

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Musées.		
<i>Dahir n° 1-21-48 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 56-20 relative aux musées</i>	211	
Fondation nationale des musées.		
<i>Dahir n° 1-21-47 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 55-20 modifiant et complétant la loi n° 01-09 portant institution de « La Fondation nationale des musées »</i>	214	
Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'énergie et des mines entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad.		
<i>Dahir n° 1-22-04 du 15 rejev 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 12-21 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'énergie et des mines entre</i>		
		<i>le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, fait à Rabat le 26 octobre 2020.</i> 217
Protocole relatif à la Convention internationale sur les lignes de charge.		
<i>Dahir n° 1-22-05 du 15 rejev 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 21-21 portant approbation du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, fait à Londres le 11 novembre 1988.....</i>		217
Statut de l'Organisation islamique pour la sécurité alimentaire.		
<i>Dahir n° 1-22-07 du 15 rejev 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 25-21 portant approbation du Statut de l'Organisation islamique pour la sécurité alimentaire, adopté par la 40^{ème} session du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, tenue à Conakry (Guinée) du 9 au 12 décembre 2013.....</i>		218

	Pages		Pages
Convention sur la libéralisation du commerce des services entre les pays arabes.		<i>atlantique de la région de l’Afrique de l’Ouest, du Centre et du Sud (Convention d’Abidjan), adoptée à Abidjan le 23 mars 1981, du Protocole y annexé relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, adopté à Abidjan le 23 mars 1981, tel qu’amendé en 2011, du Protocole additionnel relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres, adopté à Grand-Bassam le 12 juin 2012, du Protocole additionnel relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d’exploration et d’exploitation pétrolière et gazière offshore, adopté à Abidjan le 2 juillet 2019 et du Protocole additionnel relatif à la gestion intégrée des zones côtières, adopté à Abidjan le 2 juillet 2019.</i>	221
<i>Dahir n° 1-22-08 du 15 rejev 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 42-21 portant approbation de la Convention sur la libéralisation du commerce des services entre les pays arabes.....</i>	218	Protocole d’amendement à la Convention du Conseil de l’Europe pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.	
Accord de coopération militaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie.		<i>Dahir n° 1-22-14 du 15 rejev 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 53-21 portant approbation du Protocole d’amendement à la Convention du Conseil de l’Europe n° 108 pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg le 10 octobre 2018.</i>	222
<i>Dahir n° 1-22-09 du 15 rejev 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 45-21 portant approbation de l’Accord de coopération militaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie, fait à Rabat le 5 mai 2021.</i>	219	Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Colombie.	
Convention des Nations-Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation.		<i>Dahir n° 1-22-15 du 15 rejev 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 56-21 portant approbation de l’Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Colombie, fait à Rabat et à Bogota le 6 avril 2021.</i>	222
<i>Dahir n° 1-22-10 du 15 rejev 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 47-21 portant approbation de la Convention des Nations-Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, adoptée à New York le 20 décembre 2018.</i>	219	Convention sur l’assistance judiciaire mutuelle en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la Hongrie.	
Charte africaine de la jeunesse.		<i>Dahir n° 1-22-16 du 15 rejev 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 57-21 portant approbation de la Convention sur l’assistance judiciaire mutuelle en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la Hongrie, faite à Rabat le 9 juin 2021.</i>	223
<i>Dahir n° 1-22-11 du 15 rejev 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 49-21 portant approbation de la Charte africaine de la jeunesse, adoptée à Banjul (Gambie) le 2 juillet 2006. ...</i>	220		
Convention de l’Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel.			
<i>Dahir n° 1-22-12 du 15 rejev 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 52-21 portant approbation de la Convention de l’Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée à Malabo (Guinée équatoriale) le 27 juin 2014. ...</i>	220		
Convention et Protocoles relatifs à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la côte atlantique de la région de l’Afrique de l’Ouest, du Centre et du Sud.			
<i>Dahir n° 1-22-13 du 15 rejev 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 62-20 portant approbation de la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la côte</i>			

	Pages		Pages
Accord pour l'établissement de « Africa Finance Corporation ».		• Prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues.	
<i>Dahir n° 1-22-17 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 73-21 portant approbation de l'Accord pour l'établissement de « Africa Finance Corporation (AFC) », adopté à Abuja (Nigéria) le 28 mai 2007.....</i>	223	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 4038-21 du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues.....</i>	226
Charte de la Renaissance culturelle africaine.		Code des douanes et impôts indirects.	
<i>Dahir n° 1-22-18 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 77-21 portant approbation de la Charte de la Renaissance culturelle africaine, adoptée par la sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Khartoum (Soudan), le 24 janvier 2006.</i>	224	<i>Arrêté de la ministre de l'économie, et des finances n°4035-21 du 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021) complétant l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3480-19 du 7 rabii I 1441 (5 novembre 2019) portant dispense de l'obligation de dépôt des déclarations de mise en œuvre et de production pour les producteurs de certaines matières fiscales.</i>	227
Douane :		Impôt sur le revenu au titre des profits fonciers . – Coefficients de réévaluation pour l'année 2022.	
• Prorogation de la mesure de sauvegarde préférentielle définitive sur les importations des produits du textile et de l'habillement originaires de Turquie.		<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 383-22 du 6 rejeb 1443 (8 février 2022) fixant, pour l'année 2022, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.</i>	227
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n°4031-21 du 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021) portant prorogation de la mesure de sauvegarde préférentielle définitive sur les importations des produits du textile et de l'habillement originaires de Turquie.</i>	224	Examens biologiques de dépistage et de diagnostic de l'infection par le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) . – Prorogation de l'application des mesures temporaires contre les hausses des prix.	
• Prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations du fil machine et fer à béton.		<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 731-22 du 29 rejeb 1443 (3 mars 2022) prorogeant l'application des mesures temporaires contre les hausses des prix des examens biologiques de dépistage et de diagnostic de l'infection par le virus SARS-CoV-2 (Covid-19)</i>	228
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 4037-21 du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations du fil machine et fer à béton.....</i>	225		

TEXTES PARTICULIERS	Pages	AVIS ET COMMUNICATIONS	Pages
Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires. – Reconduction de la garantie de l'Etat.			
<i>Décret n° 2-22-054 du 7 rejeb 1443 (9 février 2022) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).</i>	229	<i>Rapport d'activité de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale pour l'année 2020</i>	230
Délégation de pouvoir.		<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental :</i>	
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°4034-21 du 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021) portant délégation de pouvoir.</i>	229	• <i>Vers une transformation digitale responsable et inclusive</i>	313
		• <i>Mobilité durable : Vers des moyens de transport durables et accessibles</i>	322
		<i>Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane du 18/01/2022</i>	332

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-21-48 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 56-20 relative aux musées

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-20 relative aux musées, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 56-20
relative aux musées**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par musée toute institution à but non lucratif, où l'on expose à des fins culturelles, éducatives ou distractives, en permanence, des objets d'art, des collections muséales, des trouvailles archéologiques ou des œuvres qui présentent une valeur artistique, culturelle, historique ou scientifique appartenant, de par leur nature, au patrimoine culturel matériel et immatériel de l'humanité. Le musée est ouvert au public conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 2

Le musée assure les fonctions suivantes :

- la conservation, l'entretien, l'étude, la valorisation et la préservation des objets ou des collections muséales ;
- l'acquisition des objets d'art ou des collections muséales ;
- l'établissement de l'inventaire des objets d'art et des collections muséales dont il dispose et la tenue d'un registre spécial où l'on consigne le numéro, la date d'acquisition, la description, la catégorie et toute autre information et donnée relatives auxdits objets d'art et collections ;

- l'exposition des objets d'art ou des collections muséales de manière à mettre en exergue leur esthétique et leur valeur, et faciliter leur accessibilité au public ;
- la sensibilisation à la valeur des objets muséales exposés et la diffusion des connaissances y afférentes, afin d'encourager le public à visiter les musées et à bénéficier de leurs services culturels de manière égalitaire ;
- l'organisation d'ateliers et de sessions de formation en muséographie, notamment l'acquisition des compétences relatives aux techniques de conservation des objets d'art et des collections muséales, de leur description et de leur préservation ainsi que dans le domaine de la gestion des institutions muséales ;
- l'établissement de liens de coopération et d'échange d'expertises avec des institutions ayant des objectifs similaires ;
- l'organisation d'activités culturelles et pédagogiques et la réalisation de travaux scientifiques relatifs au domaine muséal, notamment afin de promouvoir le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité ;
- la création d'espaces d'information et de communication en rapport avec le domaine muséal ;
- la participation à l'exposition des objets d'art et des collections muséales, dans des manifestations et expositions culturelles et artistiques aux niveaux national et international, sous réserve de l'obtention des autorisations requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au transport desdits objets d'art et collections muséales en dehors du territoire national.

Chapitre II

La création et l'organisation des musées

Article 3

Les musées peuvent être créés par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé.

Les musées sont nationaux, régionaux ou locaux.

Les musées peuvent être spécialisés ou pluridisciplinaires compte tenu de la nature, la catégorie et l'intérêt des objets d'art ou collections muséales dont ils disposent.

Article 4

La création du musée est soumise aux conditions suivantes :

- disposer d'objets d'art et de collections muséales présentant une valeur scientifique, artistique, historique ou culturelle dont la conservation et l'exposition au public revêtent une importance particulière ;
- affecter au musée à créer un bâtiment conforme aux normes techniques en vigueur relatives aux musées ;
- disposer des moyens techniques, financiers et humains qualifiés et nécessaires pour permettre au musée d'assurer les fonctions prévues à l'article 2 ci-dessus ;

- confier la gestion du musée à une personne physique ou morale de droit public ou privé disposant des qualifications et des compétences requises à cet effet ;
- souscrire une police d'assurance pour couvrir les risques de l'exploitation du musée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 5

L'attribution de l'appellation « Musée » à l'espace qui lui est réservé et l'exercice des activités muséographiques, quelle qu'en soit la nature, sont subordonnés au respect des conditions visées à l'article 4 ci-dessus, après l'étude des documents du dossier déposé auprès de la Fondation nationale des musées, et la visite des lieux par les agents visés à l'article 21 de la présente loi.

Article 6

Les personnes de droit privé propriétaires de musées sont tenues de dresser un inventaire des objets d'art et des collections muséales de leur musée, y compris ceux inscrits ou classés, et en communiquer copie aux services compétents de l'autorité gouvernementale chargée du patrimoine et à la Fondation nationale des musées.

Elle sont tenues, en outre, de permettre, aux services précités ainsi qu'aux chercheurs et aux personnes autorisées, l'accès auxdits objets d'art et collections muséales à des fins de recherche et d'étude et chaque fois que de besoin.

Tout don d'objets d'art et de collections muséales fait par des particuliers au profit des musées, confère au donateur le droit de faire mention de son nom près des objets et des collections objet du don.

Article 7

Les objets d'art et les collections muséales se trouvant au musée ne peuvent faire l'objet d'aucune modification ou restauration sans l'accord de la Fondation nationale des musées, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 32-1 de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

Cette modification ou restauration doit être effectuée par des spécialistes dotés des qualifications et de l'expertise nécessaires à cet effet.

Article 8

Le musée peut être déplacé, et les objets d'art et les collections muséales qui y sont exposés peuvent être transportés après accord de la Fondation nationale des musées, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 9

Le transfert de propriété d'un musée relevant d'une personne de droit public ne peut être effectué qu'en faveur d'une autre personne de droit public.

Le musée relevant d'une personne de droit public ne peut faire l'objet d'hypothèque ou de saisie.

Article 10

Le musée relevant d'une personne de droit privé peut être cédé à condition que le propriétaire en fait déclaration auprès de la Fondation nationale des musées selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 11

L'exportation hors du territoire national des objets d'art et des collections muséales est interdite. Toutefois, l'administration peut accorder, après avis de la Fondation nationale des musées, des autorisations d'exportation temporaire, notamment aux fins de restauration, de participation à des expositions, de recherche et d'étude.

Les objets d'art et les collections muséales ne peuvent être importés aux fins d'exposition qu'après accord de la Fondation nationale des musées.

Article 12

Le transfert de propriété d'objets d'art ou de collections muséales relevant d'une personne de droit public ne peut être effectué qu'en faveur d'une autre personne de droit public.

Les objets d'art et les collections muséales exposés dans un musée relevant d'une personne de droit public ou de droit privé ayant bénéficié de subventions de l'Etat ne peuvent faire l'objet de gage ou de saisie.

Article 13

S'il a été décidé de céder des objets d'art ou des collections muséales de musée relevant de personne de droit privé, une déclaration doit être faite à la Fondation nationale des musées selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Toutefois, les objets d'art et les collections muséales acquis au moyen de fonds provenant de dons, legs ou subventions de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou de toute autre personne de droit public, ne peuvent être cédés qu'au profit d'une personne de droit public, ou de toute personne morale de droit privé à but non lucratif.

Article 14

L'Etat peut exercer le droit de préemption sur l'acquisition des objets d'art et des collections muséales, inscrits ou classés, ou sur d'autres objets ou collections à céder conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Chapitre III

L'inscription des musées

Article 15

Il est créé un registre national des musées tenu, géré et actualisé par la Fondation nationale des musées.

Ledit registre contient les informations et données afférentes aux musées et l'identifiant national propre à chaque musée.

La forme dudit registre, les conditions et les modalités d'inscription, la nature des informations et données qui doivent y être consignées ainsi que les modalités de sa tenue et de sa mise à jour sont fixées par voie réglementaire.

Article 16

Un identifiant national séquentiel est attribué à chaque musée et doit être inscrit dans tous les documents et pièces afférentes au musée concerné.

Chapitre IV*Le label « Musée du Maroc »*

Article 17

Il est créé un label dénommé « Musée du Maroc » attribué par la Fondation nationale des musées pour une durée de 4 ans renouvelable, selon les conditions et modalités prévues au présent chapitre.

Le logo dudit label et les modalités de son utilisation sont fixés par voie réglementaire.

Article 18

Le label « Musée du Maroc » est attribué de droit aux musées relevant des personnes de droit public.

Toutefois, lesdits musées qui ne répondent pas aux normes et conditions prévues à l'article 4 et aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 10 de l'article 19 de la présente loi, doivent être réhabilités dans un délai fixé par la Fondation nationale des musées.

Article 19

Le label « Musée du Maroc » est attribué aux musées relevant de personnes de droit privé sur demande du propriétaire du musée concerné et conformément à un cahier de charges qui fixe, notamment, les conditions d'obtention dudit label et les obligations du musée.

Outre les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi, le cahier de charges contient les obligations suivantes :

- 1 – la présentation de l'inventaire détaillé des composantes des collections muséales ;
- 2 – l'absence de sûretés réelles grevant les objets d'art et les collections muséales ;
- 3 – l'affectation irrévocable des composantes des collections muséales acquises par des fonds provenant de dons, de legs ou avec le soutien de l'Etat ou des collectivités territoriales, à l'exposition publique ;
- 4 – la fixation des droits d'entrée de manière à encourager l'accès du public le plus large au musée ;
- 5 – la création d'un service chargé de l'accueil du public, de la diffusion, de l'animation et de la médiation culturelle ;
- 6 – l'encadrement d'activités scientifiques organisées par des professionnels spécialisés ;
- 7 – la soumission du musée au contrôle scientifique et technique de l'Etat ;
- 8 – la soumission de la cession du musée à l'avis préalable de la Fondation nationale des musées ;
- 9 – la soumission des acquisitions ou cessions du musée à l'avis préalable de la Fondation nationale des musées ;
- 10 – le récolement de l'inventaire des objets d'art se fait régulièrement tous les (10) dix ans ;

Le modèle de cahier des charges est fixé par voie réglementaire.

Article 20

Le musée qui porte le label « Musée du Maroc » peut bénéficier de subventions financières de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics. Il peut, en outre, bénéficier du soutien scientifique et technique de la Fondation nationale des musées, de la possibilité de son intégration aux circuits touristiques et de son classement au patrimoine culturel national ou mondial.

Les musées titulaires du label « Musée du Maroc » bénéficient également d'un régime fiscal incitatif dont les modalités d'application sont prévues par une loi des finances.

Chapitre V*Constatation des infractions et sanctions*

Article 21

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire :

- les agents de l'administration chargés du patrimoine visés à l'article 51 de la loi précitée n° 22-80 ;
- les agents de la Fondation nationale des musées constitués des conservateurs de musées et des agents commissionnés à cet effet.

Les agents précités exercent un contrôle sur les documents et sur place pour s'assurer du respect par les musées des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Ils dressent un procès-verbal des opérations de contrôle transmis à l'administration et à la Fondation nationale des musées.

Article 22

En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, l'administration peut fermer le musée concerné, de sa propre initiative ou à la demande de la Fondation nationale des musées.

Article 23

Lorsque la Fondation nationale des musées constate qu'un musée portant le label « Musée du Maroc » cesse de répondre aux conditions et obligations prévues à l'article 19 ci-dessus, elle lui retire ce label sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 18 de la présente loi.

Article 24

Les deux sanctions prévues respectivement aux articles 22 et 23 ci-dessus ne peuvent être prises qu'après mise en demeure du musée concerné, par tout moyen écrit prouvant la date de réception, pour présenter ses observations écrites dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la mise en demeure.

Les décisions de fermeture du musée et de retrait du label prévues aux articles 22 et 23 ci-dessus doivent être motivées.

Article 25

Est puni de trois (3) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de (20.000) vingt mille à (200.000) deux cent mille dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- exporte les objets d’art ou les collections muséales hors du Royaume sans autorisation ;
- importe au Royaume des objets d’art ou des collections muséales en vue de les exposer sans l’obtention de l’accord préalable de la Fondation nationale des musées ;
- cède les objets d’art ou les collections muséales sans en avoir fait la déclaration.

Outre la sanction susvisée, l’auteur de l’infraction peut encourir une amende égale au quintuple de la valeur de l’objet d’art exporté sans autorisation.

Article 26

Est puni d’une amende de (10.000) dix mille dirhams à (30.000) trente mille dirhams quiconque :

- exploite un espace et lui attribue l’appellation de « musée » en violation des dispositions de l’article 5 de la présente loi ;
- crée un musée sans respecter les dispositions de la présente loi ;
- ne dresse pas l’inventaire prévu à l’article 6 de la présente loi ;
- fait usage du label « Musée du Maroc » sans y avoir droit ou à des fins autres que celles qui lui sont réservées ;
- déplace le musée sans l’obtention de l’accord de la Fondation nationale des musées ;
- n’inscrit pas le musée dans le registre national des musées.

Article 27

Est puni de six (6) mois à une année d’emprisonnement et d’une amende de (10.000) dix mille à (20.000) vingt mille dirhams, ou de l’une de ces deux peines seulement, quiconque empêche ou entrave les agents visés à l’article 21 ci-dessus d’accomplir leurs missions telles que prévues par la présente loi.

Article 28

En cas de récidive, les sanctions prévues aux articles 25, 26 et 27 ci-dessus sont portées au double.

Est en état de récidive toute personne qui commet l’une des infractions prévues par la présente loi dans les quatre (4) ans suivant une décision ayant acquis la force de la chose jugée pour une infraction de qualification identique.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Article 29

Les dispositions de l’article 54 de la loi précitée n° 22-80 sont modifiées comme suit :

« Article 54. – I. – Est passible d’une amende
« dirhams :

« – toute personne qui n’a pas informé
« mobilier ;

« – détenteur de biens inscrits ou classés qui n’a pas
« l’article 32-5.

(la suite sans modification)

Article 30

Les dispositions de l’article 32-5 de la loi précitée n° 22-80 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 32-5. – Les détenteurs de biens meubles
« inscrits ou classés doivent tenir un inventaire de ces biens et
« en communiquer copie aux services chargés du patrimoine,
« et d’en autoriser l’accès aux services précités ainsi qu’aux
« chercheurs et aux personnes autorisées à des fins de
« recherche et d’étude et chaque fois que nécessaire.

« L’administration peut, dans le cadre de conventions,
« présenter aux détenteurs des biens meubles précités, à
« leur demande, l’aide technique et scientifique ainsi que
« l’expertise nécessaires pour l’établissement d’inventaires
« répondant aux normes internationales.

Article 31

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les musées régis par le dahir n° 1-99-266 du 28 moharram 1421 (3 mai 2000) portant création de la commission marocaine d’histoire militaire.

Article 32

La présente loi entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes pris pour son application.

Les musées relevant de toute personne de droit public ou de droit privé, existant avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi, doivent se conformer à ses dispositions dans un délai ne dépassant pas deux ans à partir de la date précitée, sous peine de fermeture par l’administration.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 6986 du 1^{er} chaoual 1442 (13 mai 2021).

Dahir n° 1-21-47 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 55-20 modifiant et complétant la loi n° 01-09 portant institution de « La Fondation nationale des musées ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l’on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 55-20 modifiant et complétant la loi n° 01-09 portant institution de « La Fondation nationale des musées », telle qu’adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 55-20
modifiant et complétant la loi n° 01-09
portant institution de « La Fondation nationale des musées »

Article premier

Les dispositions des articles 2, 3, 9 et 11 de la loi n° 01-09 portant institution de « La Fondation nationale des musées » promulguée par le dahir n° 1-10-21 du 14 jourmada I 1432 (18 avril 2011) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – La Fondation a pour missions
 « selon les mêmes modalités.

« En outre, la Fondation est habilitée à créer, pour son propre compte, de nouveaux musées en particulier dans les différents domaines du patrimoine muséographique, et dans le domaine du patrimoine culturel matériel et immatériel en général.

« Demeure en dehors du champ
 « la commission marocaine d'histoire militaire.

« Article 3. – Pour l'accomplissement des missions
 « la Fondation est chargée :

« – de recevoir les dossiers relatifs à la création des musées
 « conformément à la législation en vigueur ;

« – de dresser l'inventaire, de dénombrer et d'archiver le fonds se trouvant dans les musées relevant de la Fondation, quelle que soit sa nature, de procéder à son étude et à sa promotion, de le conserver et d'en assurer l'entretien, et la protection conformément aux normes reconnues dans le domaine de la conservation du patrimoine ;

« – de contribuer à l'enrichissement des collections muséales qui en relèvent des collections de ces musées ;

« – de procéder, sous sa responsabilité, à son initiative ou à la demande de toute autre autorité publique ou partie concernée, au transfert immédiat de tout objet muséal ou patrimonial ou de toute collection muséale ou trouvaille exhumée des fouilles archéologiques réalisées sur le territoire national par les chercheurs ou par les équipes de recherche relevant de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine, ou par toute personne physique ou organisme public ou privé, national ou étranger.

« La Fondation est tenue, pour le transfert des objets d'art et trouvailles précités, de respecter les normes et les conditions relatives à la conservation, à la documentation, à l'entretien et à la protection desdits objets et trouvailles contre la destruction et la perte, et ce en coordination avec les administrations et les organismes concernés ;

« – de procéder aux travaux de restauration nécessaires pour la conservation du fond des musées relevant de la Fondation, d'en assurer l'entretien et de contribuer, dans le cadre des programmes de partenariat et de coopération, à la réalisation desdits travaux en fournissant l'assistance technique nécessaire, pour la restauration des collections muséales marocaines détenues par toute personne ou organisme public ou privé, lorsque ces collections ont une valeur artistique ou historique rare ;

« – d'œuvrer à la récupération des objets muséales et des trouvailles archéologiques ayant fait l'objet de décisions de justice pour leur confiscation au profit de l'Etat ou au profit de toute autre personne morale de droit public, ou à leur saisie conformément à la législation en vigueur, et prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, en coordination avec les parties concernées ;

« – de procéder, sous sa responsabilité, au transport, à titre provisoire, des objets et des collections muséales des musées relevant de la Fondation, d'un musée à l'autre, pour l'exposition ou le prêt pour une durée déterminée, ou en vue de participer à des manifestations artistiques, culturelles ou scientifiques, et ce en vertu de conventions de partenariat conclues entre la Fondation et des institutions étrangères conformément aux textes en vigueur.

« Lesdites conventions doivent fixer de manière expresse les conditions à respecter lors du transport des objets d'art, ainsi que les obligations et les responsabilités de chaque partie, afin de préserver et de sécuriser lesdits objets et de garantir leur retour aux musées à partir desquels ils ont été transportés ;

« – d'exercer le droit de préemption au nom de l'Etat, en ce qui concerne l'acquisition des objets muséales et les trouvailles archéologiques rares ayant une valeur scientifique, artistique ou historique, mis en vente aux enchères ou par tout autre moyen conformément à la législation en vigueur ;

« – de favoriser la connaissance des missions et du rôle des musées le patrimoine et sa gestion ;

«
 « – d'établir des relations de partenariat de collections ou d'objets précieux ;

« – d'établir des relations de coopération et de partenariat aux niveaux national et international avec les institutions ayant des objectifs similaires en vue de l'échange d'expertises, notamment dans le domaine de la gestion et de l'entretien du patrimoine muséal ;

« – d'effectuer toutes les diligences nécessaires pour la récupération des objets d'art illicitement exportés, volés, prêtés ou vendus soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, et ce en coordination avec les autorités publiques et les organismes concernés.

« Article 9. – Il est institué composé de six
« membres nomméset son évolution.

« Article 11. – Le conseil d'orientation et de suivi a pour
« mission de :

«

« – prescrire le recours à toute opération l'autorité
« gouvernementale de tutelle ;

« – procéder à l'attribution et au retrait du label « Musée du
« Maroc » conformément à la législation en vigueur.

Article 2

Les dispositions des articles 5, 7 et 8 de la loi susvisée
n° 01-09 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 5. – La Fondation est administrée par un comité
« directeur composé, outre son président, de six membres.

« Le président est nommé par dahir.

« Les autres membres, sont nommés par décret, comme
« suit :

« – deux (2) représentants de l'administration ;

« – quatre (4) membres choisis, sur proposition du président
« de la Fondation, parmi les conservateurs des musées et
« les personnalités reconnues pour leur compétence et leur
« expertise dans le domaine de compétence de la Fondation,
« et ce pour une durée de 4 ans renouvelable une seule fois.

« Le président du comité directeur peut inviter à participer
« aux travaux dudit comité, à titre consultatif, toute personne dont
« il juge la présence utile.

« Le secrétariat permanent du comité directeur est assuré
« par le secrétaire général de la Fondation qui est nommé par décret,
« sur proposition du président de la Fondation. Il tient les procès-
« verbaux de délibérations du comité, conserve ses documents et
« veille à l'exécution de ses décisions sous l'autorité du président
« de la Fondation.

« Article 7. – Le comité directeur se réunit sur convocation
« de son président, de sa propre initiative ou à la demande d'au
« moins trois (3) de ses membres, chaque fois que de besoin, et au
« moins une fois par trimestre.

« Le comité délibère valablement lorsque la majorité absolue
« de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint à la
« première réunion, le président convoque une deuxième réunion
« dans un délai maximum d'une semaine, le comité se réunit et
« délibère valablement quel que soit le nombre des membres
« présents.

« Les décisions du comité sont prises à la majorité des
« membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du
« président est prépondérante.

« Les délibérations du comité font l'objet de procès-verbaux
« signés par le président et le secrétaire général.

« Article 8. – Le président dirige la Fondation, agit en son
« nom et accomplit ou autorise tout acte ou opération relatifs à son
« objet. Il représente la Fondation en justice, vis-à-vis de l'Etat, de
« toute administration publique ou privée, et des tiers.

« Le président prend les mesures conservatoires, il est aussi
« ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de la
« Fondation et il peut désigner un sous ordonnateur.

« Il prépare le projet de budget de la Fondation, le projet
« de son plan d'action, ainsi que les rapports d'activités, le rapport
« financier annuel et le rapport des inventaires, et les soumet à
« l'examen et à l'approbation du conseil d'orientation et de suivi.

« Le président signe les projets de conventions à conclure
« par la Fondation dans le cadre de la coopération et du partenariat.
« Il informe le comité directeur et le conseil d'orientation et du
« suivi de l'objet de ces conventions.

« Les conventions à conclure doivent prendre en
« considération les orientations générales fixées par le conseil
« d'orientation et de suivi de la Fondation.

« Le président est chargé également d'élaborer l'ordre du
« jour des réunions du comité directeur et du conseil d'orientation
« et de suivi. Il veille à l'exécution de leurs décisions.

« Le président est assisté dans ses fonctions par le secrétaire
« général de la Fondation auquel il donne délégation afin de le
« suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement.

« Toutefois, les réunions du comité directeur et du conseil
« d'orientation et de suivi sont présidées par le président. En cas
« d'absence ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit,
« la présidence de leurs réunions est assurée par un membre du
« comité directeur ou du conseil d'orientation et de suivi, selon le
« cas, désigné par le président.

« Le secrétaire général assure, sous l'autorité du président,
« la gestion des services de la Fondation et veille à leur bon
« fonctionnement. Il gère également le personnel.

« Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au
« secrétaire général de la Fondation.

Article 3

La loi précitée n° 01-09 est complétée par l'article 19 bis
comme suit :

« Chapitre VI

« Dispositions diverses

« Article 19 bis. – Les fonctions de membre du comité
« directeur et du conseil d'orientation et de suivi sont gratuites.
« Toutefois, elles peuvent donner lieu à la perception d'une
« indemnité à l'occasion de missions spéciales ou de déplacements
« pour les besoins de la Fondation.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6986 du 1^{er} chaoual 1442 (13 mai 2021).

Dahir n° 1-22-04 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 12-21 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'énergie et des mines entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, fait à Rabat le 26 octobre 2020.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} paragraphe),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-21 portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'énergie et des mines entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, fait à Rabat le 26 octobre 2020, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 15 rejeb 1443 (17 février 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 12-21

portant approbation de l'Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'énergie et des mines entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, fait à Rabat le 26 octobre 2020

Article unique

Est approuvé l'Accord-cadre de coopération dans les domaines de l'énergie et des mines entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Tchad, fait à Rabat le 26 octobre 2020.

Dahir n° 1-22-05 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 21-21 portant approbation du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, fait à Londres le 11 novembre 1988.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} paragraphe),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-21 portant approbation du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, fait à Londres le 11 novembre 1988, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 15 rejeb 1443 (17 février 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 21-21

portant approbation du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, fait à Londres le 11 novembre 1988

Article unique

Est approuvé le Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, fait à Londres le 11 novembre 1988.

Dahir n° 1-22-07 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 25-21 portant approbation du Statut de l'Organisation islamique pour la sécurité alimentaire, adopté par la 40^{ème} session du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, tenue à Conakry (Guinée) du 9 au 12 décembre 2013.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} paragraphe),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-21 portant approbation du Statut de l'Organisation islamique pour la sécurité alimentaire, adopté par la 40^{ème} session du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, tenue à Conakry (Guinée) du 9 au 12 décembre 2013, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 15 rejeb 1443 (17 février 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 25-21

portant approbation du Statut de l'Organisation islamique pour la sécurité alimentaire, adopté par la 40^{ème} session du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, tenue à Conakry (Guinée) du 9 au 12 décembre 2013

Article unique

Est approuvé le Statut de l'Organisation islamique pour la sécurité alimentaire, adopté par la 40^{ème} session du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, tenue à Conakry (Guinée) du 9 au 12 décembre 2013.

Dahir n° 1-22-08 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 42-21 portant approbation de la Convention sur la libéralisation du commerce des services entre les pays arabes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} paragraphe),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-21 portant approbation de la Convention sur la libéralisation du commerce des services entre les pays arabes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 15 rejeb 1443 (17 février 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 42-21

portant approbation de la Convention sur la libéralisation du commerce des services entre les pays arabes

Article unique

Est approuvée la Convention sur la libéralisation du commerce des services entre les pays arabes.

Dahir n° 1-22-09 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 45-21 portant approbation de l'Accord de coopération militaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie, fait à Rabat le 5 mai 2021.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} paragraphe),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-21 portant approbation de l'Accord de coopération militaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie, fait à Rabat le 5 mai 2021, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 15 rejeb 1443 (17 février 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 45-21

portant approbation de l'Accord de coopération militaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie, fait à Rabat le 5 mai 2021

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération militaire entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Serbie, fait à Rabat le 5 mai 2021.

Dahir n° 1-22-10 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 47-21 portant approbation de la Convention des Nations-Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, adoptée à New York le 20 décembre 2018.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} paragraphe),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-21 portant approbation de la Convention des Nations-Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, adoptée à New York le 20 décembre 2018, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 15 rejeb 1443 (17 février 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 47-21

portant approbation de la Convention des Nations-Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, adoptée à New York le 20 décembre 2018

Article unique

Est approuvée la Convention des Nations-Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, adoptée à New York le 20 décembre 2018.

Dahir n° 1-22-11 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 49-21 portant approbation de la Charte africaine de la jeunesse, adoptée à Banjul (Gambie) le 2 juillet 2006.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} paragraphe),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-21 portant approbation de la Charte africaine de la jeunesse, adoptée à Banjul (Gambie) le 2 juillet 2006, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 15 rejeb 1443 (17 février 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 49-21

portant approbation de la Charte africaine de la jeunesse, adoptée à Banjul (Gambie) le 2 juillet 2006

Article unique

Est approuvée la Charte africaine de la jeunesse, adoptée à Banjul (Gambie) le 2 juillet 2006, sous réserve de la déclaration interprétative formulée par le Royaume du Maroc à son égard.

Dahir n° 1-22-12 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 52-21 portant approbation de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée à Malabo (Guinée équatoriale) le 27 juin 2014.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} paragraphe),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-21 portant approbation de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée à Malabo (Guinée équatoriale) le 27 juin 2014, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 15 rejeb 1443 (17 février 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 52-21

portant approbation de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée à Malabo (Guinée équatoriale) le 27 juin 2014

Article unique

Est approuvée la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée à Malabo (Guinée équatoriale) le 27 juin 2014, sous réserve de la déclaration interprétative formulée par le Royaume du Maroc à son égard.

Dahir n° 1-22-13 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 62-20 portant approbation de la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la côte atlantique de la région de l’Afrique de l’Ouest, du Centre et du Sud (Convention d’Abidjan), adoptée à Abidjan le 23 mars 1981, du Protocole y annexé relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, adopté à Abidjan le 23 mars 1981, tel qu’amendé en 2011, du Protocole additionnel relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres, adopté à Grand-Bassam le 12 juin 2012, du Protocole additionnel relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d’exploration et d’exploitation pétrolière et gazière offshore, adopté à Abidjan le 2 juillet 2019 et du Protocole additionnel relatif à la gestion intégrée des zones côtières, adopté à Abidjan le 2 juillet 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l’on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} paragraphe),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 62-20 portant approbation de la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la côte atlantique de la région de l’Afrique de l’Ouest, du Centre et du Sud (Convention d’Abidjan), adoptée à Abidjan le 23 mars 1981, du Protocole y annexé relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, adopté à Abidjan le 23 mars 1981, tel qu’amendé en 2011, du Protocole additionnel relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres, adopté à Grand-Bassam le 12 juin 2012, du Protocole additionnel relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d’exploration et d’exploitation pétrolière et gazière offshore, adopté à Abidjan le 2 juillet 2019 et du Protocole additionnel relatif à la gestion intégrée des zones côtières, adopté à Abidjan le 2 juillet 2019, telle qu’adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 15 rejeb 1443 (17 février 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 62-20

portant approbation de la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la côte atlantique de la région de l’Afrique de l’Ouest, du Centre et du Sud (Convention d’Abidjan), adoptée à Abidjan le 23 mars 1981, du Protocole y annexé relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, adopté à Abidjan le 23 mars 1981, tel qu’amendé en 2011, du Protocole additionnel relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres, adopté à Grand-Bassam le 12 juin 2012, du Protocole additionnel relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d’exploration et d’exploitation pétrolière et gazière offshore, adopté à Abidjan le 2 juillet 2019 et du Protocole additionnel relatif à la gestion intégrée des zones côtières, adopté à Abidjan le 2 juillet 2019

Article unique

Sont approuvés la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la côte atlantique de la région de l’Afrique de l’Ouest, du Centre et du Sud (Convention d’Abidjan), adoptée à Abidjan le 23 mars 1981, du Protocole y annexé relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, adopté à Abidjan le 23 mars 1981, tel qu’amendé en 2011, du Protocole additionnel relatif à la pollution due aux sources et activités terrestres, adopté à Grand-Bassam le 12 juin 2012, du Protocole additionnel relatif aux normes et standards environnementaux applicables en matière d’exploration et d’exploitation pétrolière et gazière offshore, adopté à Abidjan le 2 juillet 2019 et du Protocole additionnel relatif à la gestion intégrée des zones côtières, adopté à Abidjan le 2 juillet 2019.

Dahir n° 1-22-14 du 15 rejev 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 53-21 portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg le 10 octobre 2018.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} paragraphe),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 53-21 portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg le 10 octobre 2018, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 15 rejev 1443 (17 février 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 53-21

portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg le 10 octobre 2018

Article unique

Est approuvé le Protocole d'amendement à la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, fait à Strasbourg le 10 octobre 2018.

Dahir n° 1-22-15 du 15 rejev 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 56-21 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Colombie, fait à Rabat et à Bogota le 6 avril 2021.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} paragraphe),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-21 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Colombie, fait à Rabat et à Bogota le 6 avril 2021, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 15 rejev 1443 (17 février 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 56-21

portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Colombie, fait à Rabat et à Bogota le 6 avril 2021

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Colombie, fait à Rabat et à Bogota le 6 avril 2021.

Dahir n° 1-22-16 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 57-21 portant approbation de la Convention sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la Hongrie, faite à Rabat le 9 juin 2021.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} paragraphe),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 57-21 portant approbation de la Convention sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la Hongrie, faite à Rabat le 9 juin 2021, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 15 rejeb 1443 (17 février 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 57-21

**portant approbation de la Convention
sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale
entre le Royaume du Maroc et la Hongrie,
faite à Rabat le 9 juin 2021**

Article unique

Est approuvée la Convention sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la Hongrie, faite à Rabat le 9 juin 2021.

Dahir n° 1-22-17 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 73-21 portant approbation de l'Accord pour l'établissement de « Africa Finance Corporation (AFC) », adopté à Abuja (Nigéria) le 28 mai 2007.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} paragraphe),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 73-21 portant approbation de l'Accord pour l'établissement de « Africa Finance Corporation (AFC) », adopté à Abuja (Nigéria) le 28 mai 2007, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 15 rejeb 1443 (17 février 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 73-21

**portant approbation de l'Accord pour l'établissement
de « Africa Finance Corporation (AFC) »,
adopté à Abuja (Nigéria) le 28 mai 2007**

Article unique

Est approuvé l'Accord pour l'établissement de « Africa Finance Corporation (AFC) », adopté à Abuja (Nigéria) le 28 mai 2007.

Dahir n° 1-22-18 du 15 rejeb 1443 (17 février 2022) portant promulgation de la loi n° 77-21 portant approbation de la Charte de la Renaissance culturelle africaine, adoptée par la sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Khartoum (Soudan), le 24 janvier 2006.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} paragraphe),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 77-21 portant approbation de la Charte de la Renaissance culturelle africaine, adoptée par la sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Khartoum (Soudan), le 24 janvier 2006, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Bouznika, le 15 rejeb 1443 (17 février 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n° 77-21

**portant approbation de la Charte
de la Renaissance culturelle africaine,
adoptée par la sixième session ordinaire de la Conférence
des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine,
tenue à Khartoum (Soudan), le 24 janvier 2006**

Article unique

Est approuvée la Charte de la Renaissance culturelle africaine, adoptée par la sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Khartoum (Soudan), le 24 janvier 2006, sous réserve de la déclaration interprétative formulée par le Royaume du Maroc à son égard.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n°4031-21 du 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021) portant prorogation de la mesure de sauvegarde préférentielle définitive sur les importations des produits du textile et de l'habillement originaires de Turquie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 64, 75, 79 et 80 ;

Vu le dahir n° 1-05-14 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie et notamment les articles 17 et 22 de ladite convention ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°2769-18 du 24 hijra 1439 (5 septembre 2018) portant application d'une mesure de sauvegarde préférentielle définitive sur les importations des produits de textile et d'habillement originaires de la Turquie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La durée d'application du droit additionnel, appliqué aux importations des produits du textile et de l'habillement originaires de Turquie par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2769-18 susvisé, est prorogée pour une année supplémentaire soit, jusqu'au 31 décembre 2022.

ART.2. – Le directeur général de l'Administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART.3. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Rabat, le 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021).

*Le ministre de l'industrie,
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7052 bis du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 4037-21 du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations du fil machine et fer à béton.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,
LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011), notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 732-14 du 19 jourmada I 1435 (21 mars 2014) portant application de la mesure de sauvegarde définitive sur les importations du fil machine et fer à béton, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 13 décembre 2021,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3, ci-après, le droit additionnel spécifique de l'ordre de 0,55 dirhams par kilogramme, appliqué aux importations du fil machine relevant de la sous-position 7213.91.90.00 et du fer à béton relevant des sous-positions 7214.2090.00 et 7214.99.91.00, définis par l'arrêté conjoint susvisé n° 732-14, est prorogé jusqu'au 15 octobre 2023.

Toutefois, ne sont pas soumises au droit additionnel visé au premier alinéa, les importations du fil machine accompagnées d'une facture dûment visée par le département de l'industrie.

ART. 2. – Le droit additionnel, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations du fil machine et fer à béton dans la limite de contingents fixes de 146 410 tonnes pour le fil machine et de 123 938 tonnes pour le fer à béton. Le contingent du fer à béton est modifié conformément au tableau prévu à l'annexe n° 1 du présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Le droit additionnel, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux produits originaires des pays en développement prévus à l'annexe n° 2 au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*. Ses dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Rabat, le 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021).

Le ministre de l'industrie
et du commerce,
RYAD MEZZOUR.

La ministre de l'économie
et des finances,
NADIA FETTAH.

*
* *

Annexe n° 1 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 4037-21 du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations du fil machine et fer à béton

Niveau annuel des contingents du fer à béton non soumis au droit additionnel

	A compter du 1 ^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022	du 1 ^{er} janvier 2023 au 15 octobre 2023
Fer à béton	123 938	129 825

* * *

Annexe n° 2 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 4037-21 du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations du fil machine et fer à béton

Liste des pays en développement non soumis au droit additionnel

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7052 bis du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 4038-21 du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011), notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2860-15 du 1^{er} kaada 1436 (17 août 2015) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 13 décembre 2021,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3, ci-dessous, le droit additionnel appliqué aux importations des tôles laminées à froid relevant des positions tarifaires 7209 (à l'exception des 7209.16.00.20, 7209.17.00.20, 7209.18.00.20, 7209.26.00.20, 7209.27.00.20 et 7209.28.00.20), 7211 (à l'exception des : 7211.13, 7211.14 et 7211.19, 7211.23.00.10, 7211.23.00.40, 7211.29.00.20 et 7211.29.00.50), 7225.50.10.00, 7225.50.90.00, 7226 (à l'exception des : 7226.11.00 et 7226.19.00) et des tôles plaquées ou revêtues relevant des positions tarifaires 7210 (à l'exception des : 7210.11, 7210.12, 7210.30.00, 7210.50, 7210.90.21.00, 7210.90.22.00, 7210.90.23.00 et 7210.90.29.91), 7212 (à l'exception des : 7212.10, 7212.20.00, 7212.40.20.00, 7212.40.39.10, 7212.50.20.00, 7212.50.63.00 et 7212.50.64.00), 7225 (à l'exception des : 7225.11.00, 7225.19.00, 7225.30, 7225.40 et 7225.91), 7226 (à l'exception des : 7226.20.00.11, 7226.20.00.21, 7226.20.00.51, 7226.20.00.52, 7226.20.00.59, 7226.91.00 et 7226.99.10.00), définis par l'arrêté conjoint n° 2860-15 susvisé, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024. Ledit droit additionnel sera libéralisé progressivement conformément au calendrier repris à l'annexe 1 jointe au présent arrêté conjoint.

Toutefois, ne sont pas soumises au droit additionnel visé au premier alinéa, les importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues accompagnées d'une facture dûment visée par le département de l'industrie.

ART. 2. – Le droit additionnel, visé à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues dans la limite d'un contingent fixe de 36 000 tonnes.

ART. 3. – Le droit additionnel, visé à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux produits originaires des pays en développement repris à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

ART. 4. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*. Ses dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Rabat, le 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021).

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,
RYAD MEZZOUR.*

*La ministre de l'économie
et des finances,
NADIA FETTAH.*

*
* *

Annexe 1 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 4038-21 du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues

*Calendrier de libéralisation du droit additionnel
ad valorem*

Années	Droit additionnel ad valorem
Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	13.75 %
Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	12.50 %
Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	11.25 %

* * *

Annexe 2 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 4038-21 du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021) portant prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à froid et tôles plaquées ou revêtues

*Liste des pays en développement non soumis
au droit additionnel*

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7052 bis du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°4035-21 du 25 joumada I 1443 (30 décembre 2021) complétant l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3480-19 du 7 rabii I 1441 (5 novembre 2019) portant dispense de l'obligation de dépôt des déclarations de mise en œuvre et de production pour les producteurs de certaines matières fiscales.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3480-19 du 7 rabii I 1441 (5 novembre 2019) portant dispense de l'obligation de dépôt des déclarations de mise en œuvre et de production pour les producteurs de certaines matières fiscales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration susvisé n°3480-19 du 7 rabii I 1441 (5 novembre 2019) sont complétées comme suit :

« Article premier. – En application des dispositions « de l'article 187-1° non aromatisées, des tabacs « manufacturés, des appareils, des équipements et des batteries « visés à l'article 9, tableaux «J» et «K» du dahir portant « loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant « les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis « à taxe intérieure de consommation ainsi que les dispositions « spécifiques à ces marchandises et ouvrages ».

ART. 2. – Le directeur général de l'Administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Rabat, le 25 joumada I 1443 (30 décembre 2021).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7052 bis du 26 joumada I 1443 (31 décembre 2021).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 383-22 du 6 rejeb 1443 (8 février 2022) fixant, pour l'année 2022, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les dispositions des articles 65-II et 248-III du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, prévus par les dispositions de l'article 65-II du code précité, sont fixés pour l'année 2022 comme suit :

Années	Coefficients
Année 1945 et années antérieures	3%
1946	50,225
1947	39,112
1948	27,574
1949	22,151
1950	21,635
1951	19,218
1952	16,399
1953	15,878
1954	17,315
1955	16,399
1956	13,926
1957	14,676
1958	12,000
1959	12,000
1960	11,546
1961	11,016
1962	10,833
1963	9,967
1964	9,592
1965	9,269
1966	9,308
1967	9,475
1968	9,410
1969	9,089
1970	8,997

1971	8,581
1972	8,144
1973	8,041
1974	7,185
1975	6,227
1976	5,684
1977	5,231
1978	4,703
1979	4,366
1980	4,041
1981	3,604
1982	3,238
1983	3,110
1984	2,683
1985	2,541
1986	2,309
1987	2,270
1988	2,218
1989	2,140
1990	2,000
1991	1,829
1992	1,740
1993	1,650
1994	1,583
1995	1,507
1996	1,468
1997	1,456
1998	1,417
1999	1,405
2000	1,379
2001	1,366
2002	1,337
2003	1,325
2004	1,299
2005	1,287
2006	1,246
2007	1,220
2008	1,177
2009	1,139
2010	1,128
2011	1,119

2012	1,106
2013	1,087
2014	1,082
2015	1,065
2016	1,049
2017	1,042
2018	1,023
2019	1,021
2020	1,014
2021	1

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1443 (8 février 2022).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7067 du 19 rejeb 1443 (21 février 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 731-22 du 29 rejeb 1443 (3 mars 2022) prorogeant l'application des mesures temporaires contre les hausses des prix des examens biologiques de dépistage et de diagnostic de l'infection par le virus SARS-CoV-2 (Covid-19).

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2385-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) édictant des mesures temporaires contre la hausse des prix des examens biologiques de dépistage et de diagnostic de l'infection par le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) ;

Après consultation du conseil de la concurrence qui a émis son avis n° 02/R/2021 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) ;

Après avis de la commission interministérielle des prix ;

Considérant la persistance des circonstances exceptionnelles dues à la propagation du virus corona – Covid-19,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Demeurent en vigueur, pour une période de six (6) mois à compter du 6 mars 2022, les prix maximum des examens biologiques de dépistage et de diagnostic de l'infection par le virus SARS-CoV-2 (Covid-19), réglementés en vertu de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2385-21 du 28 moharrem 1443 (6 septembre 2021) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1443 (3 mars 2022).

NADIA FETTAH.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-22-054 du 7 rejeb 1443 (9 février 2022) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-21-71 du 7 rejeb 1442 (19 février 2021) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN) ;

Sur proposition de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret n° 2-05-1560 susvisé pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence du montant de cinq millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi précitée n° 12-02.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1^{er} janvier 2022 et expire le 31 décembre 2022.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances et la ministre de la transition énergétique et du développement durable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1443 (9 février 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigning :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

*La ministre
de la transition énergétique
et du développement durable,*

LEILA BENALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7067 du 19 rejeb 1443 (21 février 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°4034-21 du 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021) portant délégation de pouvoir.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-21-111 du 4 rabii I 1443 (11 octobre 2021) portant nomination des membres du gouvernement, tel que modifié ;

Vu le dahir n° 1-70-16 du 20 jourmada I 1390 (24 juillet 1970) portant création du « Fond de soutien du Maroc au Peuple palestinien » ainsi que des ressources y affectées, tel que modifié et complété, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-21-829 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions de la ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée aux ordonnateurs de l'Administration des douanes et impôts indirects à l'effet d'émettre les titres de recette se rapportant à la taxe spéciale sur les tabacs instaurée par le dahir n°1-77-16 visé ci-dessus.

ART.2. – Le directeur général de l'Administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada I 1443 (30 décembre 2021).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7052 bis du 26 jourmada I 1443 (31 décembre 2021).

AVIS ET COMMUNICATIONS

AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

RAPPORT D'ACTIVITE 2020

MOT DU PRÉSIDENT



Notre Autorité poursuit ses missions de contrôle et de supervision des secteurs des assurances et de la prévoyance sociale, tout en accordant une attention particulière à la protection des assurés, des bénéficiaires de contrats d'assurance et des adhérents.

L'année 2020 a été particulièrement marquée par une crise sanitaire mondiale sans précédent, avec des répercussions d'envergure sur le plan économique et social. Dans le cadre de la mobilisation générale des différents organes de l'Etat, l'Autorité a participé à l'effort national pour atténuer les effets de la crise dans les domaines relevant de ses missions et responsabilités.

Ainsi, sur le plan prudentiel, des assouplissements ont été introduits au niveau de certaines règles de provisionnement, pour une période transitoire, afin de permettre au secteur des assurances et de réassurance de surmonter les effets de cette crise. En contrepartie, les entreprises d'assurances et de réassurance ont été appelées à adopter une attitude responsable en matière de distribution de dividende au profit d'un renforcement des fonds propres.

Dans le même sens, l'Autorité a mis en place un dispositif de suivi du recouvrement et des impayés des assurés et intermédiaires d'assurances ainsi qu'un dispositif de surveillance des opérations de rachat sur épargne. De même, dans le cadre de la protection des assurés, la surveillance des pratiques du marché a été renforcée et des efforts ont été demandés aux opérateurs pour la prise en charge de certaines prestations non couvertes en temps normal.

Grâce à cette démarche proactive, le secteur des assurances et de réassurance a montré sa solidité et sa résilience face à la crise, ce qui conforte l'Autorité dans la poursuite des chantiers structurants engagés depuis sa création.

En parallèle, l'Autorité a bénéficié, dans le cadre de la régulation macro-prudentielle du secteur de l'assurance, d'une assistance technique du Fonds Monétaire International. Cette contribution a permis à l'Autorité d'entamer une démarche d'évaluation macro-prudentielle du secteur de l'assurance et d'amorcer un projet de refonte de son cadre de supervision macro-prudentielle afin de s'aligner sur les standards internationaux en la matière.

S'agissant du secteur de la retraite, les études actuarielles menées par l'Autorité en 2020 montrent que les principaux régimes de base connaissent une situation financière difficile marquée globalement par l'importance de leurs dettes implicites et par l'épuisement de leurs réserves à divers horizons. La réforme systémique de la retraite (système à deux pôles, public et privé) en phase de préparation ambitieuse d'instaurer une tarification équilibrée pour ces régimes pour les droits futurs mais également de résorber, dans des proportions importantes, les engagements passés non couverts.

En dépit des perturbations induites par la crise sanitaire, l'Autorité a maintenu le déploiement de son plan d'action stratégique 2018-2020. Ainsi, l'Autorité a poursuivi la mise en place du nouveau cadre prudentiel « Solvabilité Basée sur les Risques (SBR) » ; après l'achèvement de la 1^{ère} étude quantitative d'impact (EIQ1), une seconde étude quantitative d'impact (EIQ2) a été lancée selon le calendrier prévu. S'agissant du pilier II, les dispositions relatives à la gouvernance sont sur le point d'être déployées et les travaux liés à la conception du pilier III ont été lancés.

L'Autorité a également poursuivi la mise en place du cadre réglementaire de l'assurance Takaful. Assise importante de la finance participative, ce projet, très attendu par les usagers des services financiers participatifs, a passé une étape importante avec l'obtention de l'avis conforme du Conseil Supérieur des Oulémas sur le corpus réglementaire.

L'Autorité est restée mobilisée avec les parties prenantes dans le déploiement des travaux prévus dans la feuille de route « Assurance inclusive » de la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière (SNIF). Ce chantier, qui est au cœur de nos préoccupations, vise à apporter une protection adaptée aux populations les plus vulnérables et contribuer ainsi à une plus grande inclusion socio-économique.

Toujours en matière d'inclusion financière, l'année 2020 a été marquée par le démarrage du régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques. Articulé autour d'un régime assurantiel et d'un régime allocataire, ce chantier, mené avec le Ministère de l'Economie et des Finances et les professionnels de l'Assurance, constitue une avancée notable pour notre pays dans la protection des citoyens face aux aléas climatiques et aux actes du fait de l'Homme.

Enfin et dans un contexte d'internationalisation des marchés et de convergence de la régulation, l'Autorité poursuit sa conduite volontariste de coopération à l'international afin de se conformer aux meilleures pratiques et standards internationaux et de renforcer les liens avec ses homologues et instances de régulation à l'international. Durant l'année 2020, l'Autorité a pris part, à distance, à plusieurs manifestations internationales et à une série de webinaires abordant particulièrement des thématiques en relation avec la pandémie de la Covid-19 et de ses impacts sur les secteurs des assurances et de la prévoyance sociale.

A l'heure où le monde connaît de fortes mutations économiques, financières et sociales dues à la crise sanitaire de la Covid-19, l'Autorité œuvre jour après jour à remplir ses missions avec détermination, éthique et transparence. Les actions et réalisations de l'Autorité sont la preuve d'une mobilisation sans faille de son personnel qui a su s'adapter rapidement à la nouvelle organisation du travail à distance, imposée par le confinement, et au respect des gestes barrières en présentiel pour les activités critiques.

Cette crise sanitaire, par son envergure, son intensité et sa durée, a été une épreuve pleine d'enseignements. Par les réponses apportées et l'organisation adoptée, l'Autorité a montré sa capacité d'adaptation et son agilité. Ce fut également l'occasion de renforcer notre faculté d'anticipation et d'innovation.

M. OTHMAN EL ALAMY

Président par Intérim

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

1. MISSIONS ET ENTITÉS SOUS CONTRÔLE

1.1. MISSIONS

L'Autorité est chargée du contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance, des intermédiaires d'assurances ainsi que des organismes de prévoyance sociale. A ce titre, elle veille à la protection des assurés, affiliés et bénéficiaires de droits à travers :

- Le contrôle de la solvabilité des entreprises d'assurances et de réassurance et de la pérennité financière des régimes de prévoyance sociale ;
- La vérification du respect de la réglementation par les opérateurs soumis à son contrôle ;
- Le suivi des produits d'assurance, le contrôle des pratiques commerciales et l'instruction de toutes les réclamations relatives aux opérations pratiquées par les entités soumises à son contrôle.

Ce contrôle se fait sur la base de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité, de la loi n° 17-99 portant code des assurances et des lois régissant les régimes de retraite obligatoires, la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA) et l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) (loi n° 65-00). En ce qui concerne le secteur de la mutualité, le contrôle s'exerce conjointement avec le Ministère chargé des finances et le Ministère chargé du travail, sur la base du Dahir n° 1-57-187 portant statut de la mutualité.

L'Autorité s'assure également du respect, par les opérateurs relevant des secteurs soumis à son contrôle, des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'Autorité adopte les circulaires nécessaires à l'exercice de ses missions et peut, à son initiative ou à la demande du Gouvernement, proposer des projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec son champ d'intervention.

Par ailleurs, elle peut représenter le Gouvernement en matière de coopération internationale dans les domaines relevant de ses compétences.

1.2. ENTITÉS SOUS CONTRÔLE

Sont soumis au contrôle de l'Autorité :

- Les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- Les intermédiaires d'assurances et les autres entités habilitées à présenter des opérations d'assurances et de réassurance ;
- Les personnes morales de droit public pratiquant ou gérant les opérations de retraite ou de rentes soumises à un texte juridique : les régimes de pensions de base (régime de pensions civiles et régime de pensions militaires gérés par la Caisse Marocaine des Retraites, le Régime Collectif d'Allocation de Retraite et le régime de sécurité sociale géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale) ;
- Les organismes de droit privé gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation (Sociétés Mutuelles de Retraite) ;
- Les caisses de retraite internes au sein des entités de droit public gérant des régimes qui fonctionnent par répartition ou par répartition et capitalisation ;
- Les organismes gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) ;
- Les sociétés mutualistes, à l'exception de celles constituées au sein des Forces Armées Royales et des Forces Auxiliaires ;
- La Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA).

En outre, l'Autorité peut soumettre à son contrôle toute personne agissant en qualité de souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe, sans préjudice des contrôles complémentaires propres à la législation à laquelle ladite personne est assujettie.

Entités	Nombre
Entreprises d'assurances et de réassurance	23
Intermédiaires d'assurances (Agents et Courtiers)	2114
Bureaux de gestion directe	650
Banques	11
Sociétés de financement	3
Association de micro-crédit	1
Organismes de retraite y compris la CNRA	7
Sociétés mutualistes	23
Organismes gestionnaires de l'AMO	2

Tableau 1 : Nombre d'entités soumises au contrôle de l'Autorité

2. GOUVERNANCE

2.1. ORGANES DE L'AUTORITÉ

Le Conseil et le Président constituent les organes de l'Autorité.

Le Conseil¹

Le Conseil assure l'administration de l'Autorité et dispose à cet effet de larges attributions dont notamment :

- Arrêter la politique générale de l'Autorité ;
- Prendre les décisions d'octroi d'agrément des entreprises d'assurances et de réassurance et d'approbation des statuts des organismes de retraite ;
- Prendre les décisions concernant les sanctions relatives au retrait total ou partiel de l'agrément d'une entreprise d'assurances et de réassurance et au retrait de l'approbation des statuts à un organisme de retraite ;
- Fixer les contributions des entités soumises au contrôle ;
- Approuver le budget et les états financiers de l'Autorité ;
- Désigner le commissaire aux comptes et statuer sur les rapports d'audit ;
- Arrêter l'organigramme et le statut du personnel et nommer les directeurs sur proposition du Président ;
- Arrêter le règlement de passation des marchés.

Outre son Président, le Conseil se compose du Président de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), du Directeur du Trésor et des Finances Extérieures au sein du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, d'un Magistrat de la Cour de Cassation et de trois membres indépendants nommés par décret du Chef du Gouvernement et choisis pour leur compétence dans les domaines des assurances ou de la prévoyance sociale.

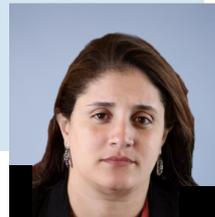
¹ - Les attributions du Conseil sont détaillées en annexe 1

**M. HASSAN BOUBRIK**

Président

**MME NEZHA HAYAT**

Présidente de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), membre

**MME IMANE EL MALKI**

Conseillère à la Cour de Cassation, membre

**MME FOUZIA ZAABOUL**

Directrice du Trésor et des Finances Extérieures, membre

**M. ABDELAZIZ TALBI**

Membre indépendant

**M. AHMED ZINOUN**

Membre indépendant

**M. YOUSSEF LATIF**

Membre indépendant

Comité des rémunérations**M. AHMED ZINOUN**

Membre indépendant

**M. YOUSSEF LATIF**

Membre indépendant

Comité d'audit et des risques**MME NEZHA HAYAT**

Présidente de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), membre

**M. ABDELAZIZ TALBI**

Membre indépendant

Comités émanant du Conseil

Figure 1: Composition du Conseil de l'Autorité

► Le Président²

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Autorité et s'assure de la bonne exécution des décisions prises par le Conseil. Il prend les circulaires nécessaires à l'exercice des missions de l'Autorité ainsi que toutes les décisions de sanctions dans la limite de ses prérogatives. Le Président dispose également de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Autorité à l'exclusion de ceux dévolus explicitement au Conseil.

2.2. LES INSTANCES CONSULTATIVES³

Les organes de gouvernance de l'Autorité sont appuyés par deux instances consultatives : la commission de régulation et la commission de discipline.

► La commission de régulation

La Commission de régulation donne au Président un avis consultatif sur les projets de circulaires de l'Autorité et les projets de textes législatifs ou réglementaires en relation avec son champ d'intervention. Elle formule également des avis consultatifs sur les demandes d'agrément des entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que sur les demandes d'approbation des statuts présentées par les organismes de retraite ou par les sociétés mutualistes.

► La commission de discipline

La commission de discipline donne au Président de l'Autorité un avis consultatif sur certaines sanctions et sur les plans de financement, de rétablissement ou de redressement présentés, selon le cas, par les entreprises d'assurances et de réassurance ou les organismes de retraite.

2.3. LES COMITÉS ISSUS DU CONSEIL

► Le comité d'audit et des risques

Le comité d'audit et des risques assure le suivi du processus d'élaboration de l'information comptable, le contrôle de la sincérité des comptes annuels de l'Autorité et de l'indépendance du commissaire aux comptes ainsi que de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Il peut, sur demande du Conseil, examiner toute question en relation avec ses attributions, en particulier le projet de budget et le rapport d'exécution dudit budget.

► Le comité des ressources humaines

Le comité des ressources humaines examine et donne un avis au Conseil sur la politique de ressources humaines de l'Autorité.

2.4. LE COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction est composé du Président, du Secrétaire Général et des Directeurs de l'Autorité. Il se réunit régulièrement pour faire le point sur les différents projets de l'Autorité et s'assure de leur état d'avancement et de leur bonne conduite.

² Les prérogatives du Président de l'Autorité sont détaillées en annexe 2

³ La composition et les attributions des deux instances consultatives sont présentées en annexes 3 et 4

3. ORGANIGRAMME

L'organigramme s'articule autour de six directions, dont quatre «directions métiers» et deux «directions transversales»

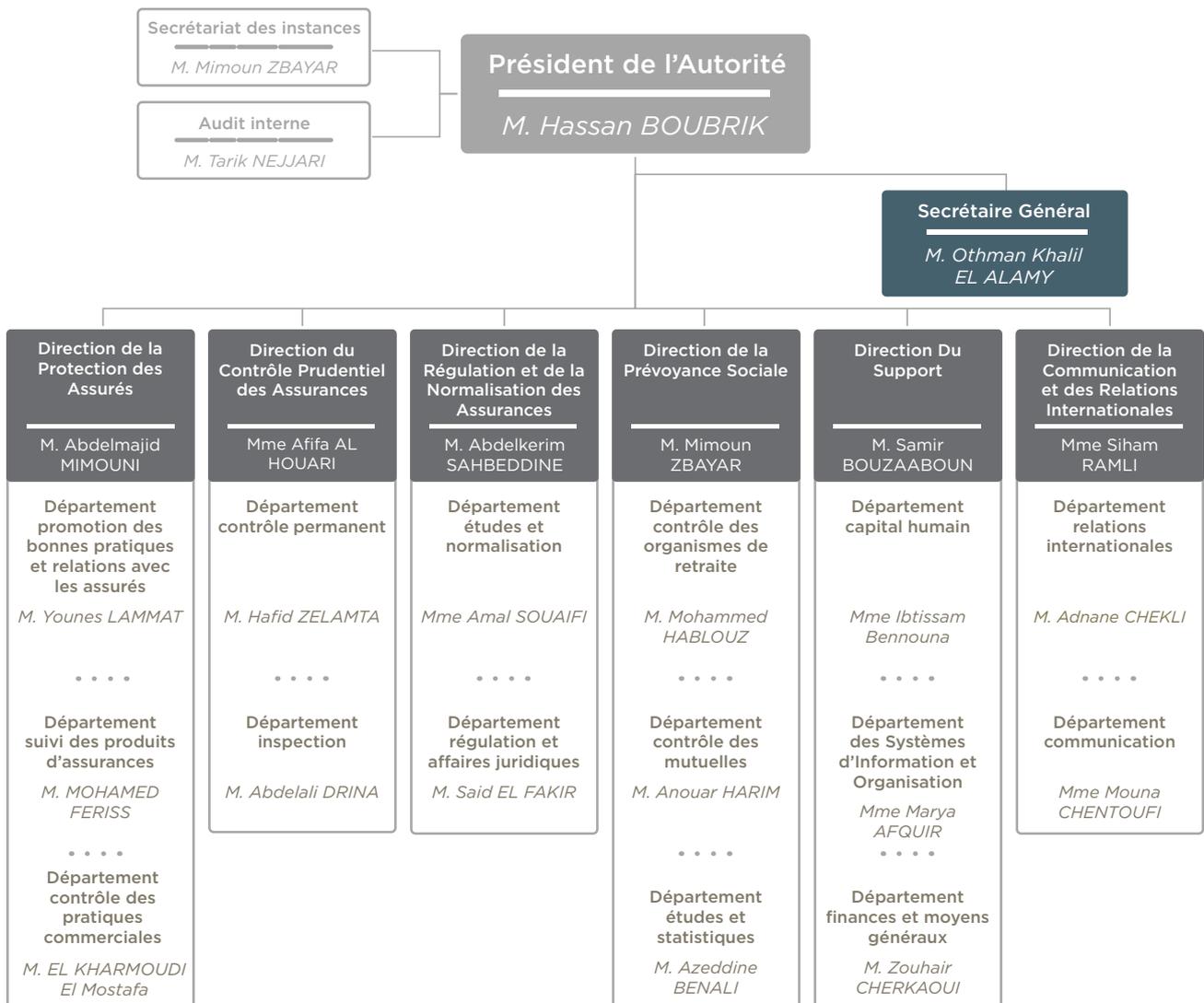


Figure 2 : Organigramme de l'Autorité

► **Direction de la Protection des Assurés (DPA)**

La DPA propose et déploie la stratégie de l’Autorité en matière de protection des assurés et des bénéficiaires des contrats d’assurances. Elle contrôle les pratiques commerciales, assure le suivi des produits d’assurance et veille au développement de la couverture assurantielle. Elle instruit également les réclamations des assurés et bénéficiaires de contrats d’assurances.

► **Direction du Contrôle Prudentiel des Assurances (DCPA)**

La DCPA assure le contrôle prudentiel et réglementaire des entreprises d’assurances et de réassurance et veille à leur solvabilité.

► **Direction de la Régulation et de la Normalisation des Assurances (DRNA)**

La DRNA assure la veille juridique et normative dans le domaine des assurances. Elle définit les normes applicables en la matière, élabore les projets de textes législatifs et réglementaires et suit le processus de leur adoption. Elle réalise les études techniques et juridiques et s’occupe des publications statistiques. Enfin, la DRNA assure également la régulation du secteur des assurances et participe à la veille sur la stabilité financière.

► **Direction de la Prévoyance Sociale (DPS)**

La DPS assure la supervision et la normalisation du secteur de la prévoyance sociale pour l’ensemble de ses composantes : retraite, assurance maladie obligatoire de base (AMO) et mutualité. Elle régule le secteur à travers l’élaboration des textes réglementaires et les circulaires et réalise des études techniques (actuarielles) et juridiques en lien avec son champ d’intervention. Elle élabore également des statistiques aux fins de reporting.

► **Direction du Support (DS)**

La DS propose et met en œuvre la politique de l’Autorité en matière de gestion des ressources humaines, financières et logistiques. Elle veille sur les systèmes d’information de l’Autorité et assure le support des activités opérationnelles.

► **Direction de la Communication et des Relations Internationales (DCRI)**

La DCRI propose et met en œuvre la politique de communication de l’Autorité, tant en interne qu’en externe. Elle déploie, en partenariat avec les autres directions, la stratégie d’éducation financière de l’Autorité. Elle assure également la mise en œuvre de la stratégie de l’Autorité en matière de relations internationales et de développement de la coopération avec les homologues et les instances étrangers.

► **Service d’Audit Interne (SAI)**

Le SAI veille au respect des normes et procédures applicables aux activités de l’Autorité. Il exécute un programme annuel d’audit interne et intervient sur des missions ponctuelles selon une approche basée sur les risques. Ses missions font l’objet d’un reporting au Comité d’audit et des risques et au Conseil.

ÉVOLUTION DES SECTEURS SOUS CONTRÔLE

1. SECTEUR DES ASSURANCES

1.1. ACTIVITÉS DES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCE

► Affaires directes

En dépit d'une conjoncture difficile marquée par une crise sanitaire avec des impacts importants sur l'activité économique, l'activité d'assurances a réalisé une légère hausse de 1%, avec un volume des primes émises en affaires directes qui a atteint 45,1 milliards de dirhams, marquant un ralentissement par rapport à la croissance enregistrée en 2019 (+8,6%).

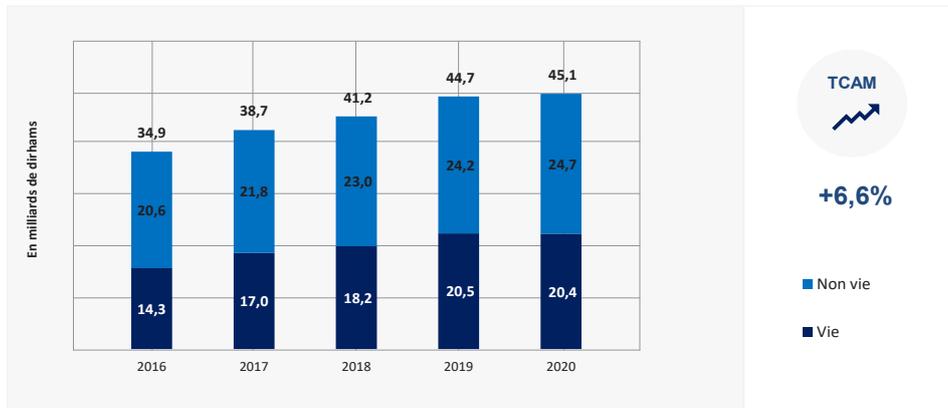


Figure 3: Evolution des primes émises directes

La structure du chiffre d'affaires reste dominée par les catégories «vie et capitalisation» et «véhicules terrestres à moteur», qui ont drainé 71,7% des émissions. En incluant les accidents corporels et les accidents du travail, ce taux s'établit à 86,4%.

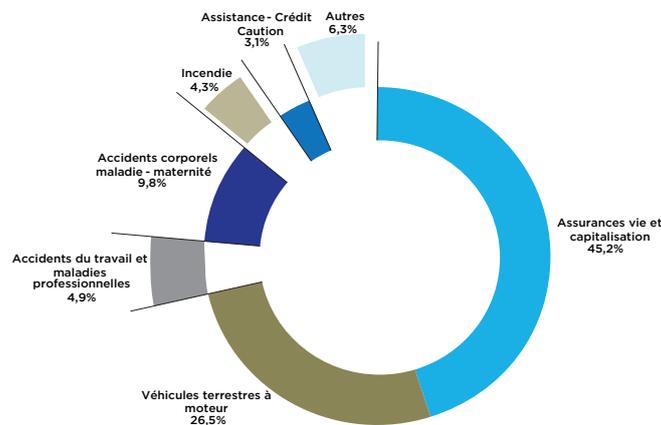


Figure 4: Ventilation du chiffre d'affaires des affaires directes par catégories d'opérations

En termes de positionnement⁴, le Maroc occupe désormais le 49^{ème} rang à l'échelle mondiale gagnant ainsi une place par rapport à l'année 2019. Il a conservé la 2^{ème} place en Afrique derrière l'Afrique du Sud et la 3^{ème} dans le monde arabe après les Emirats Arabes-Unis et l'Arabie Saoudite.

⁴ Source Sigma N°3/2021 sauf pour le taux de pénétration qui est calculé par l'Autorité

Le marché marocain de l'assurance a affiché en 2020 un taux de pénétration de 4,1%, ce qui lui a permis d'occuper le 1er rang au niveau du monde arabe et la 2ème position au niveau de l'Afrique après l'Afrique du Sud.

• **Affaires directes vie**

Après plusieurs années de croissance, l'assurance vie et capitalisation a enregistré un léger repli de 0,3% avec une collecte de 20,4 milliards de dirhams. L'épargne en dirhams a accusé un recul de 1% à 16,1 milliards de dirhams, tandis que la collecte sur les supports en unités de compte a affiché une croissance à deux chiffres de 15,7% pour atteindre 1,4 milliard de dirhams. Au total, les produits d'épargne ont généré 85,7% de la collecte « vie et capitalisation », soit 17,5 milliards de dirhams, en stagnation par rapport à 2019. Pour sa part, l'assurance décès s'est contractée de 3,2% à 2,9 milliards de dirhams.

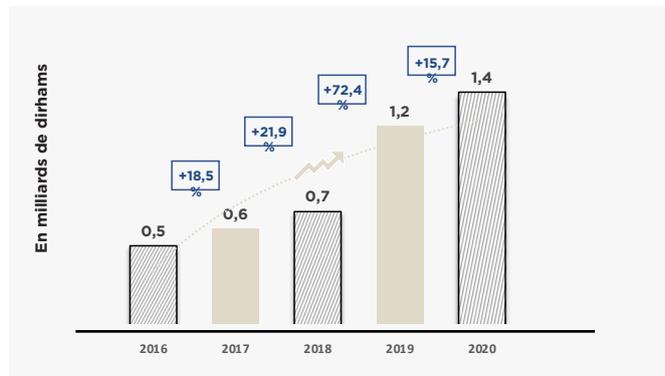
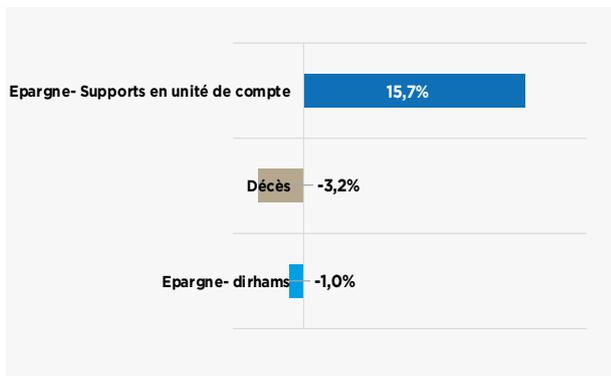


Figure 5: Taux de croissance des sous-catégories de la branche vie

Figure 6: Evolution de la collecte en contrats à capital variable

• **Affaires directes non vie**

Avec des primes émises de 24,7 milliards de dirhams, les assurances non vie ont enregistré une augmentation de 2,2% par rapport à 2019. Cette progression, en temps de crise, n'a été possible que grâce à l'apport de la nouvelle garantie obligatoire contre les conséquences d'événements catastrophiques et à la bonne performance de l'assurance incendie et éléments naturels (+311,6 millions de dirhams). Sans l'apport de la garantie des conséquences des événements catastrophiques, l'activité du secteur des assurances aurait stagné en 2020.

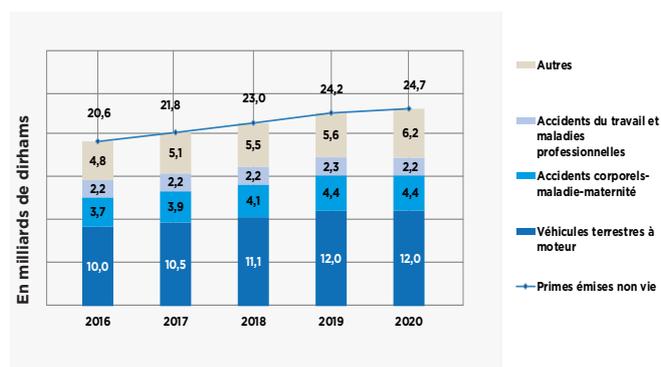
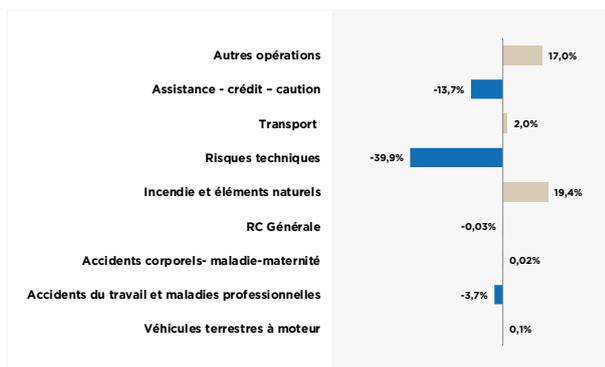


Figure 7: Taux de croissance des sous-catégories de la branche non vie

Figure 8 : Evolution de la structure des primes émises non vie des affaires directes

► Acceptations

En 2020, les acceptations en réassurance ont enregistré une croissance exceptionnelle de 45,9% pour atteindre 3 milliards de dirhams. Elles améliorent ainsi leur part dans le total des primes émises qui s'élève à 6,2% contre 4,4% en 2019. A l'origine de cette nette progression, les flux d'acceptation générés par la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques (+361,3 millions de dirhams), la hausse des acceptations des affaires facultatives marocaines (+341 millions de dirhams) et l'augmentation des acceptations des affaires étrangères (+116 millions de dirhams).

Avec l'entrée en vigueur de la garantie des évènements catastrophiques en 2020, les assureurs directs ont amélioré leur contribution dans les acceptations pour s'établir à 19%, tandis que la part des réassureurs exclusifs a diminué à 81% (contre 90% en 2019).

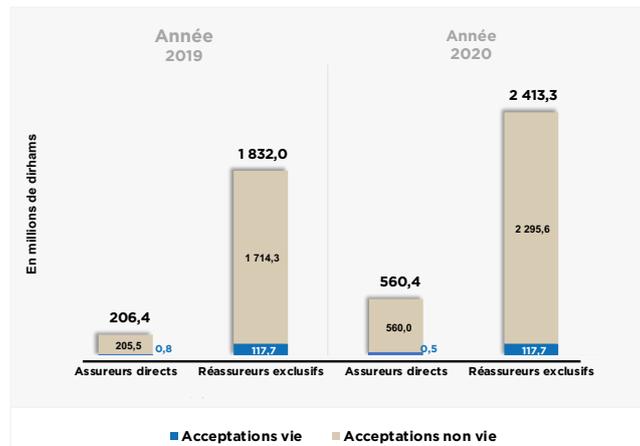


Figure 9: Structure des acceptations

► Sinistralité et charges des prestations

Le montant des prestations et frais payés s'établit à 27,9 milliards de dirhams, en baisse de 3,2% par rapport à 2019. Cette baisse a été plus marquée en assurance non vie (-5,4%) qu'en assurance vie (-0,4%).

Parallèlement, les charges techniques d'exploitation ont enregistré une hausse de 2,2% pour s'établir à 9,5 milliards de dirhams.

Sur les contrats d'assurance « épargne », les rachats ont connu une hausse cantonnée de 5,6% à 9,6 milliards de dirhams. Conjuguée à la stagnation du chiffre d'affaires, la collecte nette a enregistré une baisse de 5,8% pour s'établir à 7,8 milliards.

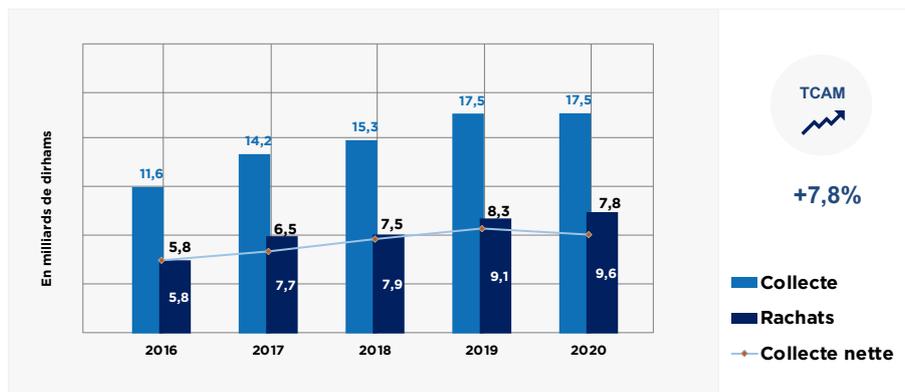


Figure 10: Evolution de la collecte nette

En assurance non vie, le ratio combiné, qui mesure la performance technique de la branche chargement compris, a baissé de 5,1 points pour s'établir à 92,2%.

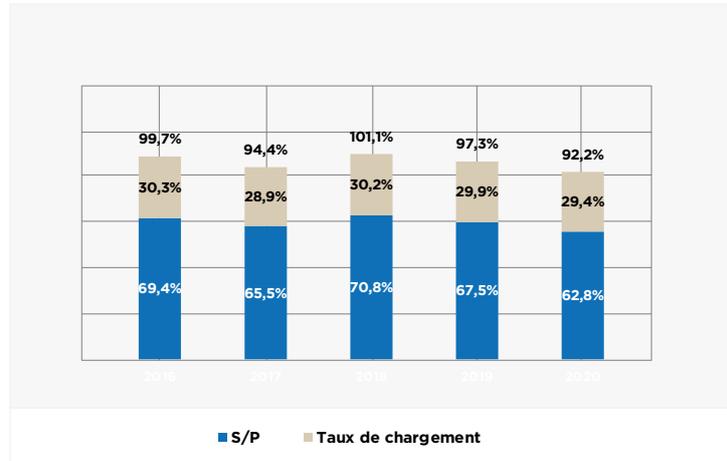


Figure 11: Evolution des ratios de sinistralité non vie des assureurs directs

Provisions techniques

Les provisions techniques se sont élevées à 182,5 milliards de dirhams en 2020, en hausse de 6,5% par rapport à 2019. Avec un encours de 171 milliards de dirhams, les assureurs directs concentrent près de 94% des provisions techniques.

Par branche, les provisions techniques vie ont enregistré une nette augmentation de 8,7% à 103,6 milliards de dirhams, tandis que les provisions techniques non vie n'ont progressé que de 3,9% à 78,9 milliards de dirhams.

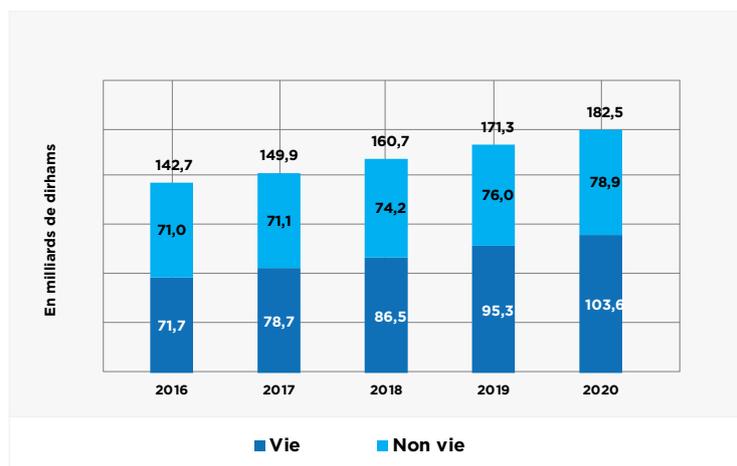


Figure 12: Evolution des provisions techniques brutes

Rentabilité

En 2020, le secteur des assurances a comptabilisé un résultat net de 3,2 milliards de dirhams en chute de 18,7% par rapport à 2019. A l'origine de ce repli, les assureurs directs qui ont enregistré un résultat net de 2,9 milliards de dirhams, en baisse de 21%, tandis que le résultat net des réassureurs exclusifs s'est amélioré de 11,7% à 318 millions de dirhams.

S'agissant de la diminution du résultat net des assureurs directs, cette baisse a touché aussi bien le résultat technique (-12,6%) que le résultat non-technique (-424,5%). Pour sa part, la baisse du résultat technique a concerné l'assurance vie (- 22,7%) et l'assurance non vie (- 10,1%) et résulte de l'effet combiné de :

- La chute du solde financier de 33% (-1,8 milliard de dirhams), due à la contraction du marché boursier⁵ ;
- L'amélioration de la marge d'exploitation de 208,6% à 1,9 milliard de dirhams. Cette amélioration a profité d'une part de la baisse des charges de prestations non vie (- 3,9%) et d'autre part de la croissance des primes acquises non vie (+ 3,1%), dynamisée par la nouvelle garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques ;
- L'appréciation du solde de réassurance de 10,1% à 1,2 milliard en faveur des réassureurs, suite à la baisse de la sinistralité.

Sous l'effet de la chute du résultat net, le taux de rendement des fonds propres du secteur (résultat net/fonds propres) est passé de 9,6% en 2019 à 7,5% en 2020.

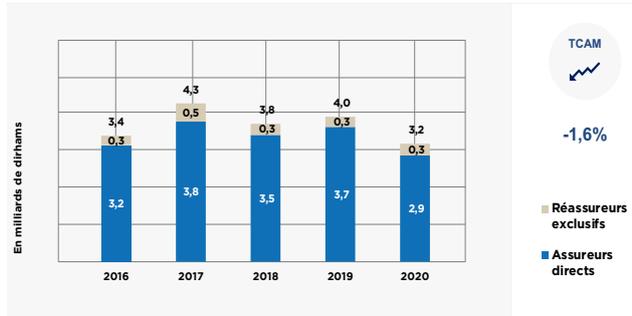


Figure 13: Evolution du résultat net

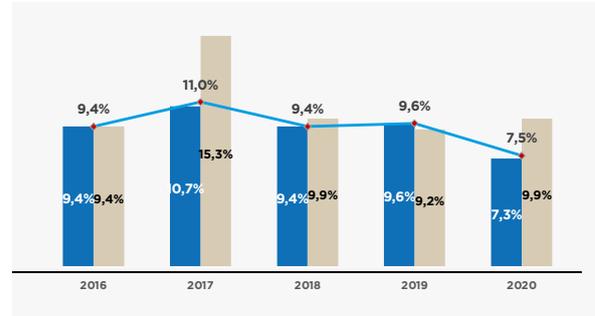


Figure 14: Evolution du retour sur fonds propres (ROE)

Placements financiers

Les placements financiers des entreprises d'assurances et de réassurance se sont appréciés de 5,6% pour s'établir à 205,9 milliards de dirhams en valeur d'inventaire à fin 2020 contre 195,1 milliards à fin 2019.

Les actifs de taux maintiennent leur position de premier instrument de placement (48,9%), suivis des actions (44,4%). Les placements immobiliers ont représenté 3,7% de l'ensemble des placements tandis que le reste des placements (dépôts auprès des cédantes, placements affectés aux contrats à capital variable, prêts et effets assimilés et autres placements) n'a pas dépassé 3%.

Le montant des placements en valeur de marché a atteint 233 milliards de dirhams, en légère appréciation de 0,7%, au moment où les plus-values latentes ont chuté de 25,3% pour s'établir à 27,1 milliards de dirhams sous l'effet de la baisse du marché boursier.

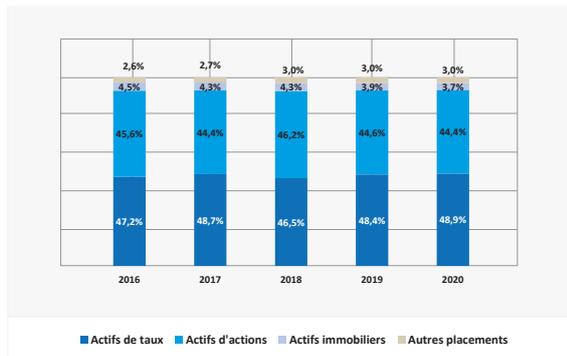


Figure 15: Structure des placements

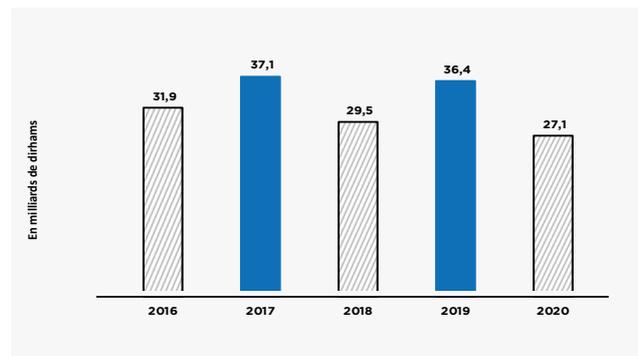


Figure 16: Evolution des plus-values latentes

⁵ L'indice MASI a clôturé l'année avec une baisse de 7,27%.

Solvabilité et couverture des engagements

Les fonds propres des entreprises d'assurances et de réassurance continuent sur leur trend haussier et s'apprécient de 2 milliards de dirhams, à 43,3 milliards en progression de 4,9% par rapport à 2019.

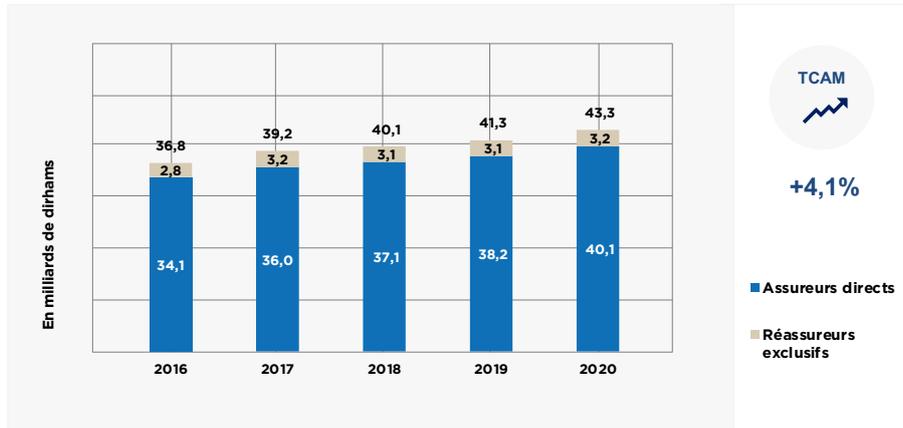


Figure 17: Evolution des fonds propres

Bien qu'en recul par rapport à l'exercice 2019, la marge globale de solvabilité continue de dépasser le minimum réglementaire requis, en enregistrant un niveau de 355,7% (369,3% pour les assureurs directs et 250,4% pour les réassureurs exclusifs).

Le taux de couverture des provisions techniques par les actifs représentatifs a atteint 102,4% (102,2% pour les assureurs et 104,1% pour les réassureurs exclusifs).

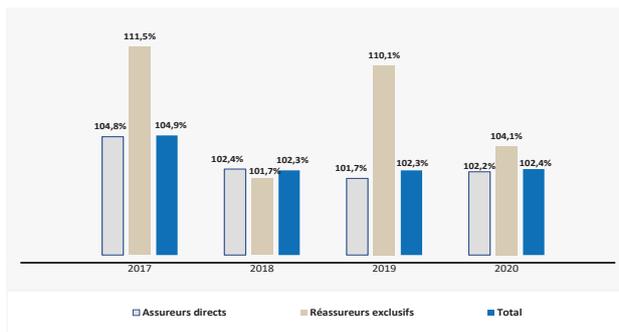


Figure 18: Evolution du taux de couverture des provisions techniques

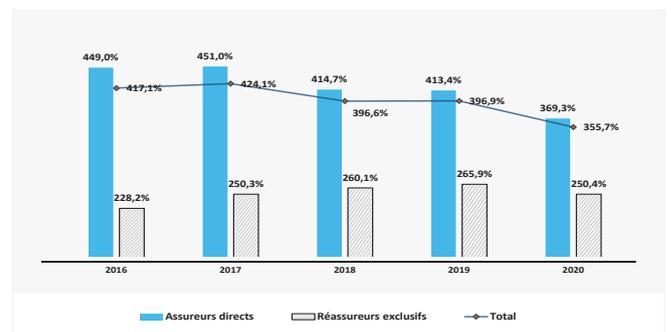


Figure 19: Evolution de la marge de solvabilité

1.2 ACTIVITÉ DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Intermédiaires et bureaux de gestion directe

A fin 2020, le réseau de distribution comptait 2114 intermédiaires d'assurances (1655 agents et 459 courtiers) et 650 bureaux de gestion directe.

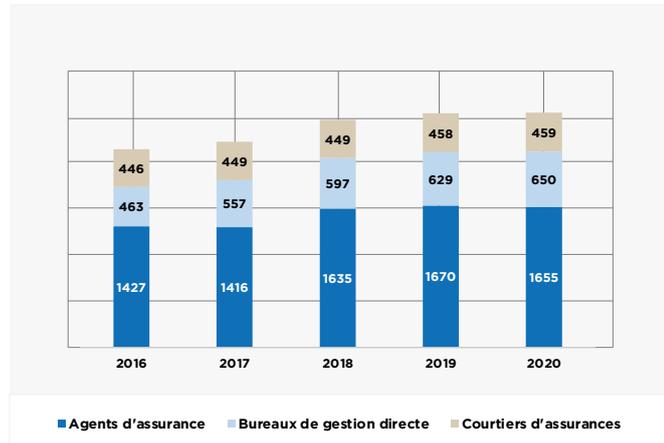
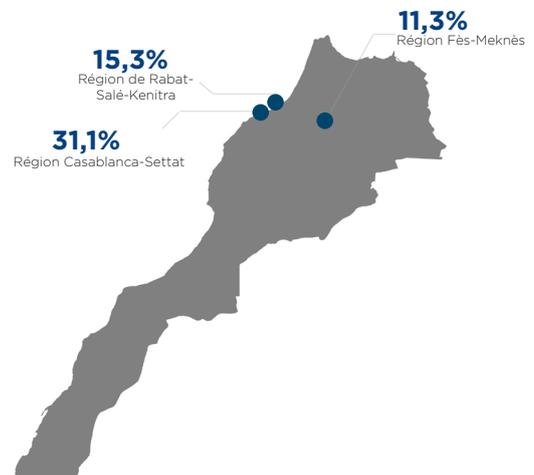


Figure 20: Evolution de l'effectif par canal de distribution

La répartition géographique montre une forte présence des intermédiaires et bureaux de gestion directe sur les régions de Casablanca-Settat, Rabat-Salé-Kénitra et Fès-Meknès qui concentrent 57,7% des points de vente :

- 31,1% dans la région Casablanca-Settat ;
- 15,3% dans la région de Rabat-Salé-Kenitra ;
- 11,3% dans la région Fès-Meknès.



Ce canal de distribution a généré 70,1% du chiffre d'affaires du secteur, dont 33,0% par les courtiers d'assurances et 23,6% par les agents d'assurances.

70,1%

du chiffre d'affaires
CA) généré par le
secteur

Dont
33%

du CA généré
par les courtiers
d'assurances

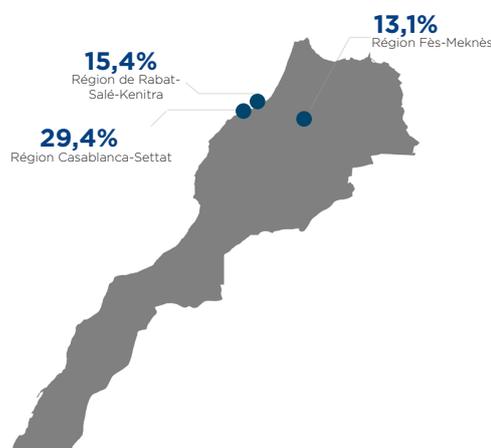
Dont
23,6%

du CA généré
par les agents
d'assurances

Bancassurance

Le marché de la bancassurance est animé par 11 banques, 3 sociétés de financement et une association de microcrédit. Cette activité se concentre sur les assurances de personnes, l'assistance et l'assurance-crédit.

Le réseau bancaire autorisé à présenter les opérations d'assurances se compose de 6 021 agences. La région de Casablanca-Settat concentre 29,4% des agences bancaires, suivie de la région de Rabat-Salé-Kenitra et la région de Fès-Meknès, avec respectivement 15,4% et 13,1%.



29,9%

du chiffre d'affaires (CA) généré par la bancassurance

95,3%

du CA généré dominé par les assurances vie

En 2020, la bancassurance a drainé 29,9% du chiffre d'affaires du secteur qui reste dominé par les assurances vie à hauteur de 95,3%.

2. SECTEUR DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Le secteur de la prévoyance sociale est constitué des régimes de retraite de base et complémentaires bénéficiant aux personnes salariées et aux travailleurs indépendants, des régimes de l'assurance maladie obligatoire de base institués au profit des travailleurs salariés et non-salariés et des étudiants ainsi que des sociétés mutualistes régies par le dahir n° 1-57-187 portant statut de la mutualité.

2.1. SECTEUR DE LA RETRAITE

Le secteur de la retraite est composé de sept régimes de base obligatoires, à savoir :

- Les régimes des pensions civiles et militaires qui concernent les fonctionnaires civils et militaires de l'État, gérés par la Caisse Marocaine des Retraites (CMR-RPC et CMR-RPM) ;
- Le régime général du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR-RG) auquel sont assujettis les personnels des organismes publics soumis au contrôle financier de l'État et les agents non titulaires et contractuels de l'État et des collectivités territoriales. Ce régime est géré par la Caisse nationale de retraites et d'assurances (CNRA) ;
- Le régime de sécurité sociale auquel sont affiliés les salariés du secteur privé, géré par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) ;
- Le régime de pensions institué au profit des catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non-salariées exerçant une activité libérale⁶, également géré par la CNSS ;
- Les régimes de retraite internes de Bank Al Maghrib (BAM) et de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable⁷ (ONEE) qui profitent exclusivement aux personnels de ces deux institutions.

⁶ A fin 2020, les décrets spécifiques à cinq catégories de travailleurs non-salariés ont été publiés: les adouls, les kinésithérapeutes, les sages-femmes, les huissiers de justice et les guides touristiques. Les données de l'exercice 2020 relatives à ces catégories ne sont pas disponibles, tant pour la couverture retraite que pour celle de l'AMO.

⁷ Régime semi fermé depuis 2011 et auquel sont affiliés les salariés de la branche électricité. Les salariés de la branche eau sont affiliés au régime des pensions civiles (CMR-RPC).

Le système de retraite comporte également trois régimes complémentaires facultatifs : la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR), le régime complémentaire du RCAR (RCAR-RC), ainsi que le régime ATTAKMILI géré par la CMR, destiné aux affiliés des deux régimes de base gérés par cette caisse (CMR-RPC et CMR-RPM).

► Situation démographique

En 2020, les actifs cotisants couverts par les régimes de retraite ont atteint 4,5 millions de personnes, en baisse de 4,1% par rapport à 2019. Cette baisse est due principalement à la diminution des actifs de la CNSS de 6,7%, suite aux répercussions de la crise sanitaire sur le marché de l'emploi.

	2016	2017	2018	2019	2020	Evol. (%) 2020/2019
CNSS	3 283 679	3 379 000	3 465 685	3 544 463	3 308 545	-6,7%
CMR (RPC +RPM)	961 466	967 358	954 490	941 120	970 991	3,2%
RCAR-RG	107 935	126 700	152 645	172 884	187 175	8,3%
Régimes internes	7 266	6 814	6 189	5 759	5 343	-7,2%
TOTAL	4 360 346	4 479 872	4 579 009	4 664 226	4 472 054	-4,1%

Tableau 2 : Evolution des actifs cotisants des régimes de base durant la période 2016-2020

Le taux de couverture s'est situé ainsi à 42,4% de la population active occupée⁸ en 2020 contre 42,5% une année auparavant, soit une baisse de 0,1 point par rapport à 2019.



Figure 21 : Evolution du taux de couverture retraite de la population active durant la période 2016-2020

L'effectif des bénéficiaires de ces régimes a enregistré une hausse de 5,4% pour s'établir à 1,5 million de personnes dont 69,4% de retraités et 30,6% de bénéficiaires de pensions de réversion (conjointes et orphelins).

	2016	2017	2018	2019	2020	Evol. (%) 2019/2020
CNSS⁹	546 160	576 048	600 969	628 027	669 849	6,7%
CMR (RPC+RPM¹⁰)	590 569	618 738	644 396	672 586	705 865	4,9%
RCAR-RG	122 009	125 782	129 563	134 139	137 229	2,3%
Régimes internes	9 434	9 892	10 540	10 962	11 322	3,3%
TOTAL	1 268 172	1 330 460	1 385 468	1 445 714	1 524 265	5,4%

Tableau 3 : Evolution des bénéficiaires des régimes de base durant la période 2016-2020

⁸ La population active occupée au titre de l'année 2020 est de 10,54 millions (source : HCP)

⁹ La différence du nombre des bénéficiaires du régime de sécurité sociale avec ceux publiés dans les versions précédentes du rapport est due à l'effectif des orphelins communiqué par la caisse pour la première fois. Toute la série de cet effectif a été corrigée pour tenir compte de ce changement.

¹⁰ L'effectif des bénéficiaires du CMR-RPM n'intègre pas celui des bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

Malgré la baisse du rapport démographique de la CNSS en 2020, due notamment aux répercussions de la crise sanitaire sur le marché de l'emploi, cette caisse continue de bénéficier de l'assise démographique favorable du secteur privé en enregistrant un rapport démographique de 7,5 actifs pour un retraité. Par ailleurs, l'affiliation, à partir de 2017, des professeurs des Académies Régionales d'Education et de Formation (AREF), au régime général du RCAR au lieu du CMR-RPC a induit une baisse du rapport démographique de ce dernier contre une augmentation de celui du RCAR-RG. Pour ces deux régimes du secteur public (CMR-RPC et RCAR-RG), le rapport démographique reste à un niveau faible respectivement de 2,0 et 2,2 actifs pour un retraité.

	2016	2017	2018	2019	2020
CNSS	9,3	9,0	8,8	8,6	7,5
CMR-RPC	2,6	2,5	2,3	2,2	2,0
RCAR-RG	1,4	1,6	1,9	2,0	2,2
Total régimes de base	5,9	5,8	5,6	5,5	4,9

Tableau 4 : Rapport démographique des principaux régimes de base durant la période 2016-2020

► Situation financière

Les cotisations collectées par les régimes de retraite¹¹ se sont élevées à 51,2 milliards de dirhams (dont 82,8% au titre des régimes de base) en hausse de 3,9% par rapport à l'exercice précédent. Les prestations servies par ces régimes ont atteint 59,0 milliards de dirhams, dont 53,2 milliards au titre des régimes de base, soit une progression de 10,5% par rapport à 2019.

La situation financière des régimes de base s'est dégradée en 2020 en enregistrant un déficit technique de 10,8 milliards de dirhams contre 7,1 milliards en 2019. Avec un solde financier excédentaire de 10,9 milliards de dirhams en 2020, en progression de 1,7% par rapport à 2019, le solde global a enregistré un déficit de 500 millions de dirhams contre un excédent de 3,3 milliards de dirhams sur l'exercice précédent.

Les régimes de retraite complémentaires (CIMR et RCAR-RC) continuent d'enregistrer des soldes techniques positifs. Ces soldes ont respectivement atteint en 2020, 2,9 milliards et 61,0 millions de dirhams.

	Cotisations		Prestations		Solde technique		Solde financier		Solde global	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020
CNSS-LT	13,6	12,8	11,8	12,6	1,8	0,2	2,1	2,0	3,6	1,8
CMR-RPC	23,3	25,3	28,6	32,6	-5,3	-7,4	4,0	3,5	-1,3	-4,0
RCAR-RG	3,6	4,1	6,3	6,7	-2,7	-2,6	4,5	5,3	1,7	2,5
Régimes internes	0,3	0,3	1,2	1,3	-0,9	-1,0	0,2	0,2	-0,7	-0,8
Régimes de base	40,8	42,5	47,9	53,2	-7,1	-10,8	10,7	10,9	3,3	-0,5
CIMR	8,3	8,6	5,4	5,7	3,0	2,9	3,3	2,0	6,2	4,9
RCAR-RC	0,16	0,15	0,07	0,09	0,09	0,06	0,00	0,03	0,09	0,08
Régimes complémentaires	8,5	8,7	5,5	5,8	3,1	3,0	3,4	2,1	6,3	5,0
TOTAL	49,3	51,2	53,4	59,0	-4,0	-7,8	14,1	13,0	9,6	4,5

Tableau 5 : Evolution des cotisations, prestations et des soldes technique et global (en milliards de dirhams)

¹¹ Hors CMR-RPM et les branches allocations familiales (AF) et allocations à court terme (CT) du régime de sécurité sociale.

Les placements effectués par les régimes de retraite, caractérisés par une prépondérance des titres obligataires avec une part de 66,3%, ont atteint un montant de 323,5 milliards de dirhams, en hausse de 2,2% par rapport à 2019.

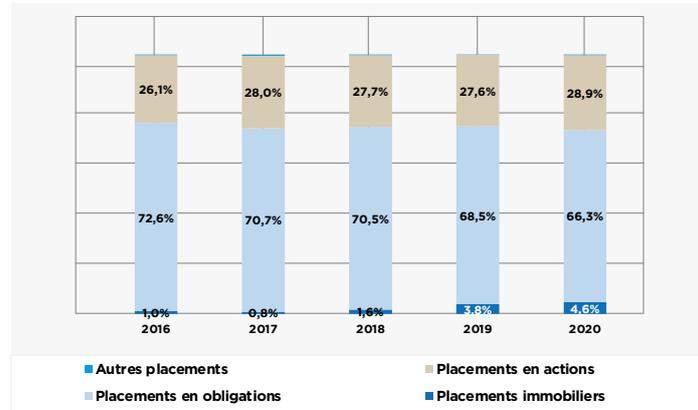


Figure 22 : Evolution de la structure des placements des régimes de retraite

► Projections actuarielles des principaux régimes¹²

Selon les projections actuarielles réalisées par l’Autorité sur un horizon de 60 ans, le rapport démographique de la CNSS connaîtrait une dégradation importante à long terme et se situerait à 1,2 retraité pour un actif en 2080 contre 7,5 en 2020. Ceux des deux régimes du secteur public (CMR-RPC et RCAR-RG) connaîtraient également une dégradation due à l’accroissement plus important des flux des sorties futures à la retraite comparativement aux nouvelles recrues des administrations et des établissements et entreprises publics. Ce rapport s’établirait respectivement pour ces deux régimes à 1,7 et 1,1 actif pour un retraité à l’horizon des projections (2080). Quant à la CIMR, son rapport démographique se situerait à 1,5 en 2080 contre 2,8 en 2020.

	2020	2021	2025	2030	2040	2050	2060	2070	2080
CNSS	7,5	7,1	6,0	5,0	3,9	3,2	2,4	1,7	1,2
CMR-RPC	2,0	2,2	2,1	1,9	2,0	2,2	1,9	1,7	1,7
RCAR-RG	2,2	2,5	2,0	1,6	1,5	1,2	0,8	0,9	1,1
CIMR	2,8	2,7	2,3	2,1	1,9	1,8	1,6	1,5	1,5

Tableau 6 : Evolution des rapports démographiques des régimes de retraite à long terme (2020-2080)

Les engagements importants du régime CMR-RPC, découlant des droits acquis avant sa réforme paramétrique de 2016, continueraient à impacter sa viabilité. Les réserves dont il dispose ne permettraient de financer ses déficits qu’en 2028, en amélioration d’une année par rapport aux évaluations précédentes, notamment suite au changement du régime d’affiliation des professeurs relevant des Académies Régionales de l’Education et de la Formation (AREEF) du RCAR vers le CMR-RPC¹³. Ceci induirait à l’inverse, une dégradation des indicateurs de trésorerie du régime général du RCAR par rapport à l’évaluation actuarielle effectuée en 2019 (avancement des dates du premier déficit global et d’épuisement des réserves de cinq et quatre années respectivement).

Les projections actuarielles de la branche long terme de la CNSS montrent que la date d’enregistrement du premier déficit global et celle de l’épuisement des réserves seront avancées de deux et six années respectivement. Cela est dû au rétrécissement en 2020 du nombre des nouveaux cotisants sous l’effet de la crise sanitaire et à la décision des pouvoirs publics de comptabiliser les droits à pensions sans contrepartie

¹² La CMR-RPC, la CNSS (Branche long-terme), le RCAR-RG et la CIMR

¹³ Le 24 juin 2021, le Conseil de gouvernement a adopté le projet de loi n° 01-21 visant le changement du régime d’affiliation des cadres statutaires des AREEF du RCAR vers la CMR-RPC et ce, à compter de la date de publication de cette loi au Bulletin Officiel. Cette loi a été publiée au Bulletin Officiel en date du 2 Août 2021.

en cotisations pour les assurés ayant bénéficié de l'indemnité forfaitaire. S'agissant de la CIMR, le régime continuerait à enregistrer un solde global excédentaire et à accumuler des réserves sur toute la période de projection.

	Projections actuarielles de 2019		Projections actuarielles de 2020	
	Année du premier déficit global	Année d'épuisement des réserves	Année du premier déficit global	Année d'épuisement des réserves
CNSS	2029	2046	2027	2040
CMR-RPC	2015	2027	2015	2028
RCAR-RG	2028	2048	2023	2044
CIMR	Non enregistré	Non enregistré	Non enregistré	Non enregistré

Tableau 7 : Principaux indicateurs de pérennité des régimes de retraite : projections actuarielles de 2019 et 2020

2.2. SECTEUR DE L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE (AMO)

L'Assurance Maladie Obligatoire, instaurée par la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, est assurée à travers quatre régimes :

- Un régime pour les salariés et les titulaires de pensions du secteur privé (AMO-CNSS) et un régime pour les travailleurs non-salariés¹⁴ (AMO-TNS), gérés par la CNSS ;
- Un régime pour les salariés et les titulaires de pensions du secteur public (AMO-CNOPS) et un régime pour les étudiants (AMO-Étudiants), gérés par la Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (CNOPS).

AMO des salariés et des titulaires de pensions

Indicateurs démographiques

Les deux régimes de l'assurance maladie obligatoire AMO-CNOPS et AMO-CNSS ont couvert au titre de cette année 10,3 millions de bénéficiaires (dont 70,4% sont couverts par l'AMO-CNSS), en progression de 4,0% par rapport à 2019. Les cotisants ont connu également une évolution de 4,9% par rapport à 2019 pour atteindre un effectif de 4,5 millions de personnes.

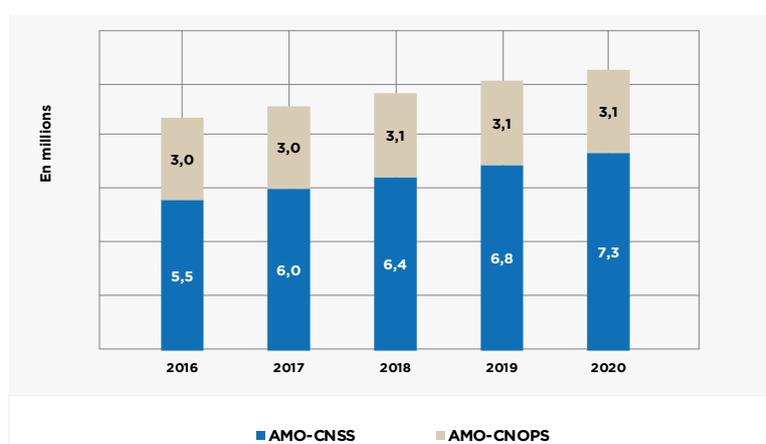


Figure 23 : Evolution des bénéficiaires des régimes AMO-CNSS et AMO-CNOPS durant la période 2016 – 2020

¹⁴ A fin 2020, les décrets spécifiques à cinq catégories de travailleurs non-salariés ont été publiés : les adouls, les kinésithérapeutes, les sages-femmes, les huissiers de justice et les guides touristiques.

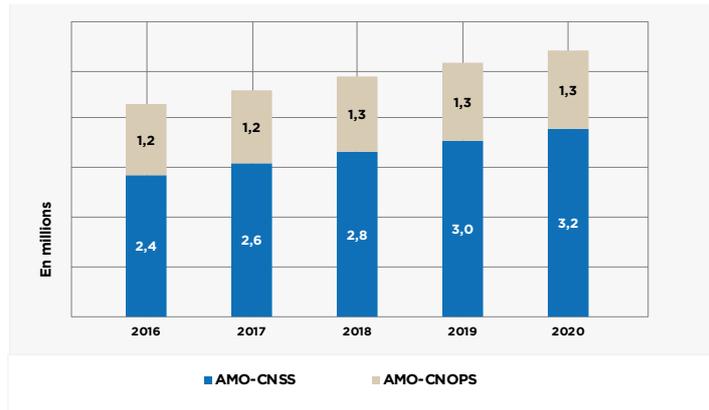


Figure 24 : Evolution des cotisants des régimes AMO-CNSS et AMO-CNOPS durant la période 2016 – 2020

• Indicateurs financiers

Les cotisations collectées par les deux régimes ont enregistré une légère baisse de 0,9% par rapport à 2019 pour s'établir à 13,2 milliards de dirhams (dont 57,3% au titre du régime AMO-CNSS). Sur les cinq dernières années, les cotisations ont connu une progression annuelle moyenne de 4,7%. Cette évolution reste toutefois inférieure à celle enregistrée par les prestations et frais payés des deux régimes sur la même période (5,2%). Ces dernières se sont élevées, au titre de 2020, à 9,6 milliards de dirhams contre 9,4 milliards enregistrés en 2019, soit une hausse de 1,3%.

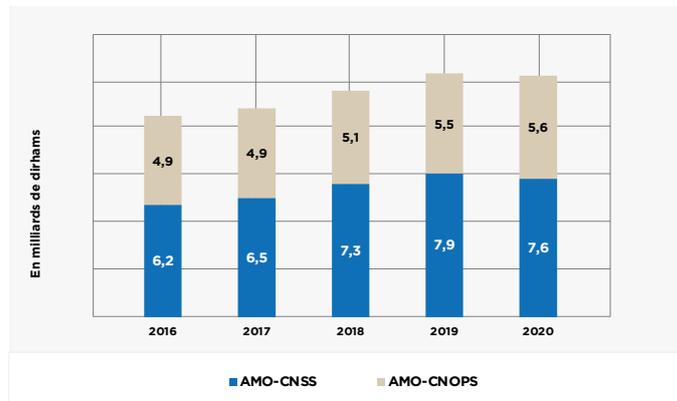


Figure 25 : Evolution des cotisations de l'AMO-CNSS et de l'AMO-CNOPS durant la période 2016 – 2020

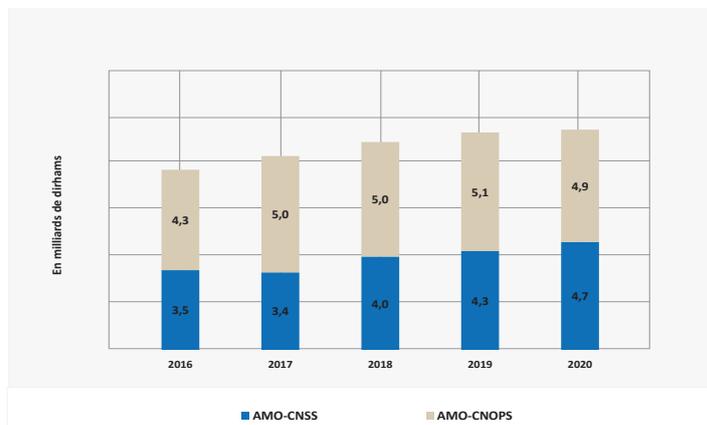


Figure 26 : Evolution des prestations de l'AMO-CNSS et de l'AMO-CNOPS durant la période 2016 – 2020

Le solde technique (cotisations - prestations et frais) du régime AMO-CNOPS s'est établi en 2020 à 476,5 millions de dirhams contre 148,7 millions de dirhams en 2019. Cette amélioration est due essentiellement à la baisse des prestations suite à la diminution des recours à certains soins médicaux et actes chirurgicaux, en particulier durant la période de confinement consécutive à la pandémie de la COVID-19. Le régime a également enregistré un solde financier exceptionnel de 700,0¹⁵ millions de dirhams contre une moyenne annuelle de 281,5 millions sur la période 2016-2019, permettant ainsi la réalisation d'un résultat global¹⁶ excédentaire de 820,8 millions de dirhams contre seulement 63,2 millions en 2019.

Le régime AMO-CNSS préserve ses résultats positifs avec un solde global de 4,0 milliards de dirhams contre 3,9 milliards de dirhams enregistrés en 2019.

Les réserves techniques constituées au titre de ces deux régimes se sont élevées à 4,7 milliards de dirhams contre 4,4 milliards en 2019, soit une progression de 5,1%. Les excédents réalisés par les deux régimes se sont élevés à 4,8 milliards de dirhams portant ainsi le montant des excédents cumulés à 45,0 milliards de dirhams (36,9 milliards pour l'AMO-CNSS et 7,9 milliards pour l'AMO-CNOPS) contre 40,1 milliards de dirhams en 2019.

► AMO des étudiants

L'effectif des étudiants couverts par le régime AMO a atteint 243 mille étudiants en 2020, en progression de 4,6% par rapport à 2019. Cet effectif est constitué à hauteur de 83,9% d'étudiants des universités et de 15,1% d'étudiants de l'OFPPT.



Figure 27 : Evolution de l'effectif des étudiants couverts par l'AMO sur la période 2016-2020 (en milliers)

Les cotisations collectées par ce régime ont enregistré en 2020 une progression de 21,2% par rapport à 2019 pour se situer à 75,5 millions de dirhams. Les prestations et frais payés ont atteint, quant à eux, un montant de 4,4 millions de dirhams contre 3,3 millions une année auparavant.

¹⁵ Essentiellement suite à la réalisation de plus-values sur la vente de titres d'OPCVM détenus par le régime

¹⁶ Résultat global ou solde global = solde technique + solde financier - frais de gestion - prélèvement au profit de l'ANAM + autres produits - autres dépenses.

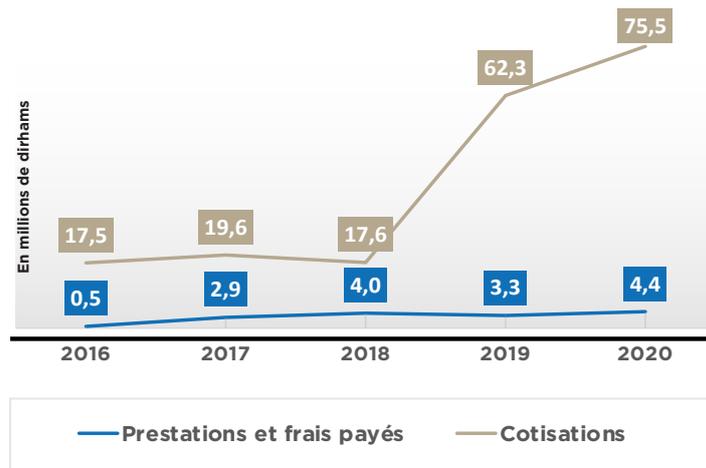


Figure 28 : Evolution des cotisations et prestations du régime des étudiants sur la période 2016-2020

Le régime continue d'enregistrer des soldes technique et global excédentaires de 72,1 millions et 66,4 millions de dirhams respectivement, contre 57,9 millions et 50,5 millions de dirhams en 2019.

2.3. SECTEUR MUTUALISTE

Le secteur mutualiste, régi par les dispositions du Dahir du 12 Novembre 1963 portant statut de la mutualité, est composé de 28 sociétés mutualistes constituées au profit des salariés des secteurs public, semi-public et privé. Celles-ci assurent à leurs adhérents et aux membres de leurs familles une couverture médicale de base et/ou complémentaire ainsi qu'une couverture, dans le cadre de caisses autonomes, contre les risques décès, vieillesse, invalidité et accidents. Les sociétés mutualistes gèrent également des œuvres sociales au profit de leurs adhérents, constituées principalement d'unités sanitaires.

La population couverte par les sociétés mutualistes s'est élevée à fin 2019¹⁷ à 3,2 millions de bénéficiaires en progression de 3,8% par rapport à 2018. Les adhérents en représentent 42,9% avec un effectif de 1,4 million. Les adhérents des caisses autonomes qui couvrent les risques vieillesse, accidents, invalidité et décès ont atteint au titre du même exercice 1,2 million d'adhérents, soit 87,9% de l'ensemble des adhérents aux sociétés mutualistes.

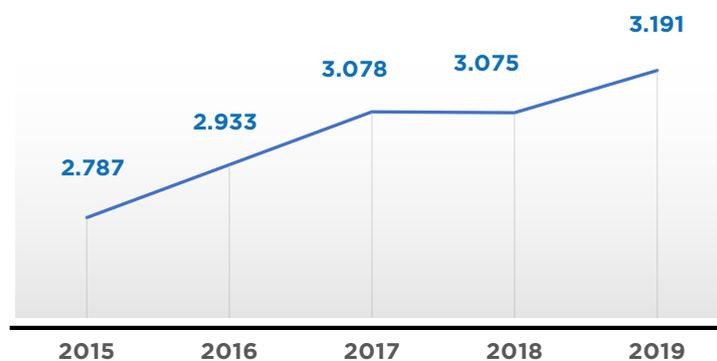


Figure 29 : Evolution de l'effectif des bénéficiaires des sociétés mutualistes sur la période 2015-2019 (en milliers)

¹⁷ Les dernières données communiquées par les sociétés mutualistes soumises au contrôle de l'Autorité concernent l'exercice 2019

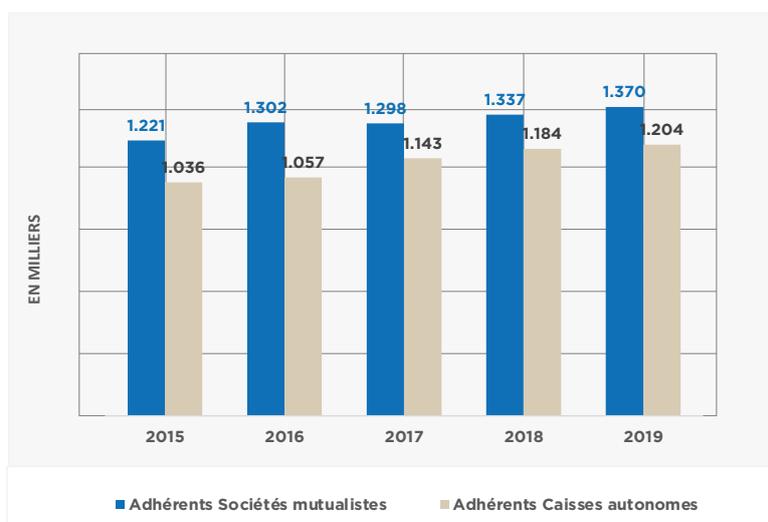


Figure 30 : Evolution de l'effectif des adhérents des sociétés mutualistes et des caisses autonomes sur la période 2015-2019

Les cotisations collectées par les sociétés mutualistes se sont élevées à 2,6 milliards de dirhams, en hausse de 13,9% par rapport à 2018. Les prestations et frais payés ont, par contre baissé de 6,4% pour atteindre 1,6 milliard de dirhams. Pour leur part, les fonds de réserves et réserves techniques constitués par les sociétés mutualistes ont totalisé 6,3 milliards de dirhams, enregistrant une évolution de 0,6% par rapport à 2018.

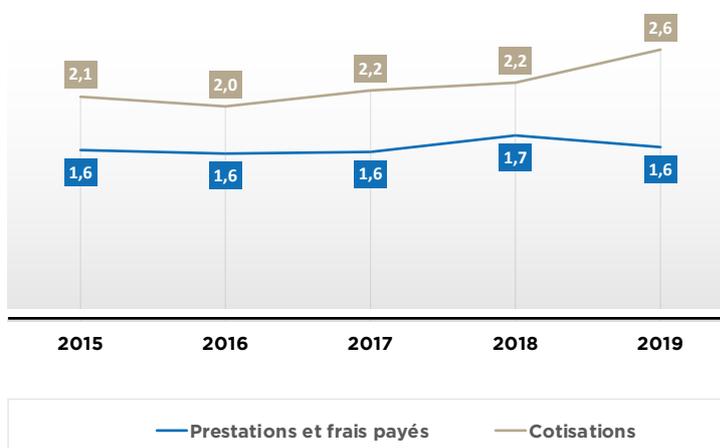


Figure 31 : Evolution des cotisations et des prestations des sociétés mutualistes sur la période 2015-2019 (en milliards de dirhams)

FAITS MARQUANTS

LE 21 JANVIER 2020

- Approbation des statuts de la Fédération Nationale des Agents et Courtiers d'Assurance au Maroc « FNACAM ».



LE 4 FÉVRIER 2020

- Autorisation de la société de financement « FINEA » à présenter les opérations d'assurances « décès » et « invalidité » adossées aux opérations de crédit et/ ou de crédit-bail.



LE 1^{ER} JUIN 2020

- Publication au bulletin officiel n° 6887 du Dahir n° 1-20-62 portant promulgation de la loi n° 27-20 édictant les mesures particulières relatives au fonctionnement des organes d'administration des sociétés anonymes et aux modalités de tenue de leurs assemblées générales pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.



LE 21 MAI 2020

- Publication au bulletin officiel n° 6884 du décret d'application n° 2-20-323 pris pour l'application des dispositions des articles 10-5, 36-1, 248 et 248-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.



LE 24 SEPTEMBRE 2020

- Publication au Bulletin Officiel n° 6920 de la :

- décision du Président de l'Autorité n° P/EA/1.20 approuvant le transfert total de portefeuille avec ses droits et obligations de l'entreprise d'assurances et de réassurance « SANAD » à l'entreprise d'assurances et de réassurance ATLANTA ;
- décision du Président de l'Autorité n° P/EA/2.20 portant retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « SANAD ».



LE 22 OCTOBRE 2020

- Publication au bulletin officiel n° 6928 de la circulaire AS/02/2020 fixant des conditions exceptionnelles relatives à la constitution de certaines provisions techniques pour faire face aux effets de la pandémie de la Covid-19.



LE 6 FÉVRIER 2020

- Publication au Bulletin Officiel n° 6854 de la circulaire de l'Autorité n° AS/03/19 du 30 octobre 2019 modifiant et complétant la circulaire de l'Autorité n° AS/01/19 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

**LE 13 FÉVRIER 2020**

- Publication au Bulletin Officiel n° 6856 de la décision du Conseil de l'Autorité n° P/EA/2.19 portant extension d'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport » pour la réassurance des risques objet de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques.

**LE 27 AVRIL 2020**

- Publication au Bulletin officiel n° 6877 de l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 2213-19 fixant les règles relatives à la constitution des provisions du fonds de solidarité contre les événements catastrophiques et aux placements de ces fonds, ainsi que le modèle de la demande d'indemnisation et le modèle de la quittance y afférente.

**LE 16 AVRIL 2020**

- Publication au Bulletin Officiel n° 6874 de l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 383-20 du 27 Janvier 2020 modifiant l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 213-05 du 15 hija 1425 (26 Janvier 2005) relatif aux assurances obligatoires.

**LE 10 DÉCEMBRE 2020**

- Le 10 Décembre 2020 : publication au bulletin officiel n° 6942 du décret n° 2-20-372 pris pour l'application de certaines dispositions de titre IV du livre II de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

**L'ANNÉE 2020 A ÉTÉ AUSSI MARQUÉE PAR :**

- La signature d'une convention entre la FMSAR et le GPBM actant la mise en place d'une assurance « décès/ invalidité totale emprunteur » pour les bénéficiaires du programme INTELAKA ;
- La contribution de l'Autorité au fonds spécial dédié à la gestion de la pandémie de la Covid-19 ;
- L'approbation par le Comité exécutif de l'IAIS du rapport d'évaluation du Royaume du Maroc dans le cadre du dispositif « Membre Assessment Process » ;
- La signature de la convention entre la Direction Générale des Impôts (DGI) et la FNACAM pour la régularisation de la situation fiscale des agents et courtiers d'assurance.

ACTIVITÉS DU CONSEIL

DES INSTANCES CONSULTATIVES ET DES COMITÉS ISSUS DU CONSEIL

1. ACTIVITÉS DU CONSEIL

Le Conseil a tenu trois réunions :

- **1^{ère} réunion le 24 Mars 2020**, l'ordre du jour a porté sur :
 - L'examen et l'approbation du procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2019 ;
 - L'examen et l'approbation du rapport d'activité de l'Autorité au titre de l'année 2019 ;
 - L'examen et l'approbation des comptes de l'Autorité au titre de l'exercice 2019 ;
 - L'examen du plan pluriannuel de l'Autorité ;
 - La désignation de certains membres des Commissions de régulation et de discipline ;
 - Des questions diverses.
- **2^{ème} réunion le 27 Octobre 2020**, l'ordre du jour a porté sur :
 - L'examen et l'approbation du procès-verbal de la réunion du 24 mars 2020 ;
 - La mise en conformité des décisions portant agréments des entreprises d'assurances et de réassurance tenant compte des attributions de l'Autorité ;
 - L'examen de la demande d'extension de l'agrément d'AXA ASSURANCE MAROC ;
 - Le renouvellement du mandat du représentant des entreprises d'assurances et de réassurance dans la Commission de discipline ;
 - L'approbation de l'opération de départ volontaire ;
 - Un point d'information sur l'évolution de la situation du secteur des assurances ;
 - Un point d'information sur les principaux chantiers dans les domaines de normalisation et de contrôle ;
 - Des questions diverses.
- **3^{ème} réunion - 9 décembre 2020**, l'ordre du jour a porté sur :
 - L'examen et l'approbation du procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2020 ;
 - L'examen et l'approbation du budget de l'Autorité au titre de l'année 2021 ;
 - L'examen du rapport du comité des ressources humaines et approbation de la nouvelle appellation et du règlement intérieur dudit comité ;
 - La présentation du rapport du Comité d'audit et des risques ;
 - La désignation d'un nouveau représentant de l'Autorité au sein de la Commission de discipline ;
 - Des questions diverses.

2. ACTIVITÉS DES INSTANCES CONSULTATIVES

2.1. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION DE RÉGULATION

La Commission de Régulation a tenu huit réunions pour émettre des avis consultatifs sur :

- Le projet de l'arrêté du Ministre chargé des finances portant application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, relatives à l'assurance Takaful ;
- Le projet de l'arrêté du Ministre chargé des finances fixant les conditions générales-type du contrat d'assurance Takaful « décès/invalidité » ;
- Le projet de l'arrêté du Ministre chargé des finances fixant les conditions générales-type du contrat « investissement Takaful » ;
- Le projet de l'arrêté du Ministre chargé des finances fixant les conditions générales-type du contrat d'assurance Takaful « multirisques habitation » ;
- Le projet de la circulaire portant application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, relatives à l'assurance Takaful ;
- Le projet d'amendement de la circulaire prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, portant sur le volet « reporting des entreprises d'assurances et de réassurance » ;
- Le projet d'amendement de la circulaire relative aux documents à produire par les personnes de droit public pratiquant ou gérant les opérations de retraite ;
- Le projet de la circulaire relative à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base ;
- La demande d'approbation des modifications des statuts de la Mutuelle Générale des Postes et Télécommunications (MGPTT) ;
- La demande d'approbation des modifications du règlement de la caisse autonome du décès de la Mutuelle Générale des Postes et Télécommunications (MGPTT) ;
- La demande d'approbation du règlement de la caisse autonome d'allocation au décès de la Mutuelle de l'Office d'Exploitation des Ports (MODEP) ;
- Le projet de la circulaire de l'Autorité visant l'assouplissement des règles prudentielles concernant la constitution de certaines provisions techniques pour faire face aux effets de la pandémie de la Covid-19 ;
- Le projet d'amendement de la circulaire générale relative aux assurances en ce qui concerne les aspects suivants :
 - Le renforcement du dispositif de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - L'aménagement de certains états financiers et statistiques ;
 - La communication à l'Autorité des rapports d'audit interne, des résolutions et des procès-verbaux des organes d'administration des entreprises d'assurances et de réassurance ;
 - Le reporting sur la plateforme «échange EAR» des statistiques sur le tarif saharien.
- La demande conjointe des entreprises d'assurances et de réassurance ATLANTA et SANAD portant sur l'opération de leur fusion-absorption à travers un transfert total de portefeuille de contrats avec ses droits et obligations ;
- La demande d'extension de l'agrément d'AXA ASSURANCE MAROC pour pratiquer les opérations d'assurances liées à des fonds d'investissement (contrats en unités de compte) ;

- La mise en conformité des décisions portant agréments des entreprises d'assurances et de réassurance tenant compte des attributions de l'Autorité ;
- Le projet de circulaire de l'Autorité relatif au pilier II du dispositif prudentiel SBR ;
- La demande de changement de dénomination présentée par ATLANTA, suite à sa fusion-absorption avec SANAD, pour devenir « ATLANTASANAD » ;
- Le projet d'amendement de la circulaire générale des assurances au sujet de l'admission en représentation des provisions techniques des obligations émises par les établissements et entreprises publics bénéficiant de la garantie du fonds de garantie desdits établissements et entreprises ;
- La demande de changement de dénomination présentée par « la Compagnie d'Assurance Transport » pour devenir « CAT Assurance et Réassurance ».

2.2. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Le 18 Décembre 2020, la commission de discipline a tenu une réunion pour examiner les dossiers de deux agents d'assurances présumés avoir commis des infractions dans l'exercice de leurs activités. A l'issue des délibérations, la commission a émis un avis favorable pour le retrait des agréments desdits agents.

3. ACTIVITÉS DES COMITÉS ISSUS DU CONSEIL

3.1. ACTIVITÉS DU COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES

Conformément à son règlement intérieur, le Comité d'audit et des risques a tenu deux réunions :

- **1^{ère} réunion les 9 et 13 Mars 2020**, l'ordre du jour a porté sur :
 - Un point d'information sur la mise en œuvre des précédentes recommandations du Comité ;
 - L'examen des comptes de l'Autorité au titre de l'exercice 2019 ;
 - L'examen du rapport de l'auditeur interne au titre de 2019 ;
 - Un point d'information sur le dispositif de gestion des risques de l'Autorité.
- **2^{ème} réunion le 30 Novembre 2020**, l'ordre du jour a porté sur :
 - Un point d'information sur la mise en œuvre des précédentes recommandations du Comité ;
 - L'examen du projet de budget de l'Autorité au titre de l'année 2021 ;
 - L'examen du programme de l'Audit interne pour l'année 2021 ;
 - Un point d'information sur le dispositif de gestion des risques de l'Autorité.

3.2. ACTIVITÉS DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

Le Comité des ressources humaines a tenu trois réunions :

- **1^{ère} réunion le 30 Avril 2020**, l'ordre du jour a porté sur :
 - Examen et validation du règlement intérieur du comité des rémunérations ;
 - Présentation de l'état d'avancement du projet de revue de la cartographie des emplois et benchmark de la rémunération ;
 - Opération de départ volontaire.
- **2^{ème} réunion le 26 Novembre 2020**, l'ordre du jour a porté sur : :
 - Examen et validation du règlement intérieur du comité des rémunérations ;
 - Présentation de l'état d'avancement du projet de revue de la cartographie des emplois et benchmark de la rémunération ;
 - Proposition de modification du barème d'octroi de la prime variable de performance pour les agents de la classe F (Chefs de département et chargés de mission).
- **3^{ème} réunion le 7 décembre 2020**, l'ordre du jour a porté sur :
 - Présentation de l'état d'avancement de l'opération de départ volontaire ;
 - Proposition de nomination d'une directrice du Contrôle Prudentiel des Assurances ;
 - Divers.

ACTIVITÉS DE SUPERVISION

1. RÉGULATION

1.1. SECTEUR DES ASSURANCES

► Organisation du marché de l'assurance

Dans le cadre de ses missions de régulation et d'organisation du marché de l'assurance, l'Autorité a adopté des décisions et accordé des autorisations conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Ces décisions ont porté sur :

- **Pour les entreprises d'assurances et de réassurance :**
 - Extension d'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Compagnie d'assurance transport » pour la réassurance des risques objet de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques ;
 - Mise en conformité des décisions portant agréments des entreprises d'assurances et de réassurance tenant compte des attributions de l'Autorité. Cette opération s'est accompagnée :
 - Du changement de dénomination de l'entreprise d'assurances et de réassurance « ATLANTA » qui devient « ATLANTASANAD » ;
 - Du retrait des catégories d'assurances frappées par la caducité ;
 - De l'extension d'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « AXA ASSURANCE MAROC ».
 - Transfert total de portefeuille avec ses droits et obligations de l'entreprise d'assurances et de réassurance « SANAD » à l'entreprise d'assurances et de réassurance « ATLANTA » ;
 - Retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « SANAD ».

Par ailleurs, l'Autorité a acté le changement de dénomination de la COMPAGNIE D'ASSURANCE TRANSPORT (CAT) qui devient « CAT Assurance et Réassurance ».

- **Pour les sociétés de financement :** Autorisation pour la présentation des opérations décès-invalidité accordée à la société de financement « FINEA ».
- **Pour les associations professionnelles :** Approbation des statuts de la FNACAM.
- **Pour le réseau de distribution :**

Les décisions de l'Autorité portant sur la gestion administrative des dossiers des intermédiaires d'assurances ont connu un repli, en passant de 210 actes à 113 en 2020. Cette baisse s'explique notamment par la diminution des créations de nouveaux cabinets d'assurances. Pour rappel, 2019 a été marquée par une importante augmentation des nouvelles créations suite à l'examen professionnel des intermédiaires organisé en 2018. La répartition des décisions concernant les intermédiaires d'assurances, par nature d'actes, se présente comme suit :

Nature de l'acte	2019	2020
Nouvelles créations	64	9
Changement d'adresse	70	40
Changement de dénomination	4	8
Changement de forme juridique	2	2
Extension d'agrément	0	0
Remplacement du représentant responsable	40	29
Changement de qualité (agent - courtier)	1	2
Retrait d'agrément	29	23
Total	210	113

Tableau 8: Décisions relatives aux intermédiaires d'assurances

Pour les bureaux de gestion directe, l'Autorité a émis 197 décisions qui se répartissent comme suit:

Nature de l'acte	2019	2020
Octroi de nouvelles autorisations	40	25
Changement d'adresse	17	30
Remplacement du salarié responsable	121	138
Annulation d'autorisations	15	4
Total	193	197

Tableau 9: Décisions relatives aux bureaux de gestion directe

➤ Contribution au renforcement du cadre réglementaire

Sur le plan réglementaire, l'Autorité a donné son avis au MEFRA sur les textes ci-après :

- Le projet de décret n° 2-20-323 du 17 ramadan 1441 (11 mai 2020) pris pour l'application des dispositions des articles 10-5, 36-1, 248 et 248-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances (publié le 21 mai 2020) ;
- Le projet d'arrêté du MEFRA n° 2213-19 du 30 rajeb 1441 (25 mars 2020) fixant les règles relatives à la constitution des provisions du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques et au placement de ses fonds, ainsi que le modèle de la demande d'indemnisation et le modèle de la quittance y afférente (publié le 27 avril 2020) ;
- Le projet de décret n° 2-20-372 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) pris pour l'application de certaines dispositions du Titre IV du Livre II de la loi n° 17-99 portant code des assurances (publié le 10 décembre 2020). Ce projet de décret donne habilitation au MEFRA à fixer :
 - La liste des exclusions de garantie que le contrat d'assurance peut stipuler pour «la garantie dommage à l'ouvrage» ou « la garantie responsabilité civile décennale » autres que celles prévues par la loi n° 17-99 précitée ;
 - Le montant minimum du plafond que le contrat d'assurance peut comporter pour «la garantie dommage à l'ouvrage» ou « la garantie responsabilité civile décennale » ;
 - Les modalités de détermination du montant minimum de garantie, par chantier et par événement, de la garantie responsabilité civile chantier ;
 - Les conditions de détermination de la franchise que «la garantie dommage à l'ouvrage» ou « la garantie responsabilité civile décennale » peut prévoir.
- Le projet d'arrêté du MEFRA n°383-20 du 01 jourmada II 1441 (27 janvier 2020) modifiant l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 213-05 relatif aux assurances obligatoires. Par cet amendement, les automobilistes étrangers en circulation au Maroc sont réputés ayant satisfait à l'obligation d'assurances lorsqu'ils sont munis d'une carte internationale d'assurance dite « Carte verte » imprimée en noir et blanc.

Par ailleurs, l'Autorité a proposé au MEFRA les projets de texte d'application suivants :

- Le projet d'arrêté du MEFRA pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances en ce qui concerne l'assurance Takaful. Ce projet d'arrêté prévoit certaines dispositions en application de l'article 10-5 du code des assurances, ainsi que les clauses dont l'insertion est interdite ou obligatoire. Il prévoit également les critères de détermination des rémunérations de gestion des comptes du Fonds d'assurance Takaful, ses modalités de paiement, ainsi que le plafond de ces rémunérations. En outre, il précise les méthodes de répartition entre les participants des excédents techniques et financiers des comptes du Fonds d'assurance Takaful ;
- Le projet d'arrêté du MEFRA relatif aux assurances constructions. Ce projet fixe les paramètres des assurances obligatoires TRC et RCD (plafonds, franchises et liste des exclusions d'assurances) ;

- Le projet d'arrêté du MEFRA fixant les conditions générales-type des contrats relatifs aux assurances obligatoires TRC et RCD. Ce projet détermine pour chacune des assurances TRC et RCD, notamment l'objet de la garantie, les exclusions et limitations de garantie, les franchises, les indemnités, ainsi que les conditions se rapportant au fonctionnement du contrat, déclaration et règlement des sinistres.

L'Autorité a également transmis, au MEFRA, les circulaires ci-après pour homologation :

- La circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/03/2020 du 30 juin 2020 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances relatives à l'assurance Takaful. Cette circulaire fixe les dispositions spécifiques à l'assurance Takaful, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice, les règles prudentielles, les modalités de détermination des excédents techniques et financiers, les modalités d'octroi et de récupération de l'avance Takaful, les règles de la réassurance, ainsi que les règles spécifiques à la gouvernance et en particulier celles relatives à la fonction de conformité aux avis conforme du Conseil Supérieur des Ouléma (CSO). Elle prévoit également certains états de reporting spécifiques à cette nouvelle activité, ainsi que certaines dispositions en relation avec la présentation des opérations d'assurances Takaful ;
- La circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/03/19 du 30 octobre 2019 modifiant et complétant la circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances. Cette circulaire vise à introduire de nouvelles dispositions relatives à la gestion comptable et financière de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques (publiée le 6 février 2020) ;
- La circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/2020 du 22 juin 2020 fixant des conditions exceptionnelles relatives à la constitution de certaines provisions techniques pour faire face aux effets de la pandémie de la Covid-19. Cette circulaire édicte des assouplissements prudentiels en termes de provisionnement et de report ou d'allongement des délais de déploiement de certaines exigences réglementaires (publiée le 22 octobre 2020) ;
- L'amendement de la circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances. Les aménagements introduits concernent :
 - La mise en place de certaines obligations visant le renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles portent sur l'identification et le reporting liés au «Bénéficiaire effectif», notamment lors des opérations d'agrément, de prise de contrôle ou de cession de plus de dix pour cent (10%) des actions d'une entreprise d'assurances et de réassurance et des opérations d'agrément d'un intermédiaire d'assurances ;
 - L'institution d'une provision pour risque tarifaire ;
 - La mise à jour de certains états financiers et statistiques ;
 - L'instauration de l'obligation de communication d'une copie du rapport d'audit interne établi par l'entreprise d'assurances et de réassurance à l'Autorité ;
 - Le renforcement du reporting relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires d'assurance suite à la mise en place de la plateforme d'échange électronique ;
 - L'exonération des intermédiaires d'assurances du reporting trimestriel portant sur les contrats d'assurances souscrits ou renouvelés au titre desquels il a été fait application du tarif afférent aux zones visées au 1) du 4ème alinéa de l'article 117 de la circulaire n° 01/AS/19 précitée.
 - La détermination de l'assiette de calcul de la provision pour créances sur intermédiaires d'assurances et son étalement dans le temps ;
 - La révision du dispositif prudentiel régissant les placements affectés des entreprises d'assurances et de réassurance et ce, par l'admission des obligations émises par les EEP bénéficiant de la

garantie dudit fonds en représentation des provisions techniques afférentes à des opérations d'assurances et de réassurance sans limitation, à l'instar des valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie.

Outre les textes juridiques précités et concernant l'aspect comptable de l'assurance Takaful, l'année 2020 a été également marquée par l'examen du projet d'amendement du Plan Comptable des Assurances (PCA) par le Conseil National de la comptabilité (CNC). Ce projet a été initié par l'Autorité et la FMSAR qui ont mandaté un cabinet pour les accompagner dans l'adaptation de ce référentiel comptable pour tenir compte des spécificités de l'assurance Takaful.

Par ailleurs, l'Autorité a adopté de nouvelles instructions régissant l'activité d'assurances et de réassurance. Il s'agit de :

- L'instruction n° PIN.01/2020 du 14 juillet 2020, relative aux conditions d'établissement, de publication et de reporting par les entreprises d'assurances et de réassurance, de leurs états financiers conformément aux normes IFRS ;
- L'instruction n° PIN.02/2020 du 01 octobre 2020, relative à la communication des états trimestriels de production des banques, des sociétés de financement et des associations de micro-crédit ;
- L'instruction n° PIN.04/2020 du 07 octobre 2020, relative au chapitre de la politique de réassurance faisant partie du rapport de solvabilité visé à l'article 239-1 de la loi n°17-99 portant code des assurances.

► Avis juridiques

En 2020, l'Autorité a été sollicitée pour donner son avis juridique sur les différents projets ci-après :

- Proposition de loi complétant la loi n°18-12 relative à l'indemnisation des accidents de travail. Cette proposition vise à qualifier d'accident de travail les dommages causés par des maladies, de manière directe ou par voie de transmission, et dont il a été démontré qu'ils sont répandus sur le lieu de travail ;
- Projet de loi n° 29-18 portant organisation des opérations de construction. Ce projet vise à édicter des dispositions relatives à l'organisation des opérations de construction et de fixer les missions et les responsabilités des intervenants en vue de garantir la qualité, la sécurité, la stabilité et la durabilité des bâtiments ;
- Proposition de loi modifiant et complétant la loi n°23-20 approuvant le décret-loi n°2-20-292 édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration. Cette proposition vise notamment à suspendre les délais de paiement entre les commerçants et professionnels, proroger les paiements des primes d'assurances dues aux sociétés d'assurances et de réassurance et suspendre les intérêts, taxes et astreintes relatives auxdites opérations et ceux relatifs au paiement de tous les impôts et taxes ;
- Projet de décret n° 2-20-294 fixant les modalités et conditions des informations relatives aux comptes financiers des non-résidents ;
- Projet de décret n° 2-17-318 fixant les conditions de présentation de la garantie d'achèvement des travaux et de la garantie de remboursement des échéances payées en cas de non-exécution du contrat de vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement ;
- Projet de décret pris pour l'application du décret-loi n° 2.20.665 portant sur la réorganisation de Casablanca Finance City.

1.2. SECTEUR DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

■ **Approbations**

L'Autorité a émis un avis favorable au sujet des demandes d'approbation ci-après :

- L'approbation des modifications des statuts de la Mutuelle Générale des Postes et Télécommunications (MGPTT) ;
- L'approbation des modifications du règlement de la caisse autonome du décès de la Mutuelle Générale des Postes et Télécommunications (MGPTT) ;
- L'approbation du règlement de la caisse autonome d'allocation au décès de la Mutuelle de l'Office d'exploitation des Ports (MODEP).

■ **Contribution au renforcement du cadre réglementaire**

L'Autorité a transmis au MEFRA les circulaires ci-après pour homologation :

- Circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° PS/5/20 du 16 mars 2020 modifiant et complétant la circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2/PS/18 du 19 juillet 2018 relative aux documents à produire par les personnes de droit public pratiquant ou gérant les opérations de retraite. Cette circulaire a été publiée au Bulletin officiel en date du 29 octobre 2020 ;
- Circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° PS/6/20 du 30 mars 2020 relative à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base et aux documents à produire par les organismes gestionnaires de cette assurance. Cette circulaire est en cours d'examen au niveau du SGG.

Par ailleurs, l'Autorité a proposé au Ministre chargé des finances de signer conjointement avec le Ministre Chargé du travail les arrêtés conjoints concernant la modification des statuts de la Mutuelle Générale des Postes et Télécommunications (MGPTT) et du règlement de la caisse autonome du décès instituée par cette mutuelle, ainsi que celui se rapportant à l'approbation du règlement de la caisse autonome d'allocation au décès de la Mutuelle de l'Office d'exploitation des Ports (MODEP).

L'Autorité a également participé à la finalisation des projets de textes réglementaires suivants :

- Un projet de décret pris pour l'application du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances. Il a pour objet de déterminer l'administration visée aux II- et III- de l'article 2 dudit dahir, il s'agit en l'occurrence de l'autorité gouvernementale chargée des finances, et de fixer les conditions dans lesquelles la CNRA peut consentir des assurances ;
- Un projet d'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration fixant les conditions des assurances consenties par la Caisse nationale de retraites et d'assurances. Cet arrêté a pour objet de détailler davantage les conditions prévues par le décret précédent ;
- Un projet de décret pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base. Ce décret abroge et remplace le décret n° 2-05-740 du 18 juillet 2005 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 65-00 précitée, relatives à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base et ce, suite à la prise par l'Autorité d'une circulaire ayant le même objet conformément aux dispositions des articles 52, 54 et 55 de la loi n° 65-00 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité.

■ **Examen de plusieurs projets de textes législatifs et réglementaires**

L'Autorité a examiné et donné son avis sur dix propositions de lois, six projets de décrets et deux projets d'arrêtés.

- Proposition de loi n° 5-09-20 portant abrogation de l'article 27 du Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale. Cette proposition vise la suppression des pénalités et des majorations de retard suite à la constatation de la non-déclaration ou le retard de déclarations des salariés par l'employeur ;
- Proposition de loi n°5-25-20 complétant les dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif à la sécurité sociale. Cette proposition de loi vise à permettre au Directeur de la CNSS, ou tout autre personne désignée par ses soins, d'exonérer les entreprises se trouvant en difficultés financières du paiement ou de réduction des montants majorations de retard ;
- Proposition de loi n° 5-87-20 complétant les dispositions du Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif à la sécurité sociale. Cette proposition vise à insérer un nouvel article (16bis) pour renforcer le dispositif réglementaire relatif aux opérations de contrôle effectuées par les contrôleurs de la CNSS ou les agents chargés de l'inspection du travail ;
- Proposition de loi n° 5-33-20 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre1971) instituant un régime de pensions civiles. Cette proposition vise la révision de certaines conditions applicables aux pensions de réversion au profit des ayants-droit atteints d'incapacité physique ;
- Proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre1971) instituant un régime de pensions civiles. Cette proposition vise la révision des conditions de réversion permettant l'ouverture des droits au profit des ayants cause ;
- Cinq propositions de lois complétant et modifiant les textes régissant les régimes de retraite qui visent à garantir aux enfants pris en charge dans le cadre d'une décision judiciaire le droit au bénéfice des pensions de réversion identiques à celle servies aux enfants à charge et à relever la limite d'âge pour bénéficier de la pension d'orphelin. Il s'agit de :
 - La proposition de loi n° 5-69-20 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite ;
 - La proposition de loi n° 5-70-20 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre1971) instituant un régime de pensions civiles ;
 - La proposition de loi n° 5-71-20 modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;
 - La proposition de loi n° 5-72-20 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Jourmada II 1392 (27 Juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;
 - La proposition de loi n° 5-73-20 modifiant et complétant l'article 9 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).
- Le projet de décret portant application de la loi n° 98-15 sur le régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non-salariées exerçant une activité libérale concernant les guides touristiques ;
- Le projet de décret portant application de la loi n°98-15 sur le régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non-salariées exerçant une activité libérale concernant les huissiers de justice ;
- Le projet de décret-loi n° 2-20-605 édictant des mesures exceptionnelles au profit de certains employeurs adhérents à la Caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS), et de leurs employés déclarés assurés auprès de la caisse, touchés par les répercussions de la pandémie de la Covid-19 ;
- Le projet de décret portant application de la loi n° 98-15 sur le régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non-salariées exerçant une activité libérale concernant les architectes ;

- Le projet de décret portant application de la loi n° 98-15 sur le régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non-salariées exerçant une activité libérale concernant les médecins ;
- Le projet d'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3527-19 du 5 jourmada 1441 (31 janvier 2020) portant application du décret n° 2-18-625 du 10 jourmada I 1440 (17 janvier 2019) portant application de la loi n° 99-15 portant création d'un régime de retraite destiné aux professionnels, aux travailleurs indépendants et aux personnes non-salariées exerçant une activité libérale, visant à définir les modes de gestion du régime de retraite par la caisse nationale de la sécurité sociale. Cet arrêté a été publié au Bulletin Officiel ;
- Le projet d'arrêté du ministère du travail et de l'insertion professionnelle n° 01-20 du 4 jourmada I 1441 (31 décembre 2019) portant application de l'article premier bis du décret n° 2-19-719 et du décret n° 2-19-769 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) portant application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non-salariées exerçant une activité libérale. Cet arrêté a été publié au Bulletin Officiel.

2. CONTRÔLE

2.1. CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCE

► Modernisation de l'approche de contrôle

En matière de contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et de réassurance, l'Autorité a poursuivi ses actions visant à la modernisation de ses outils et processus internes. Elle a ainsi procédé à :

- La mise en place d'un système d'information d'aide à la décision qui permet de répondre aux attentes et orientations de l'Autorité en matière de gouvernance décisionnelle (tableaux de bord, rapports, analyses multidimensionnelles...);
- La conception d'un outil de scoring des entreprises d'assurances et de réassurance « Risk Based Supervision » en vue d'asseoir le processus de contrôle basé sur les risques.

SOLUTION BUSINESS INTELLIGENCE (BI)

Cette solution informatique vient soutenir le rôle de surveillance de l'Autorité, supporter et renforcer son processus de prise de décision. Elle permet de :

- Disposer d'une technologie simple d'utilisation et permettant l'accès à l'information de manière dynamique et interactive sans recours à des calculs manuels ;
- Automatiser le reporting et minimiser les retraitements manuels ;
- Réaliser des gains de productivité liés à la réduction du temps de recherche de données ;
- Disposer d'un outil d'analyse et de simulation intuitif et multidimensionnel ;
- Centraliser les reportings et les indicateurs ;
- Disposer d'une technologie permettant l'accès à l'information à distance et sur différents supports numériques ;
- Mettre en œuvre une solution globale afin d'unifier les bonnes pratiques en matière de restitution de données ;
- Disposer d'une solution offrant la possibilité de faire du BI self-service.

Par ailleurs, cette solution s'intègre dans le système d'information de l'Autorité puisque qu'elle offre un processus d'intégration des données collectées à partir des entrepôts de données existant au sein de l'Autorité.

RISK BASED SUPERVISION « RBS »

Dans un contexte d'évolution du secteur des assurances, caractérisé par la diversité croissante des sources de risque, modifiant les facteurs de vulnérabilité des entreprises d'assurances et de réassurance, et en prévision de l'entrée en vigueur de la norme Solvabilité Basée sur les Risques, l'Autorité adapte son dispositif et ses outils de supervision en s'orientant vers une approche de contrôle basée sur les risques. Ainsi, l'Autorité répond notamment aux meilleures pratiques internationales recommandées en la matière.

Pour ce faire, l'Autorité a développé en interne un outil de scoring des entreprises d'assurances et de réassurance basé sur les risques. Cet outil permettra d'apporter d'importantes innovations au processus de contrôle actuellement en vigueur, à savoir :

- Le contrôle du respect des procédures ;
- L'évaluation en continue ;
- La mise en place de procédures de contrôle axées sur le profil des risques ;
- L'évaluation basée sur des indicateurs définis en avance ;
- La mise de l'accent sur l'atténuation des risques.

Ainsi, l'Autorité tend à moderniser ses pratiques de supervision en passant d'un contrôle basé essentiellement sur la vérification de conformité à un contrôle consistant à une évaluation des risques et une analyse de la capacité de gestion des risques par l'entreprise d'assurances et de réassurance.

Enfin, le déploiement de cet outil de scoring supportera le projet de l'Autorité consistant à élaborer un plan de contrôle basé sur le profil de risque de l'entreprise d'assurances et de réassurance.

► Contrôle permanent

Dans le cadre de son activité de contrôle permanent des entreprises d'assurances et de réassurance, l'Autorité a accompli les actions suivantes :

- Réalisation d'une analyse d'impact de la chute de la bourse sur le secteur des assurances, à la suite de la crise sanitaire et préconisation de mise en place de mesures d'assouplissement des règles prudentielles en vue d'atténuer les effets de la pandémie de la Covid-19 sur le secteur des assurances ;
- Injonction de huit entreprises d'assurances et de réassurance à réduire leur distribution de dividendes au titre de l'exercice 2020 pour se conformer au dispositif prudentiel dérogatoire ;
- Demande de recapitalisation d'une entreprise d'assurances et de réassurance spécialisée dans l'assistance pour se conformer aux exigences du code des assurances ;
- Vérification et demande d'établissement d'un plan d'actions pour renforcer la résilience des systèmes d'informations face aux risques cybernétiques de deux entreprises d'assurances et de réassurance ;
- Retrait d'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances pour plusieurs entreprises d'assurances et de réassurance et ce, après constatation de la caducité desdits agréments, telle que prévue par l'article 167 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- Demande au comité d'audit d'une société d'assurances mutuelle d'auditer son système d'information afin de se prononcer sur le système de numérotation des sinistres détectés ;
- Injonction à trois entreprises d'assurances et de réassurance d'optimiser la cession en réassurance auprès du marché local, conformément aux dispositions réglementaires.

► Inspection

Dans le cadre du contrôle sur place, et en raison de la crise sanitaire, l'Autorité a dû limiter de manière significative les missions d'inspection. Celles-ci ont concerné :

- Une mission auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance sur la base des risques identifiés et des insuffisances relevées lors de l'étude de sa situation technique et financière ;
- La poursuite de deux missions thématiques portant sur la provision de gestion et la provision pour sinistres à payer « Décès ».

► Suivi des entreprises en liquidation

Dans le cadre du suivi des entreprises en liquidation, l'Autorité a procédé aux actions suivantes :

- Le déblocage des derniers fonds disponibles de la délégation d'une entreprise d'assurances et de réassurance étrangère afin de clôturer sa liquidation ;
- L'octroi des radiations du privilège spécial des assurés inscrit sur les biens immobiliers en vue de leur transfert à l'Etat (domaine privé) conformément à la convention signée entre le liquidateur des cinq sociétés d'assurances liquidées et la Direction des Domaines (Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration).

► Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Sur le volet relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Autorité a poursuivi ses différentes actions de contrôle, d'accompagnement des opérateurs et de coordination nationale.

• Supervision

En matière de supervision du secteur, l'Autorité a mené des entretiens à distance avec l'ensemble des entreprises pratiquant les opérations d'assurances vie. Ces entretiens ont fait l'objet d'un rapport consolidé, de restitutions individuelles et d'une note de synthèse. Par ailleurs, l'Autorité a renforcé ses actions de contrôle sur pièces à travers la mise en place d'un nouveau modèle de questionnaire périodique LBC/FT adressé à l'ensemble des entreprises d'assurances et à certains intermédiaires.

• Accompagnement

En 2020, le comité permanent LBC/FT a tenu trois réunions thématiques à destination du secteur des assurances. Une de ces réunions a enregistré la participation de l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) et a visé notamment à sensibiliser les assujettis quant au maintien de la vigilance LBC/FT lors de la période de la pandémie de la Covid-19.

L'Autorité a également élaboré un deuxième guide LBC/FT relatif à la mise en place d'une approche basée sur les risques en assurance vie.

• Coordinations nationale et internationale

En mars 2020, l'Autorité a participé à un séminaire régional francophone pour les contrôleurs d'assurances au cours duquel elle a présenté son expérience en matière de LBC/FT.

En novembre 2020, l'Autorité a pris part aux travaux de la 31^{ème} plénière du Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN), qui a porté sur la validation du 1^{er} rapport de suivi renforcé dédié à la conformité technique aux normes du Groupe d'action financière (GAFI) et ce, dans le cadre de l'évaluation mutuelle du Royaume du Maroc.

En outre, l'Autorité a participé à la préparation du 1^{er} rapport de suivi renforcé portant sur le volet efficacité du dispositif national LBC/FT qui a été adressé aux évaluateurs du GAFIMOAN en novembre 2020.

Enfin, l'Autorité a poursuivi les actions de coordination nationale avec l'ensemble des régulateurs du secteur financier au titre de la feuille de route sectorielle LBC/FT établie dans le cadre du Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques.

2.2. CONTRÔLE DES ORGANISMES DE PRÉVOYANCE SOCIALE

► Organismes de retraite

L'année 2020 a été caractérisée par :

- Le lancement des missions de contrôle portant sur l'évaluation de la qualité des services rendus aux affiliés, assurés et bénéficiaires des prestations auprès de la CMR, la CNSS, le RCAR et la CNRA ;
- La vérification des états statistiques et financiers de l'exercice 2019 des caisses de retraite (CMR, CNSS, RCAR, ONEE et BAM) produits conformément à la circulaire n° 2/PS/18 du 19 juillet 2018, relative aux documents à produire par les personnes de droit public pratiquant ou gérant les opérations de retraite ;
- L'examen des états statistiques et financiers communiqués par la CIMR au titre de l'exercice 2019, suite à l'entrée en vigueur de la circulaire n° 3/PS/19 du 4 mars 2019 relative au contrôle des organismes de retraite de droit privé ;
- L'élaboration des bilans actuariels du Régime des pensions civiles, du Régime de la sécurité sociale, des Régimes du RCAR, du régime de la CIMR et des régimes gérés par les Caisses internes de BAM et de l'ONEE;
- L'élaboration des premiers rapports sur la situation technique et financière des organismes de retraite ;
- Le suivi des travaux des organes de gouvernance (conseils d'administration, comités de direction, comités spécialisés, ...) des organismes de retraite ;
- L'élaboration du 4^{ème} rapport adressé au Chef du Gouvernement sur les résultats du contrôle des opérations de retraite et de rente pratiquées ou gérées par les personnes de droit public ;
- Le suivi du déploiement des recommandations des rapports précédents sur les résultats du contrôle des opérations de retraite ;
- La conception de la plateforme d'échange électronique de données avec les Caisses de retraite ;
- La mise à jour des fiches d'activité relatives au contrôle des organismes de retraite ;
- La participation aux travaux de l'étude sur le développement du système de deux pôles dans le cadre de la réforme du secteur de la retraite.

► Mutuelles

L'Autorité a procédé en 2020 à l'examen des documents comptables, financiers et statistiques exigibles, communiqués par les sociétés mutualistes et les organismes gestionnaires de l'AMO.

S'agissant du contrôle sur place, aucune mission n'a été effectuée à partir du 18 mars 2020, en raison de l'état d'urgence sanitaire. Néanmoins, l'Autorité a achevé deux missions de contrôle concomitantes au sein des deux organismes gestionnaires de l'AMO, lancées fin 2019. Les rapports définitifs de ces deux missions ont été communiqués aux organismes concernés.

Suite à des anomalies relevées lors de ces missions par rapport aux prélèvements à tort des cotisations de certains pensionnés relevant de la population visée à l'article 114 de la loi n° 65-00 précitée et de certains titulaires de pensions de réversion des régimes gérés par la CMR, l'Autorité a tenu des réunions avec les organismes concernés en vue de rectifier ces anomalies et des solutions sont en cours de déploiement.

En outre, suite à des réclamations reçues par l'Autorité et à la demande du Ministère du travail et de l'insertion professionnelle, une mutuelle relevant du secteur libéral a fait l'objet d'une mission de contrôle sur d'éventuels dysfonctionnements. Cette mission a donné lieu à l'élaboration d'un rapport communiqué audit ministère et ayant servi de base pour la proposition de nomination d'administrateurs provisoires.

Dans le cadre de ses prérogatives, l'Autorité a traité trois (03) demandes de trois mutuelles pour dérogation aux placements prévus à l'article 20 du dahir n° 1-57-187 précité. Les trois dérogations ont été autorisées.

En harmonie avec les efforts nationaux pour la lutte contre la pandémie de la Covid-19, l'Autorité a autorisé les sociétés mutualistes à contribuer au fonds spécial pour la gestion de la pandémie de la Covid-19. Elle a également autorisé une mutuelle à exonérer ses adhérents des arriérés de cotisations.

L'Autorité a poursuivi la coordination des travaux de la commission de suivi et d'accompagnement de l'exécution de la convention signée entre les mutuelles concernées par la double affiliation. Dans ce cadre, sur un total de 531 dossiers des retraités, 487 ont été définitivement traités et régularisés. La régularisation de la situation de 3342 adhérents actifs est très avancée.

3. SURVEILLANCE MACRO-PRUDENTIELLE

L'Autorité, en tant que membre du Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques (CCSRS¹⁸), contribue activement à la stabilité du système financier marocain et la veille sur les risques potentiellement systémiques et les vulnérabilités susceptibles de l'affecter.

Cette contribution s'effectue à travers la réalisation d'analyses et le suivi permanent des risques pesant sur le secteur des assurances et celui de la prévoyance sociale et ce, afin de repérer à un stade précoce les tendances, les risques éventuels et les faiblesses qui pourraient avoir un impact sur la stabilité financière.

L'Autorité prend également toutes les mesures permettant de faciliter et coordonner les actions de surveillance visant la stabilité du secteur financier, notamment via sa participation active aux travaux du CCSRS.

¹⁸ Composé des membres de Bank Al-Maghrib, l'ACAPS, l'AMMC et la DTFE.

Elle a ainsi pris part à la onzième et la douzième réunion du CCSRS, tenues les 06 juillet et 29 décembre 2020. Lors de ces réunions, le comité a :

- Fait le point sur l'état d'avancement de la feuille de route inter-autorités sur la stabilité financière, couvrant la période 2019-2021 ;
- Examiné la cartographie des risques pesant sur le système financier dans le contexte de la crise sanitaire ;
- Examiné la synthèse des travaux des réunions hebdomadaires de veille sur l'évolution des indicateurs de suivi des risques du secteur financier national, tenues depuis l'avènement de la crise sanitaire.

L'Autorité a également contribué à l'élaboration du septième numéro du rapport annuel sur la stabilité financière et du supplément Covid-19.

Renforcement de la coordination et de la surveillance des risques induits par la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19

L'avènement de la crise sanitaire de la pandémie de la Covid-19 a engendré une réduction de l'activité de la quasi-totalité des secteurs économiques et une volatilité accrue du marché financier, ce qui a accentué les vulnérabilités pesant sur la stabilité financière.

Face à cette situation, les régulateurs du secteur financier ont renforcé leur coordination et le suivi des facteurs de risques induits par cette crise, afin de préserver la stabilité financière et soutenir l'économie nationale. Un sous-comité émanant du CCSRS a été institué à cet effet, dans lequel l'Autorité a été représentée.

L'Autorité a activement contribué aux travaux de ce sous-comité qui a tenu des réunions hebdomadaires, dès les premières prémices de la pandémie de la Covid-19, pour examiner l'évolution de la situation par secteur (assurance, secteur bancaire et marché des capitaux), partager les informations et résultats des analyses, identifier les interconnexions et discuter des mesures permettant d'atténuer les risques pesant sur la stabilité financière. A ce titre, l'Autorité a renforcé la surveillance de l'évolution des indicateurs ci-après :

- Les primes émises ;
- Les rachats et la collecte nette ;
- Les placements et les plus-values latentes ;
- Le taux de recouvrement des primes.

Malgré le contexte de la crise de la pandémie de la Covid-19, le secteur de l'assurance demeure résilient

Malgré le contexte difficile lié à la crise sanitaire, le secteur des assurances a montré, dans l'ensemble, sa résilience et la solidité de ses fondamentaux techniques. Les primes émises ont affiché une croissance de 1% pour atteindre 45,1 milliards de dirhams, grâce notamment à l'entrée en vigueur du régime obligatoire de couverture des conséquences d'événements catastrophiques qui a généré un volume de primes de 476,7 millions de dirhams.

A contrario, l'activité financière du secteur a été durement impactée par la contraction du marché boursier. L'actif des entreprises d'assurances reste fortement exposé à la poche « actions », entraînant un recul du solde financier. Ainsi, malgré la bonne performance de la marge d'exploitation, le résultat net a cédé 21% pour se fixer à 2,9 milliards de dirhams. Dans le même sillage, le rendement des capitaux propres (ROE) a baissé en 2020, pour s'établir à 7,3%.

Au niveau prudentiel, la marge de solvabilité a également subi une baisse, mais reste à des niveaux largement au-dessus du seuil réglementaire. Ne couvrant à ce jour que le risque de souscription, l'excédent de la marge devrait se replier de manière significative avec le passage vers le régime prudentiel de solvabilité basée sur les risques ; celui-ci couvrira une plus large palette de risques auxquels le secteur des assurances est exposé.

Par ailleurs, les exercices de stress tests réalisés font ressortir une bonne résilience des entreprises d'assurances aux chocs sur les portefeuilles actions et immobilier ainsi qu'aux conditions macroéconomiques et techniques défavorables.

Le secteur de la prévoyance sociale

Concernant le secteur de la retraite, les principaux régimes connaissent une situation financière difficile marquée globalement par l'importance de leurs dettes implicites et par l'épuisement de leurs réserves à divers horizons. La réforme systémique de la retraite, dont l'étude relative à la conception technique de scénarios dans le cadre d'un système à deux pôles (public et privé) est à un stade avancé, permettra d'instaurer une tarification équilibrée mais également de résorber, dans des proportions importantes, les engagements passés non couverts, et partant de rétablir les équilibres financiers dans le futur.

L'AUTORITÉ ASSISTÉE PAR LE FMI POUR ÉVALUER SON DISPOSITIF DE SURVEILLANCE MACRO-PRUDENTIELLE DU SECTEUR DE L'ASSURANCE

La régulation macro-prudentielle, dont l'objectif principal est d'assurer la stabilité du système financier dans sa globalité, impose aux autorités de régulation d'affiner l'analyse des déterminants du risque systémique et de se doter d'outils innovants et adéquats pour le couvrir.

C'est dans ce cadre que l'Autorité a bénéficié d'une assistance technique du FMI afin d'évaluer son dispositif actuel de surveillance macro-prudentielle du secteur de l'assurance. Cette mission a été l'occasion pour l'Autorité de prendre connaissance des meilleures pratiques et des normes internationales en matière de supervision macro-prudentielle.

A l'issue de cette mission d'assistance, l'Autorité a entamé un projet de refonte du cadre de supervision macro-prudentielle du secteur de l'assurance, dans la perspective de s'aligner sur les standards internationaux en la matière.

Focus sur le nouveau cadre prudentiel

Solvabilité Basée sur les Risques (SBR)

Principe de proportionnalité

PILIER



Exigences quantitatives

- Bilan Prudentiel en valeur de marché
- Provisions techniques selon la meilleure estimation
- Des principes en matière d'allocation et d'admissibilité des fonds propres
- Exigences de capital

PILIER



Exigences qualitatives

Principes de saine gestion et de maîtrise des risques :

- Renforcement de la gouvernance : compétence et honorabilité, fonctions clés (Audit interne, gestion des risques, conformité, actuarielle)
- Dispositif de gestion des risques
- Efficacité de contrôle interne
- Evaluation interne des risques
- Qualité des données et sécurité des systèmes d'information

PILIER



Informations

Communication financière à destination du superviseur et du public

- Rapports narratifs
- Reporting quantitatif
- Qualité des informations
- Principes de transparence

ENJEUX

Instauration de minima de fonds propres

ENJEUX

Responsabilité de l'entreprise dans sa gestion des risques

Cohérence du profil de risque avec la situation financière

ENJEUX

Discipline de marché
Transparence

La solvabilité basée sur les risques (SBR) est un cadre prudentiel national qui positionne la gestion des risques au cœur des préoccupations des entreprises d'assurances et de réassurance et qui s'inscrit en ligne avec les Principes de Base de l'Assurance (Insurance Core Principles – ICP) émis par l'International Association of Insurance Supervisors (IAIS).

La conception de ce nouveau cadre tient compte des spécificités du marché marocain et son implémentation repose sur une approche progressive et concertée avec les entreprises d'assurances et de réassurance.

Le régime prudentiel SBR s'appuie sur trois piliers, représentant des exigences quantitatives de solvabilité (pilier 1), de gouvernance (pilier 2) et d'information (pilier 3).

L'enjeu du pilier 1 est de déterminer si l'entreprise d'assurances et de réassurance détient suffisamment de fonds propres pour couvrir les pertes éventuelles en cas de réalisation des risques encourus et garantir ainsi ses engagements.

A cette fin, un niveau minimum requis des fonds propres est fixé, en se basant sur les risques inhérents à l'activité d'assurance et de réassurance. Les facteurs de risque se concentrent principalement sur trois domaines : le risque lié aux actifs, le risque de souscription et les autres risques. Ainsi, chaque exposition aux risques précités est prise en compte dans le calcul du capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurances et de réassurance.

Le pilier 2 fixe les exigences qualitatives en matière de gouvernance et de gestion des risques. Il a pour objectif de garantir une gestion saine et prudente de l'activité de l'entreprise d'assurances et de réassurance, via la mise en place d'un système de gouvernance solide, rigoureux et garant d'une bonne qualité de gestion et de l'efficacité du dispositif de contrôle.

Le pilier 2 vise également à s'assurer que l'entreprise est suffisamment capitalisée tout au long de son plan stratégique, compte tenu de ses risques à travers notamment la mise en place d'un processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité ORSA (Own Risk and Solvency Assessment) qui constitue un outil de pilotage stratégique de l'activité de l'entreprise.

Ce pilier fixe enfin les normes permettant à l'Autorité d'exercer son rôle de surveillance et complète ainsi les exigences de fonds propres (pilier 1).

Le pilier 3 prévoit les exigences en matière d'informations prudentielles et de publication. Il définit aussi bien la communication financière à destination du public que les états réglementaires et les différents reporting à destination de l'Autorité pour exercer son rôle de superviseur. L'objectif est ainsi d'instaurer la transparence du marché.

Etat d'avancement du chantier SBR

En 2020, l'Autorité a poursuivi, avec le secteur des assurances et de réassurance, les travaux visant la mise en place du nouveau cadre prudentiel «Solvabilité Basée sur les Risques (SBR)» selon le calendrier arrêté.

Pour le volet quantitatif, et après la première étude d'impacts qui a porté sur l'évaluation des bilans prudentiels des entreprises et qui a permis d'initier les travaux de modélisation et de calibrage des paramètres pour le calcul du capital de solvabilité requis, l'Autorité a lancé la seconde étude d'impacts (EIQ2). Cette 2ème étude d'impacts, couvrant les exercices de 2017 à 2019, a pour objectif d'analyser les résultats d'application des méthodes de calibrage des différents risques prévus par le projet de circulaire SBR et d'en évaluer l'impact sur le niveau des fonds propres et sur la solvabilité des entreprises d'assurances et de réassurance soumises à ce nouveau dispositif prudentiel.

Par ailleurs, l'Autorité a organisé une série de réunions thématiques afin d'accompagner les entreprises d'assurances et de réassurance participant à cette seconde étude d'impacts. L'objectif de ces forums est d'échanger sur les questions et les spécifications techniques liées au projet SBR. Elle a mis un dispositif d'échanges pour répondre aux interrogations des entreprises d'assurances.

S'agissant du pilier II, un projet d'amendement de la circulaire générale intégrant les dispositions relatives à la gouvernance a été soumis à la commission de régulation (tenue en septembre 2020). En parallèle, l'Autorité a élaboré, à l'attention des entreprises d'assurances et de réassurance, des orientations sur la gouvernance et la gestion des risques pour démarrer leur implémentation. Elle a aussi établi un questionnaire pour faire un état des lieux sur la gouvernance et de gestion des risques dans le secteur des assurances et de réassurance. Les résultats de ce questionnaire ont servi pour arrêter le calendrier de déploiement des exigences qualitatives.

Concernant le pilier III, qui est fortement dépendant des deux autres piliers, l'Autorité a démarré sa conception après la stabilisation préliminaire des piliers I et II.

ASSURANCE INCLUSIVE

Depuis l'adoption par le comité stratégique de la feuille de route « Assurance inclusive » de la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière (SNIF) en novembre 2019, l'Autorité s'est attelée à son déploiement avec les différentes parties prenantes. Les travaux de déploiement, présentés lors du comité stratégique en septembre 2020, ont concerné les divers chantiers couverts par ladite feuille.

Sur le plan réglementaire, l'Autorité a élaboré un projet d'amendement de sa circulaire dans lequel elle définit le périmètre de la micro-assurance et autorise les établissements de paiement à présenter les opérations de micro-assurance.

Sur le plan opérationnel, l'Autorité, en concertation avec le secteur, a élaboré des modèles de contrats de micro-assurance.

En matière d'éducation financière, un plan d'action a été arrêté en concertation avec la Fondation Marocaine pour l'Education Financière (FMEF) dont la première étape, désormais achevée, a consisté à identifier les groupes de populations qui bénéficieront en priorité des programmes d'éducation financière. Les autres étapes de ce plan portent sur « l'élaboration de contenus générique » et « l'élaboration d'un plan de déploiement avec un ensemble de partenaires ».

Par ailleurs, l'Autorité a obtenu l'accord du fonds Deauville pour le financement du premier exercice du baromètre de l'assurance inclusive, avec au programme une enquête de pénétration annuelle. L'objectif de cette enquête est de suivre du côté de la demande le niveau d'accès des populations cibles à l'assurance et d'apprécier l'impact des diverses mesures et initiatives prises. Les résultats de ce premier exercice de l'étude sont attendus pour le dernier trimestre 2021.

Enfin, le Maroc a été sélectionné par A2ii avec le Rwanda, l'Argentine et l'Inde pour participer à la seconde session de l'« inclusive insurance lab » (Lab). Dans ce cadre, une équipe nationale représentant les principales parties prenantes de l'assurance inclusive a participé à des ateliers pour mieux connaître les populations cibles de l'assurance inclusive et rechercher des concepts et produits ayant le potentiel de répondre à leurs besoins de manière innovante. Plusieurs concepts innovants ont ainsi été retenus par l'équipe et seront développés sous forme de prototypes. Une fois élaborés, ces derniers seront présentés, en format « Pitch », aux entreprises d'assurances représentées.

PROTECTION DES ASSURÉS

En matière de protection des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance, l'Autorité a mené en 2020 les actions suivantes :

1. CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES CONTRATS D'ASSURANCE

L'Autorité a procédé au contrôle de 76 produits d'assurance validés en interne par les entreprises d'assurances et communiqués après leur émission sur le marché à l'Autorité, en application des nouvelles dispositions de l'article 247 du code des assurances en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2019.

Ces produits sont répartis par types de contrats d'assurance comme suit :

Contrats d'assurance	Nombre
Assistance	51
Assurance sur la vie	13
Capitalisation	2
Maladie	3
Multirisques climatiques	2
Multirisques professionnelles	2
Multirisques habitation	1
Automobile	1
Responsabilité civile sportive	1
Total	76

Tableau 10: Nombre de contrats d'assurance communiqués à l'Autorité

2. AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE COUVERTURE AFFÉRENTES À CERTAINES GARANTIES

Dans le cadre de l'amélioration de l'étendue de la couverture et du processus d'indemnisation au titre de certains types de contrats d'assurance, l'Autorité a mené les actions suivantes :

- Examen avec le secteur de pistes d'amélioration des conditions de couvertures liées au contrat d'assurance de capitalisation en vue d'améliorer la qualité du service rendu par les assureurs et la simplification de la procédure relative au traitement des demandes de rachats ;
- Élaboration d'un projet d'instruction relative à l'information des assurés sur la situation de leur épargne au titre de leur contrat d'assurance de capitalisation. En plus du relevé de situation annuel prévu par le code des assurances, les entreprises d'assurances mettront, ainsi, à la disposition des assurés une situation sur leurs contrats de capitalisation au moins à la fin de chaque trimestre ;
- Adoption par le secteur d'un avenant à la Convention d'indemnisation corporelle automobile (CICA) pour élargir son champ d'application à tous les cas des victimes blessées quel que soit le taux de leur incapacité permanente physique. Cette action, prise à l'initiative de l'Autorité, devant permettre une pleine application de l'article 18 du Dahir du 2 octobre 1984 régissant les cas d'accidents impliquant une pluralité d'assureurs automobile.

3. DÉVELOPPEMENT DE LA COUVERTURE ASSURANTIELLE

Dans le cadre de sa mission portant sur le développement de la couverture, l'Autorité a engagé les actions suivantes :

- Lancement, en collaboration avec le Ministère du travail et de l'insertion professionnelle, d'une étude sur l'instauration de l'obligation d'assurance contre les maladies professionnelles.
- Elaboration du cadre cible relatif au développement de l'assurance inclusive, définition du périmètre de la micro-assurance et conception des modèles de contrats.
- Lancement des travaux relatifs à l'amendement du livre I de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

4. AUTORISATIONS ET AVIS TECHNIQUES

En 2020, l'Autorité a accordé :

- 53 autorisations pour la souscription d'assurances à l'étranger, en application de l'article 162 du code des assurances ;
- 17 avis techniques relatifs au transfert à l'étranger de capitaux dus au titre de contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation ;
- 7 autorisations pour l'insertion de la clause « Cut through » dans des contrats d'assurance de dommages.

5. CONTRÔLE DES PRATIQUES COMMERCIALES

5.1. CONTRÔLE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

En vue de s'assurer du respect des conditions d'exercice prévues par le livre IV de la loi n° 17-99 portant code des assurances et des textes pris pour son application, l'Autorité effectue chaque année des missions de contrôle sur place auprès des intermédiaires d'assurances, couvrant l'ensemble du territoire du Royaume et ce, dans le cadre d'un programme de contrôle annuel. D'autres missions peuvent être enclenchées à l'encontre des intermédiaires d'assurances suite à des réclamations.

Les missions de contrôle effectuées auprès des intermédiaires d'assurances, dans le cadre du programme annuel, sont déclenchées sur la base d'une approche basée sur les risques. Ces missions portent essentiellement sur le respect des dispositions réglementaires et légales prévues par la réglementation en vigueur et sur le contrôle de certaines pratiques commerciales.

La crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 a entravé la réalisation en 2020 des missions de contrôle sur place. En effet, ces missions ont été interrompues à partir du confinement en mars 2020. De ce fait, 39 missions ont été réalisées en 2020 contre 212 en 2019.

Missions de contrôle sur place

L'Autorité a procédé à 39 missions de contrôle sur place auprès du réseau de distribution. Ces missions sont réparties comme suit :

Qualité	Nombre
Agent	25
Courtier	10
Bureau direct	4

Tableau 11: Nombre de missions

► Mesures disciplinaires et retraits d'agrément

Suite aux contrôles effectués en 2019 et 2020, des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre de 167 intermédiaires d'assurances :

Nature de la sanction	Agent	Courtier	Total
Injonctions	49	18	67
Avertissements	53	19	72
Blâmes	18	8	26
Retrait d'agrément	2	0	2
Total	122	45	167

Tableau 12: Cartographie des sanctions à l'encontre des intermédiaires d'assurances

En outre, 13 intermédiaires d'assurances ont fait l'objet d'une amende administrative.

► Contrôle sur pièce

En 2020, l'Autorité a lancé une opération de fiabilisation des états communiqués concernant les intermédiaires d'assurances et les bureaux de gestion directe, via les deux plateformes « échange EAR » et « Web'inter », au titre des exercices 2018 et 2019.

5.2. CONTRÔLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES

- **Mission de contrôle auprès des EAR** : Dans le cadre de sa mission de veille sur les pratiques commerciales, et dans le but d'améliorer le processus d'indemnisation en matière d'assurance automobile au profit des assurés et des bénéficiaires des contrats, l'Autorité a poursuivi, au cours de l'exercice 2020 sa mission de contrôle sur place auprès d'une entreprise d'assurances. Cette mission s'est soldée par l'identification de dysfonctionnements qui ont donné lieu à l'élaboration d'un rapport par l'Autorité et d'un plan de redressement par l'entreprise concernée.
- **Commission permanente sur les pratiques commerciales** : En vue de disposer d'un cadre permanent d'échange, de promotion et de diffusion des bonnes pratiques commerciales vis-à-vis des assurés, l'Autorité a institué une commission sur les pratiques commerciales, composée de ses représentants et de ceux des assureurs et des intermédiaires d'assurances.
- **Vérification des sites internet** : L'Autorité a procédé à la vérification des sites internet des intermédiaires d'assurances pour s'assurer du respect des exigences réglementaires en matière d'information des assurés, de vente à distance et de publicité. Cette action a permis de soulever des anomalies qui ont fait l'objet de redressements par les intermédiaires d'assurances concernés.
- **Gestion des réclamations** :
 - **Secteur des assurances** : En 2020, l'Autorité a reçu 2379 réclamations contre 1915 en 2019, enregistrant un bond de 24%. Sur ce volume, 1451 réclamations ont été reçues via la plateforme électronique de gestion des réclamations, soit 61% du total. Les réclamations formulées par les avocats pour l'exécution des jugements ont baissé à 39% du total (contre 46% en 2019), tandis que, les réclamations présentées par les assurés sont passées de 32% à 38%, grâce notamment au recours croissant à la plateforme et l'impact positif des campagnes de vulgarisation.

Par branche, les réclamations ont concerné principalement l'assurance automobile (1479 réclamations), les risques divers (344 réclamations) et les accidents du travail et les maladies professionnelles (289 réclamations).

	Avocat	Autre	Total
AT et MP	147	142	289
Assistance	3	42	45
Risques divers	37	297	344
Maladie	1	128	129
RC automobile corporel	722	163	885
RC automobile matériel	16	578	594
Vie et capitalisation	8	95	103
Total	934	1445	2379

Tableau 13: Typologie des réclamations en assurance

	2019	2020
Avocat	888	934
Assuré	612	913
Tiers bénéficiaire	113	108
Adhérent	86	95
Souscripteur	82	130
Autre	134	199
Total	1915	2379

Tableau 14: Evolution par qualité du réclamant

En 2020, la moyenne du délai de clôture des réclamations reçues est de 42 jours :

	Délai moyen de clôture
AT et MP	44
Assistance	36
Autre	29
Autres RC	64
Maladie	28
RC automobile corporel	42
RC automobile matériel	54
Risques divers	35
Vie et capitalisation	28
Total	42

Tableau 15: Délai de clôture par catégorie d'assurances

	Délai moyen de clôture
Adhérent	35
Assuré	43
Autre	29
Avocat	45
Souscripteur	39
Tiers bénéficiaire	42
Tuteur	35
Total	42

Tableau 16: Délai de clôture par qualité du réclamant

Par ailleurs, l'Autorité a entrepris en 2020 des mesures pour redresser certaines pratiques à la lumière des réclamations reçues. Il s'agit d'injonction aux entreprises d'assurances et de réassurance à :

- Exécuter les décisions de justice ;
- Restituer des primes des contrats d'assurance décès adossés à des crédits immobiliers en cas de remboursement anticipé de ces crédits ;
- Insérer des clauses « Stop loss » dans les contrats maladie notamment.
 - **Secteur de la prévoyance sociale** : En 2020, l'Autorité a mis en place une plateforme digitale de gestion des réclamations des adhérents/assurés et bénéficiaires des prestations des caisses de retraite, des organismes gestionnaires de l'AMO et des sociétés mutualistes. L'objectif est d'assouplir les procédures de traitement des réclamations et de fluidifier les échanges entre l'Autorité et les organismes de prévoyance sociale. Ainsi, des conventions ont été signées en février 2020 avec la quasi-totalité des sociétés mutualistes afin de cadrer l'utilisation de ladite plateforme, qui a été mise en production en mars 2020. Sur le plan statistique, l'Autorité a traité 217 réclamations afférentes à l'AMO et à la mutualité et 83 réclamations concernant le secteur de la retraite et la CNRA.

6. COMMUNICATION ET EDUCATION FINANCIÈRE

Conformément à sa politique de communication, l'Autorité a mené une série d'actions vis-à-vis de ses différents publics, tout en s'adaptant aux contraintes imposées par la situation sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19.

6.1. COMMUNICATION VIS-À-VIS DES SECTEURS CONTRÔLÉS

En dépit des contraintes imposées par la pandémie de la Covid-19, l'Autorité a poursuivi le déploiement d'une communication soutenue et proactive vis-à-vis des secteurs contrôlés et ce afin de veiller à la diffusion d'une information régulière et de maintenir les efforts de sensibilisation à destination des opérateurs. L'année a été ainsi marquée par la réalisation des actions suivantes :



- **Lancement de la newsletter « Intermédiaires »** : En 2020, l'Autorité a lancé une newsletter trimestrielle destinée aux intermédiaires d'assurances ;
- **Lancement de la newsletter « SBR »** : Dans le cadre de sa démarche visant l'accompagnement des entreprises d'assurances et de réassurance dans l'implémentation du projet SBR, l'Autorité a lancé une newsletter qui offre des informations complémentaires et apporte un appui technique supplémentaire aux opérateurs sur le projet SBR ;
- **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) - publication du guide n° 2** : Dans le cadre des actions d'accompagnement du secteur des assurances dans l'implémentation d'un dispositif efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), l'Autorité a publié un deuxième guide qui vise à présenter les objectifs et à détailler les modalités d'implémentation d'une approche globale (LBC/FT) basée sur les risques dans l'assurance vie ;
- **Publication du guide sur la couverture contre les conséquences des événements catastrophiques** : Par la publication de ce guide qui décrit d'une manière didactique le système assurantiel de la couverture contre les conséquences des événements catastrophiques, l'Autorité participe aux efforts de communication sur ce dispositif entré en vigueur le premier janvier 2020 ;
- **Promotion de la Bonne gouvernance et lutte contre la corruption dans le secteur des assurances** : Dans le cadre de son engagement à promouvoir la probité et à

lutter contre la corruption, concrétisé par la signature, en 2019, d'une convention de partenariat avec l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC) et les régulateurs financiers (BAM, AMMC et ACAPS), l'Autorité a organisé, en novembre 2020, une conférence sur la thématique « Bonne gouvernance et lutte contre la corruption dans le secteur des assurances ». Cette conférence a réuni un panel d'experts nationaux et internationaux et a enregistré la participation de plus de 150 participants.

6.2. COMMUNICATION, INFORMATION ET SENSIBILISATION DU GRAND PUBLIC

Dans le cadre de sa mission d'éducation financière, l'Autorité a déployé plusieurs actions à destination du grand public :

- **Dispositif de sensibilisation radiophonique** : L'Autorité a reconduit son dispositif radiophonique de sensibilisation, programmé sur toute l'année, au niveau de trois radios nationales. Ce dispositif a couvert des thématiques liées à l'assurance et à la prévoyance sociale et vise à informer le grand public sur les droits et obligations des assurés et les connaissances de base liées à ces secteurs.
- **Organisation du webinaire « Nwede7 Lik Taamine »** : L'Autorité a organisé un webinaire destiné au grand public sous la thématique « Nwede7 Lik Taamine ». Cette rencontre a permis d'initier le grand public aux notions de base en assurance et de lui présenter des informations et conseils relatifs aux contrats et produits d'assurance.
- **Production de supports de vulgarisation** : Afin de toucher un large public et offrir des contenus adaptés à sa cible, l'Autorité a produit différents supports de vulgarisation pour renforcer sa mission d'éducation financière. A ce titre, l'Autorité a engagé, les productions et créations ci-après :
 - **Production de vidéos didactiques** : L'Autorité a travaillé sur la production de vidéos didactiques et ludiques destinées à la diffusion sur ses réseaux sociaux pour toucher un large public. Reposant sur la technique du « motion design », ces vidéos ont traité différentes thématiques liées à l'assurance et à la prévoyance sociale ;
 - **Production de bandes dessinées** : Destinées au public jeune, ces bandes dessinées, produites par l'Autorité, visent à présenter différents concepts liés à l'assurance et à la prévoyance sociale ;
 - **Création de supports de conseil** : L'Autorité a réalisé de nombreux supports, en format de fiches conseil et de fiche « Step by Step », visant à présenter au public des contenus à forte valeur ajoutée informationnelle sur l'assurance et la prévoyance sociale.
- **Publication et diffusion des rapports et statistiques de l'Autorité** : Prônant une transparence et une large diffusion de l'information, l'Autorité a diffusé, tout au long de l'année, sur son site web et ses réseaux sociaux différentes publications : rapports, guides, statistiques.

ACTIVITÉS DU SUPPORT

1. BILAN SOCIAL

1.1. CAPITAL HUMAIN

En matière de gestion des ressources humaines, l'année 2020 a été marquée par :



%50
de femmes



%50
d'hommes

avec une moyenne d'âge de **39** ans.

1.2. PLAN DE FORMATION

Malgré la conjoncture difficile liée à la pandémie de la Covid-19, le plan de formation de l'Autorité a été maintenu et plusieurs cycles et sessions de formation ont été organisés sur des thématiques variées au profit d'une large population de collaborateurs.

L'année 2020 a été marquée par l'introduction de l'apprentissage en ligne avec le redéploiement d'une grande partie des actions de formation à distance.

Sur l'année, 37 sessions de formation en intra-entreprise ont été réalisées et 5 demandes de formation en inter-entreprises ont été satisfaites. L'effectif formé avec doublon est de 139, soit un taux d'accès de 90.25% et une moyenne de 4.6 jours de formation par collaborateur formé.

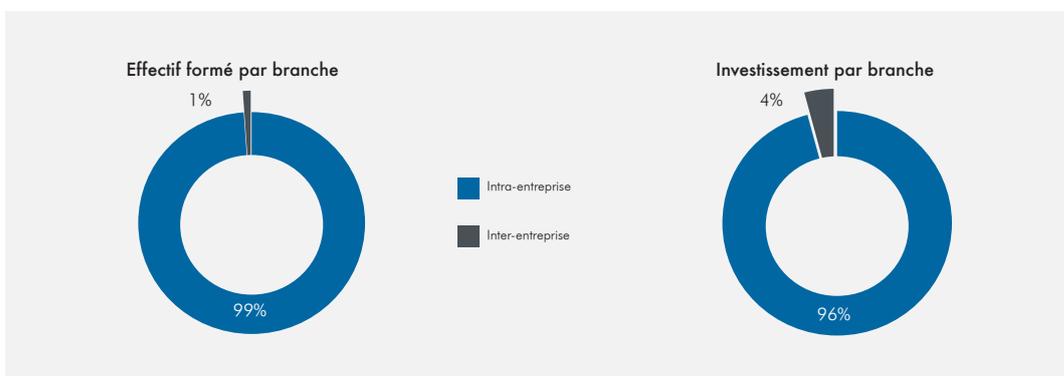


Figure 32: Investissement et effectif formé par branche

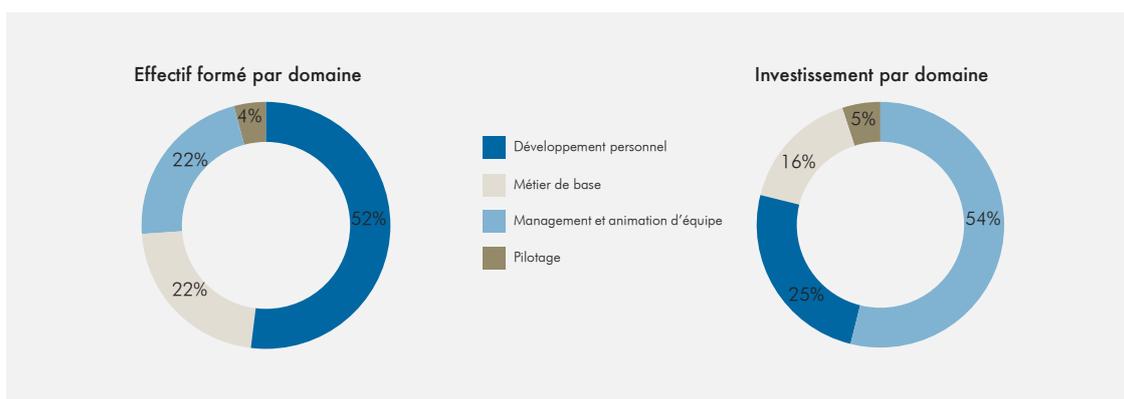


Figure 33: Investissement et effectif formé par domaine

2. SYSTÈMES D'INFORMATION

Dans le cadre de sa politique d'amélioration des outils de travail, l'Autorité a procédé en 2020 :

- **Au renforcement de la sécurité de son système d'information** par la mise en place d'une solution de secours informatique (disaster recovery plan DRP) pour ses plateformes critiques. L'année 2020 a été marquée par le premier test de basculement qui a été réalisé et a été concluant. Par ailleurs, un projet de renforcement de la sécurité des applications, par la mise en place d'un système d'authentification forte, a été lancé ;
- **À l'externalisation de la messagerie** pour assurer une continuité de service et une exploitation optimale de la messagerie. Cette externalisation intègre l'infogérance du système et l'hébergement de l'infrastructure technique correspondante ;
- **Au lancement d'un appel d'offre pour l'audit de son système d'information et à la mise en conformité avec la loi n° 05-20 sur la cybersécurité ;**
- **À l'installation d'un système de vidéosurveillance du siège.**

PLATEFORMES MÉTIERS

Plateforme d'échange avec les caisses de retraite :

L'année 2020 a été marquée par la conception d'une plateforme d'échange spécifique aux caisses de retraite, qui va permettre de digitaliser le reporting destiné à l'Autorité, d'effectuer le contrôle des données et d'interagir avec les contrôleurs de l'Autorité.

Amélioration de la plateforme EchangeEAR :

La plateforme d'échanges avec les entreprises d'assurances et de réassurance « EchangeEAR » a connu des améliorations notamment l'intégration d'un Système d'Information Géographique (SIG) et la consolidation de toutes les données du secteur dans cette plateforme (référentiel data unique).

Applicatif Web'Inter :

La plateforme Web'Inter, destinée aux interactions avec les intermédiaires d'assurances et à la gestion de leurs dossiers, a connu des améliorations et l'intégration de nouvelles fonctionnalités, notamment l'ajout de contrôles et d'alertes et la mise en place de nouvelles extractions et restitutions de données.

3. MOYENS GÉNÉRAUX

En 2020, l'Autorité a finalisé les travaux d'aménagement et d'équipement du local situé à CFC. Pour rappel, ce projet vise la mise **à la disposition du personnel de l'Autorité des espaces modernes et fonctionnels de travail, mais également, un lieu pouvant abriter des réunions avec les partenaires sur la ville de Casablanca. Il constitue également le site de repli pour l'Autorité**, dans le cadre du PCA (Plan de continuité d'activités).

DÉONTOLOGIE ET ÉTHIQUE

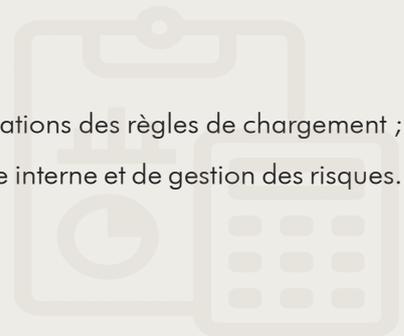
Suite à la signature en novembre 2019 de la Convention de coopération dans le domaine de prévention et de lutte contre la corruption dans le secteur financier¹⁹, une commission conjointe a été mise en place afin d'assurer le suivi et la mise en œuvre des plans d'actions dans les différents domaines de coopération. En termes de réalisations, l'année 2020 a été marquée par les actions suivantes :

- Publication d'un support interne de sensibilisation sur la corruption. Le premier numéro a été publié à l'occasion de la Journée Internationale de la Lutte contre la Corruption, célébrée le 09 décembre ;
- Organisation au profit du personnel de l'Autorité d'une formation sur la norme ISO 37001 « système de management anti-corruption » ;
- Mise en place d'un cadre organisationnel pour la gestion des cadeaux reçus par les collaborateurs, en respect du code déontologique de l'Autorité.

ACTIVITÉS D'AUDIT INTERNE

En 2020, le service d'audit interne a déployé son plan d'actions annuel et a réalisé des missions ponctuelles demandées par le Président de l'Autorité. Ces missions ont couvert les périmètres « métier », « support » et « transverse » et ont porté sur :

- Le traitement des réclamations et contrôle des pratiques commerciales ;
- Les opérations sur agréments des entreprises d'assurances ;
- Un appel d'offres ;
- La plateforme d'échanges des états en ce qui concerne les dérogations des règles de chargement ;
- L'état d'avancement de l'implémentation du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques.

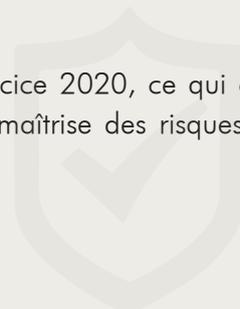


¹⁹ Cette convention a été signée avec l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la lutte contre la Corruption (INPPLC), Bank Al-Maghrib (BAM) et l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)

ACTIVITÉS DU RISK MANAGEMENT

L'année 2020 a été marquée par le déclenchement du Plan de Continuité d'Activités de l'Autorité dans le contexte de la pandémie de la Covid-19. Une cellule de gestion de crises a ainsi été instaurée et a veillé au bon déroulement du Plan de Continuité d'Activités de l'Autorité conformément aux procédures en place.

Parallèlement, une revue de la cartographie des risques a été opérée sur l'exercice 2020, ce qui a permis d'intégrer l'appétence au risque de l'Autorité et d'élaborer un plan de maîtrise des risques.



ACTIVITÉS À L'INTERNATIONAL

Dans un contexte d'internationalisation des marchés et de convergence de la régulation, l'Autorité s'est fixée pour objectif de se mettre en conformité avec les meilleures pratiques et standards internationaux. Ainsi, le rayonnement de l'Autorité à l'international est au cœur de ses priorités. Dans ce cadre-là, et afin d'asseoir son positionnement institutionnel, l'Autorité s'est engagée dans un travail continu au sein des instances et associations internationales de régulation.

En parallèle, l'Autorité a conduit une politique de coopération internationale soutenue qui vise à développer des liens étroits avec ses homologues et avec les instances de régulation internationales.

1. PRÉSENCE DANS LES INSTANCES ET ORGANISMES INTERNATIONAUX

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'Autorité représente le Royaume du Maroc au sein des principaux organismes et des principales instances internationales intervenant dans la supervision et la régulation des secteurs de l'assurance et de la prévoyance sociale. Cette participation active aux différentes réunions et instances permet à l'Autorité de jouer un rôle important au niveau de ces instances.

1.1. INSTANCES INTERNATIONALES

- **Participation aux Comités de l'International Association of Insurance Supervisors (IAIS) :**
L'IAIS est l'organisme normalisateur du secteur des assurances à l'échelle internationale. L'association regroupe près de 200 juridictions qui totalisent plus de 97% des primes du secteur des assurances au niveau mondial. L'IAIS définit les normes applicables à la supervision, aux opérateurs et au fonctionnement des marchés des assurances. Elle aide également à leur implémentation auprès des différentes juridictions membres. L'IAIS est membre du Financial Stability Board. En sa qualité de membre actif de l'association, l'Autorité prend part régulièrement aux réunions et travaux de ses comités. L'Autorité est, par ailleurs, membre du Comité Exécutif de l'association, du Comité d'Audit et des Risques ainsi que du Comité d'Implémentation et d'Evaluation.
- **Participation aux travaux de l'International Organisation of Pension Supervisors (IOPS) :**
L'IOPS est une organisation indépendante rassemblant les régulateurs et régimes de retraite de plus de quatre-vingt pays de tous niveaux de développement économique. Elle a pour objectif de :
 - Établir des standards internationaux ;
 - Promouvoir les bonnes pratiques en matière de contrôle des retraites privées (régimes qui ne relèvent pas de la Sécurité sociale) ;
 - Favoriser la coopération internationale ;
 - Fournir une plateforme d'échanges d'expertises et d'informations.

L'Autorité est membre de l'IOPS depuis juin 2017 et prend part aux réunions de ses comités et de ses conférences. A cet effet, l'Autorité a participé à la conférence de l'IOPS organisée en février 2020 à L'île Maurice, sous le thème : « Enjeux financiers et de gouvernance des régimes privés de retraite ».

- **Participation aux réunions du Sustainable Insurance Forum (SIF) :** Le SIF est un réseau de superviseurs et de régulateurs d'assurance qui cherchent à renforcer leur compréhension et les réponses aux problèmes de développement durable dans le secteur de l'assurance. C'est une plateforme mondiale pour le partage de connaissances, la recherche et l'action collective. L'Autorité a été l'un des membres fondateurs du SIF en décembre 2016 à San Francisco.

- **International Social Security Association (ISSA)** : L'International Social Security Association (ISSA) est une organisation internationale qui regroupe les institutions et les organismes de sécurité sociale. Elle a pour principal rôle de promouvoir et de développer la sécurité sociale à travers le monde. Regroupant 150 pays et 320 organisations, l'association travaille sur la promotion des bonnes pratiques dans l'administration de la sécurité sociale, le partage de connaissances ainsi que les services d'assistance et de soutien à ses membres.

L'Autorité est membre observateur de l'ISSA.

1.2. PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS INTERNATIONALES

Afin de renforcer le rayonnement de l'Autorité sur la scène internationale, l'Autorité a participé à différentes manifestations internationales, notamment :

- **Participation à une série de Webinaires et de réunions virtuelles organisées par l'IAIS et l'A2ii sur la pandémie de la Covid-19** : A partir de mars 2020, l'Autorité a participé à une série de Webinaires organisés par l'IAIS et l'A2ii pour discuter de la conjoncture marquée par la pandémie de la Covid-19 et ses implications pour les contrôleurs d'assurances des pays membres. En effet, la crise de la pandémie de la Covid-19 a rendu utile d'échanger sur les mesures prises par les autorités de contrôle ou leurs gouvernements, et les impacts identifiés et/ou potentiels sur l'activité d'assurances et de réassurance et les mesures prises par les acteurs. L'objectif de ces rencontres est d'aider les superviseurs à s'adapter à ce nouveau contexte.
- **Participation à une rencontre virtuelle sous le thème « Les signatures électroniques (e-signatures) et de la digitalisation dans le secteur des assurances »** : L'Autorité a pris part à une rencontre virtuelle organisée par l'A2ii et l'IAIS en septembre 2020 sous le thème : Les signatures électroniques (e-signatures) et de la digitalisation dans le secteur des assurances. Cette rencontre a pour objectif de discuter du cadre juridique et réglementaire entourant l'utilisation des signatures électroniques et de l'impact des récentes transformations numériques sur le secteur des assurances.
- **Participation aux workshops de l'Inclusive Insurance Innovation Lab** : L'Autorité a pris part aux workshops internationaux dans le cadre du projet de Laboratoire d'innovation en assurance inclusive (le LAB) initié par l'« Access to Insurance Initiative » (A2ii). Le LAB est un projet d'innovation et de leadership qui vise à encourager des équipes multipartites à mettre au point des innovations susceptibles de renforcer la croissance et le développement du marché des assurances et plus spécifiquement l'assurance inclusive. L'édition de 2020-2021 verra la participation de quatre pays : l'Argentine, l'Inde, le Rwanda et le Maroc. Chaque pays sera représenté par une équipe pluridisciplinaire représentant les différentes parties prenantes du secteur des assurances.
- **Participation aux ateliers de travaux conjointement organisés par l'IOPS, l'OCDE et le WPPP** : L'Autorité a participé en juin, septembre et décembre 2020 aux ateliers de travail conjointement organisés par l'International Organisation of Pension Supervisors (IOPS), l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), et le Working Party on Private Pensions (WPPP). Ces ateliers, qui ont rassemblé les régulateurs du secteur de la retraite, ont traité de la thématique « L'épargne retraite et la pandémie de la Covid-19 » ainsi que des perspectives de l'OCDE sur les pensions pour l'année 2020.
- **Participation aux réunions virtuelles du Sustainable Insurance Forum (SIF)** : L'Autorité a pris part à une série de réunions virtuelles organisées par le Sustainable Insurance Forum. Ces rencontres, qui ont vu la participation de représentants d'une trentaine de juridictions, ont pour objectif de ressortir les principales exigences à mettre en place, pour une meilleure prise en charge des risques climatiques par les assureurs.

- **Participation au forum virtuel international sous le thème : « L’avenir du secteur de l’assurance après la crise de la pandémie de la Covid-19 ».** L’Autorité de Régulation des Emirats Arabes Unis (Insurance Authority) a organisé, en septembre 2020, un forum virtuel sous le thème : « L’avenir du secteur de l’assurance après la crise de la pandémie de la Covid-19 ». Ce forum, qui a rassemblé différentes parties prenantes du secteur de l’assurance mondiale, a traité des principaux défis à relever et des opportunités à saisir pour la phase post Covid-19 ; ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour encourager la croissance du secteur de l’assurance.
- **Participation au séminaire co-organisé par la DNA SENEGAL/CIMA/BANQUE DE FRANCE/IBFI/IAIS :** La Direction Nationale des Assurances (DNA) du Sénégal et la Conférence Interafricaine des Marchés d’Assurances (CIMA) ont organisé, conjointement avec l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution française (ACPR), l’International Association of Insurance Supervisors (IAIS) et l’Institut Bancaire et Financier International (IBFI), un séminaire pour les contrôleurs d’assurance francophones, du 3 au 5 mars 2020 à Saly-Portudal au Sénégal. Ce séminaire a porté sur les défis et les enjeux de la supervision basée sur les risques dans les marchés émergents. Des thèmes annexes comme la Lutte anti-blanchiment, la micro-assurance, et l’assurance TAKAFUL ont été aussi abordés.

2. PARTENARIATS AVEC LES HOMOLOGUES RÉGIONAUX

Dans le cadre du développement de la Coopération Sud-Sud, l’Autorité a poursuivi sa politique visant à asseoir son rayonnement régional à travers le développement des liens et des partenariats avec les homologues régulateurs des pays de l’Afrique subsaharienne et du Moyen Orient.



Association des Autorités Africaines
de Contrôle des Assurances

Association of African Insurance
Supervisory Authorities

- **Participation au comité exécutif de l’Association des Autorités Africaines de Contrôle des Assurances (3ACA) :** L’Association des Autorités Africaines de Contrôles des Assurances (3ACA) est née de la volonté des autorités de supervision du secteur des assurances africaines de coordonner leurs actions. La 3ACA s’est fixé deux objectifs principaux :
 - Promouvoir une supervision efficace et globale de l’industrie de l’assurance africaine afin de développer et maintenir des marchés d’assurance équitables, sûrs et stables pour le bénéfice et la protection des assurés ;
 - Contribuer à la stabilité financière régionale.

L’Autorité, membre du comité exécutif de cette association, contribue pleinement aux travaux de la 3ACA afin de bénéficier d’un forum d’échange avec ses homologues africains.

Au titre de l’année 2020, l’Autorité a participé à la réunion du Comité Exécutif de la 3ACA organisée par visioconférence, en septembre 2020. Cette réunion a vu la participation d’une trentaine de représentants des différents régulateurs et superviseurs d’assurance du continent.



الاتحاد العربي لمراقبي التأمين
ARAB UNION OF INSURANCE SUPERVISORS

- **The Arab Union of Insurance Supervisors (AUIS) :** Sur le plan régional, l’Autorité est membre de l’Arab Union of Insurance Supervisors (AUIS), précédemment connu sous le nom de Forum of Insurance Regulatory Commissions (AFIRC). L’AUIS regroupe les autorités de supervision et de régulation du secteur des assurances des différents pays arabes.

Active au sein de cette instance, l'Autorité a assuré sa présidence pour un mandat de 4 années avant de transmettre la présidence aux Emirats Arabes Unis en septembre 2018.

Au titre de l'année 2020, l'Autorité a activement participé aux différents comités et travaux de cette instance qui étaient principalement axés sur le rôle des autorités de régulation et des organismes de contrôle Arabes, à la lumière des effets de la pandémie de la Covid-19 sur le secteur des assurances.



- **Groupe des Contrôleurs d'Assurance Francophones de l'IAIS - GCAF** : Né de la volonté des régulateurs d'assurances des pays francophones pour développer la coopération entre eux et favoriser les échanges d'expériences, d'informations et des meilleures pratiques de contrôle.

Le Groupe des Contrôleurs d'Assurance Francophones (GCAF) s'est réuni le 1^{er} décembre 2020. La réunion virtuelle a été une occasion pour échanger sur les expériences des contrôleurs sur l'année écoulée (avec une attention particulière sur la pandémie de la Covid-19). Les différentes interventions–discussions étaient principalement axées sur la finance durable, les IFRS et la solvabilité basée sur les risques dans les marchés émergents.

3. DÉVELOPPEMENT DES PARTENARIATS AVEC DES INSTITUTIONS HOMOLOGUES

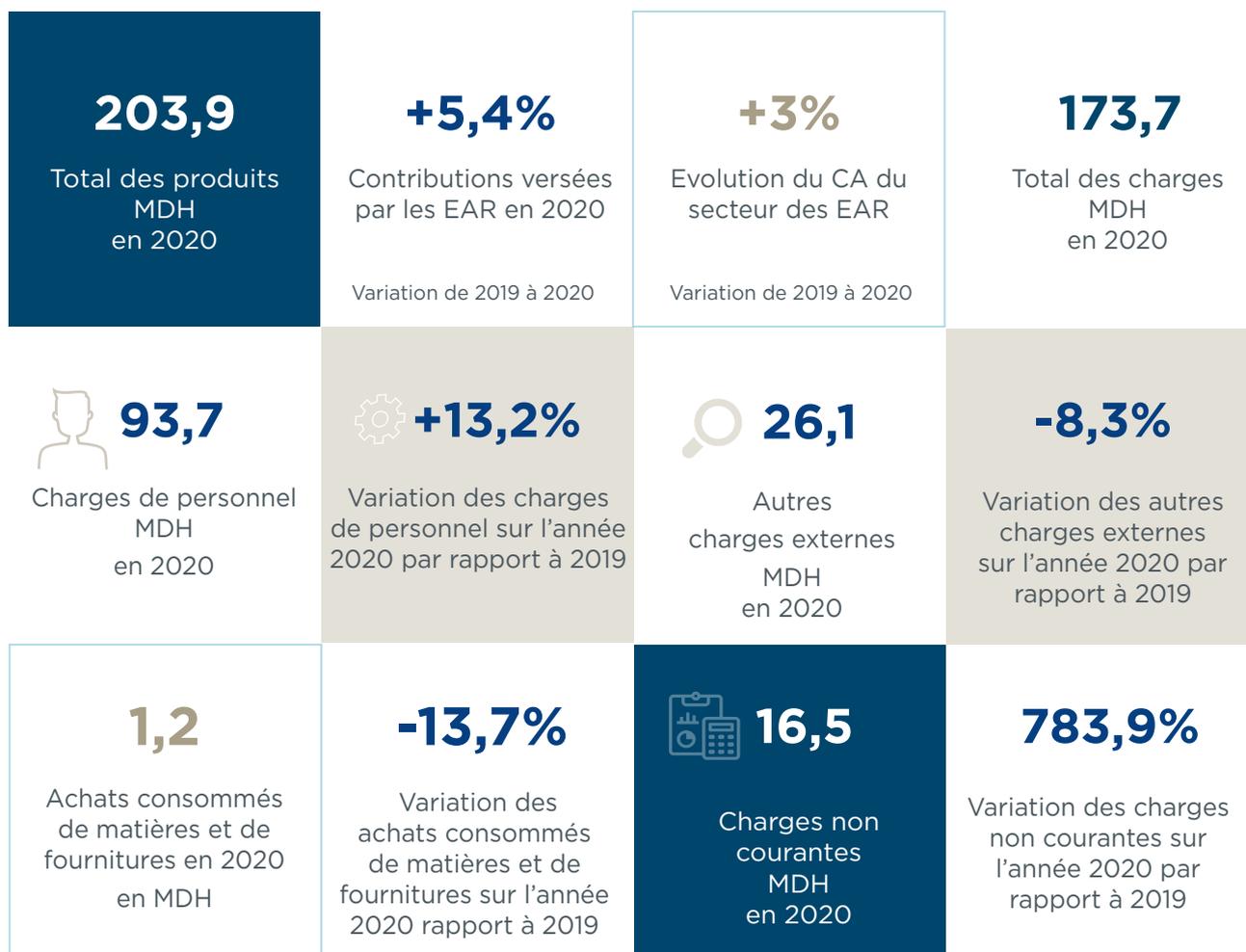
- **Participation au projet international d'évaluation du cadre de supervision des assurances au Maroc mené par l'IAIS** : Dans le cadre de sa stratégie de convergence vers les standards internationaux, l'Autorité a initié en 2019 le chantier d'évaluation de la conformité du cadre marocain de supervision des assurances aux normes de l'IAIS. Ce chantier d'envergure intitulé « Member Assessment Process » comporte une auto-évaluation et une mission d'évaluation sur place menée par des experts évaluateurs internationaux. Le rapport de cette mission a été validé par le comité exécutif de l'IAIS et publié sur le site de l'organisation en juin 2020.
- **Participation à la formation à distance sur « Le contrôle et la supervision du secteur de l'Assurance Takaful »** : Dans le cadre de son programme de formation pour l'année 2020, l'Institut de formation et de renforcement des capacités du Fonds Monétaire Arabe (FMA) a organisé un séminaire à distance sur « Le contrôle et la supervision du secteur de l'Assurance Takaful ». Cette formation, qui s'est déroulée en novembre 2020, vise à **présenter aux participants les principes de l'assurance commerciale** et de l'assurance Takaful et introduire les différents modèles de l'Assurance Takaful.
- **Participation à la formation à distance sur « la lutte contre les crimes financiers »** organisée par l'Académie de l'Insurance Authority des Emirats Arabes Unis (Insurance Authority Academy). Cette formation s'inscrit dans le cadre d'un programme intitulé « Certificat de l'Association Internationale de conformité en matière de lutte contre la criminalité financière dans le secteur de l'Assurance – Niveau 4 ».

DONNÉES FINANCIÈRES

DONNÉES FINANCIÈRES

COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES

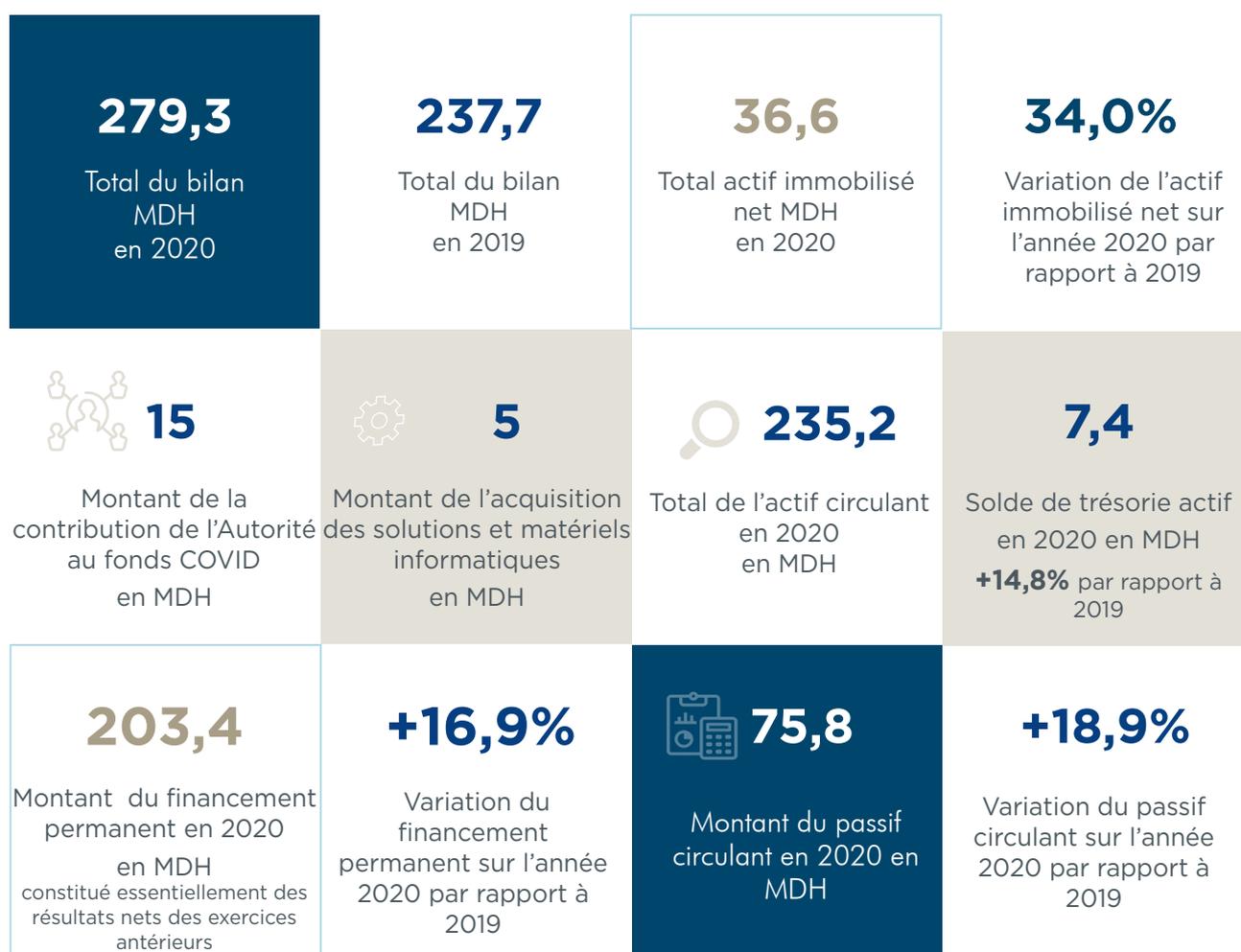
En 2020, le montant des produits de l'Autorité a atteint 203,9 MDH, en augmentation de +14,4%. A l'origine de cette progression, la croissance des contributions des entreprises d'assurances et de réassurance (+5,4%) qui constituent la source principale desdits produits, suite à l'évolution positive du chiffre d'affaires du secteur (+3%) par rapport à 2019.



Le résultat net s'établit à 30,1 MDH et sera totalement affecté à la constitution du fonds de réserve, conformément à l'article 33 de la loi n° 64-12.

BILAN

A fin 2020, le total bilan de l'Autorité s'élève à 279,3 MDH contre 237,7 MDH en 2019.



ROYAUME DU MAROC



Rabat, le 09/03/2021

Décision n° P13/20

Le Secrétaire Général

Vu la loi portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS) et particulièrement les articles 19, 20 et 34 ;

Décide :

Les états de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2020 sont arrêtés tels qu'ils sont en annexe ci-joint et faisant ressortir :

- Un total bilan d'un montant de 279 321 652,17 DH;
- Un total des produits pour un montant de 203 938 197,16 DH détaillé comme suit :
 - Produits d'exploitation : 184 988 000,00 DH
 - Produits financiers : 2 635 144,71 DH
 - Produits non courants : 16 315 052,45 DH
- Un total des charges (hors impôts) de 159 058 562,63 DH réparti comme suit :
 - Charges d'exploitation : 142 516 654,03 DH
 - Charges financières : 25 934,39 DH
 - Charges non courantes : 16 515 974,21 DH
- Un résultat avant impôts de 44 879 634,53 DH donnant lieu à un impôt sur le résultat d'un montant de 14 729 091,10 DH ;
- Un résultat net qui s'élève à 30 150 543,43 DH


Secrétaire Général
Signé : Othman Khalil EL ALAMY

BILAN - ACTIF		ACAPS		
		Exercice clos le 31/12/2020		
Éléments	Exercice			Exercice Précédent
	Brut	Amortissement et Provisions	Net	
IMMOBILISATION EN NON VALEUR (a)	18.192.454,82	4.330.441,92	13.862.012,90	1.625.103,86
Frais préliminaires	-	-	-	-
Charges à répartir sur plusieurs exercices	18.192.454,82	4.330.441,92	13.862.012,90	1.625.103,86
Primes de remboursement des obligations	-	-	-	-
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (b)	8.252.239,42	4.574.976,69	3.677.262,73	4.172.920,42
Immobilisations en recherche et développement	-	-	-	-
Brevets, marques, droits et valeurs similaires	8.252.239,42	4.574.976,69	3.677.262,73	4.172.920,42
Fonds commercial	-	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-	-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (c)	35.651.841,30	16.534.562,95	19.117.078,35	21.559.577,23
Terrains	-	-	-	-
Constructions	-	-	-	-
Installations techniques, matériel et outillage	-	-	-	-
Matériel de transport	1.370.046,42	855.849,34	514.197,08	510.063,62
Mobiliers, matériel de bureau et aménagements divers	34.275.594,88	15.678.713,61	18.596.881,27	20.858.213,61
Autres immobilisations corporelles	-	-	-	-
Immobilisations corporelles en cours	6.000,00	-	6.000,00	193.400,00
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (d)	-	-	-	-
Prêts immobilisés	-	-	-	-
Autres créances financières	-	-	-	-
Titres de participation	-	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-	-
ECARTS DE CONVERSION - ACTIF (e)	513,21	-	513,21	-
Diminution des créances immobilisées	-	-	-	-
Augmentations des dettes de financement	513,21	-	513,21	-
TOTAL I (a+b+c+d+e)	62.096.848,76	25.439.981,66	38.656.867,10	27.357.701,51
STOCKS (f)	544.358,49	-	544.358,49	501.682,91
Marchandises	-	-	-	-
Matières et fournitures consommables	544.358,49	-	544.358,49	501.682,91
Produits en cours	-	-	-	-
Produits intermédiaires et produits résiduels	-	-	-	-
Produits finis	-	-	-	-
CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT (g)	90.293.846,61	2.467.862,50	87.835.983,01	93.004.688,38
Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes	125.160,00	-	125.160,00	16.420,00
Clients et comptes rattachés	62.451.391,60	-	62.451.391,60	65.229.938,92
Personnel	147.575,28	-	147.575,28	24.000,00
Etat	20.365.691,43	-	20.365.691,43	23.069.903,12
Comptes d'associés	-	-	-	-
Autres débiteurs	5.519.250,00	2.467.862,50	3.051.387,50	3.558.613,20
Comptes de régularisation actif	1.684.777,20	-	1.684.777,20	1.105.813,14
TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT (h)	146.852.756,81	-	146.852.756,81	110.449.539,46
ECART DE CONVERSION - ACTIF (i) (Elém. Circul.)	12.759,96	-	12.759,96	1.356,86
TOTAL II (f+g+h+i)	237.703.720,77	2.467.862,50	235.245.858,27	203.957.267,61
TRESORERIE - ACTIF	7.418.926,71	-	7.418.926,71	6.460.402,69
Chèques et valeurs à encaisser	-	-	-	-
Banques, T.G & CP	7.404.326,58	-	7.404.326,58	6.450.704,99
Caisse, régies d'avances et accreditifs	14.600,13	-	14.600,13	9.697,70
TOTAL III	7.418.926,71	-	7.418.926,71	6.460.402,69
TOTAL GENERAL I+II+III	307.219.496,23	27.897.844,06	279.321.652,17	237.775.371,81

BILAN - PASSIF		ACAPS	
Exercice clos le 31/12/2020			
	Eléments	Exercice	Exercice Précédent
FINANCEMENTS PERMANENTS	CAPITAUX PROPRES	203.349.663,75	173.199.020,32
	Capital social ou personnel (1)	0,00	0,00
	moins : Actionnaires, capital souscrit non appelé	0,00	0,00
	Moins : Capital appelé		
	Moins : Dont versé		
	Prime d'émission, de fusion, d'apport	0,00	0,00
	Ecart de réévaluation	0,00	0,00
	Réserve légale	0,00	0,00
	Autres réserves	173.199.020,32	135.841.383,37
	Report à nouveau (2)	0,00	0,00
	Résultat net de l'exercice (2)	30.150.543,43	37.357.636,95
	Résultats nets en instance d'affectation (2)		
	TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (a)	203.349.663,75	173.199.020,32
	CAPITAUX PROPRES ASSIMILES (b)	111.266,83	787.337,98
	Subventions d'investissement	111.266,83	787.337,98
Provisions réglementées	0,00	0,00	
DETTES DE FINANCEMENT (c)	32.497,09	32.343,70	
Emprunts obligataires	0,00	0,00	
Autres dettes de financement	32.497,09	32.343,70	
PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES (d)	0,00	0,00	
Provisions pour risques	0,00	0,00	
Provisions pour charges	0,00	0,00	
ECARTS DE CONVERSION - PASSIF (e)	0,00	0,00	
Augmentation des créances immobilisées	0,00	0,00	
Diminution des dettes de financement	0,00	0,00	
TOTAL I (a+b+c+d+e)	203.493.317,87	174.018.702,00	
PASSIF CIRCULANT	DETTES DU PASSIF CIRCULANT (f)	68.402.631,13	63.750.603,26
	Fournisseurs et comptes rattachés	13.059.860,13	12.485.604,74
	Clients créditeurs, avances et acomptes	15.898,85	15.898,85
	Personnel	21.261.342,86	16.057.378,14
	Organismes sociaux	2.295.035,15	597.175,58
	Etat	31.131.211,13	34.294.064,82
	Comptes d'associés	0,00	0,00
	Autres créanciers	639.283,01	300.481,13
	Comptes de régularisation - passif	0,00	0,00
	AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (g)	7.424.762,67	1.366,86
ECARTS DE CONVERSION - PASSIF (h) (Elem. Circul.)	940,80	4.709,69	
TOTAL II (f+g+h)	76.828.334,60	63.766.669,81	
TRESORERIE	TRESORERIE PASSIF	0,00	0,00
	Crédits d'escompte	0,00	0,00
	Crédit de trésorerie	0,00	0,00
	Banques (soldes créditeurs)	0,00	0,00
	TOTAL III	0,00	0,00
TOTAL I+II+III		279.321.652,17	237.775.371,81

COMPTÉ DE PRODUITS ET CHARGES (HORS TAXES)					ACAPS
					Exercice clos le 31/12/2020
Eléments	Opérations		Totaux de l'exercice	Exercice précédent	
	Propres à l'exercice	Concernant les exercices précédents			
	1	2	3 = 1 + 2	4	
EXPLOITATION	I PRODUITS D'EXPLOITATION				
	Ventes de marchandises (en l'état)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Ventes de biens et services produits = Chiffres d'affaires	182.070.571,48	12.721,86	182.083.293,34	172.683.430,53
	Variation de stock de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
	Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même	0,00	0,00	0,00	0,00
	Subvention d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00
	Autres produits d'exploitation	2.547.500,00	60.000,00	2.607.500,00	1.050.000,00
	Reprises d'exploitation; transfert de charges	297.206,66	0,00	297.206,66	146.111,18
	TOTAL I	184.915.278,14	72.721,86	184.988.000,00	173.879.541,71
	EXPLOITATION	II CHARGES D'EXPLOITATION			
Achats revendus de marchandises		0,00	0,00	0,00	0,00
Achat consommés de matières et de fournitures		1.273.440,24	0,00	1.273.440,24	1.475.306,18
Autres charges externes		26.181.864,98	0,00	26.181.864,98	28.555.321,19
Impôts et taxes		974.186,28	0,00	974.186,28	904.733,19
Charges de personnel		93.766.277,74	0,00	93.766.277,74	82.800.883,07
Autres charges d'exploitation		0,00	0,00	0,00	0,00
Dotations d'exploitation		20.321.164,51	-279,72	20.320.884,79	7.199.496,19
TOTAL II	142.516.933,75	-279,72	142.516.654,03	120.935.739,82	
III RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	42.398.344,39	73.001,58	42.471.345,97	52.943.801,89	
FINANCIER	IV PRODUITS FINANCIERS				
	Produits des titres de particip. et autres titres immobilisés	0,00	0,00	0,00	0,00
	Gains de change	930,24	0,00	930,24	2.067,03
	Intérêts et autres produits financiers	2.632.857,61	0,00	2.632.857,61	2.300.355,42
	Reprises financières; transfert de charges	1.356,86	0,00	1.356,86	3.811,88
TOTAL IV	2.635.144,71	0,00	2.635.144,71	2.306.234,33	
FINANCIER	V CHARGES FINANCIERES				
	Charges d'intérêts	0,00	0,00	0,00	0,00
	Pertes de change	12.661,22	0,00	12.661,22	5.380,51
	Autres charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Dotations financières	13.273,17	0,00	13.273,17	1.356,86	
TOTAL V	25.934,39	0,00	25.934,39	6.737,37	
VI RESULTAT FINANCIER (IV - V)	2.609.210,32	0,00	2.609.210,32	2.299.496,96	
VII RESULTAT COURANT (III + VI)	45.007.554,71	73.001,58	45.080.556,29	55.243.298,85	

(1) Variation de stocks : stocks final - stocks initial ; augmentation (+) ; diminution (-)

(2) Achats revendus ou consommés : achats - variation de stocks.

COMPTÉ DE PRODUITS ET CHARGES (HORS TAXES) (Suite)

Eléments	Opérations		Totaux de l'exercice	Exercice précédent	
	Propres à l'exercice	Concernant les exercices précédents			
	1	2	3 = 1 + 2	4	
VII RESULTAT COURANT (Report)	45.007.554,71	73.001,58	45.080.556,29	55.243.298,85	
NON COURANT	VIII PRODUITS NON COURANTS				
	Produits des cessions d'immobilisations	167.995,00	0,00	167.995,00	328.140,00
	Subventions d'équilibre	0,00	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur subventions d'investissement	676.081,15	0,00	676.081,15	1.307.723,00
	Autres produits non courants	470.976,30	0,00	470.976,30	425.079,29
Reprises non courantes; transferts de charges	15.000.000,00	0,00	15.000.000,00		
TOTAL VIII	16.315.052,45	0,00	16.315.052,45	2.060.942,29	
NON COURANT	IX CHARGES NON COURANTES				
	Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées	44.640,22	0,00	44.640,22	237.974,96
	Subventions accordées	0,00	0,00	0,00	0,00
	Autres charges non courantes	16.471.333,99	0,00	16.471.333,99	1.630.611,95
Dotations non courantes aux amortissements et aux provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL IX	16.515.974,21	0,00	16.515.974,21	1.868.586,91	
X RESULTAT NON COURANT (VIII - IX)	-200.921,76	0,00	-200.921,76	192.355,38	
XI RESULTAT AVANT IMPOTS (VII + X)	44.806.632,96	73.001,58	44.879.634,53	55.435.654,23	
XII IMPOTS SUR LES RESULTATS	14.729.091,10	0,00	14.729.091,10	18.078.017,28	
XIII RESULTAT NET (XI - XII)	30.077.541,85	73.001,58	30.150.543,43	37.357.636,95	
XIV TOTAL DES PRODUITS (I + IV + VIII)	203.865.475,30	72.721,86	203.938.197,16	178.246.718,33	
XV TOTAL DES CHARGES (II + V + IX + XII)	173.787.933,46	-279,72	173.787.653,73	140.889.091,38	
XVI RESULTAT NET (Total des produits - Total des charges) (XIV - XV)	30.077.541,85	73.001,58	30.150.543,43	37.357.636,95	

Deloitte.

**AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE**

**RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020**



Deloitte Audit
Bd Sidi Mohammed Benabdellah
Bâtiment C – Tour Ivoire 3 – 3^{ème} étage
La Marina - Casablanca
Maroc
Tél. : +212 (5) 22 22 40 25 / 47 34
Fax : +212 (5) 22 22 40 78/ 47 59
www.deloitte.ma

**AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

Avenue Al Arâr, Hay Riad
Rabat

**RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020**

Opinion

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Conseil, nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de l'**Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale** qui comprennent le bilan au 31 décembre 2020, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement pour l'exercice clos à cette date, ainsi que l'état des informations complémentaires (ETIC). Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de 203.460.820,58 MAD dont un résultat net de 30.150.543,43 MAD. Ces états ont été arrêtés par le Secrétaire Général de l'Autorité le 09 mars 2021 dans un contexte évolutif de la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, sur la base des éléments disponibles à cette date.

Nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'**Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale** au 31 décembre 2020 conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états de synthèse » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'Autorité conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états de synthèse au Maroc et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.



Responsabilité de la Direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états de synthèse

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états de synthèse exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états de synthèse, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'autorité à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'autorité ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'autorité.

Responsabilité de l'Auditeur à l'égard de l'audit des états de synthèse

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états de synthèse pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes de la profession au Maroc permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états de synthèse prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes de la profession au Maroc, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états de synthèse comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'autorité ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'autorité à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états de synthèse au sujet de cette

Deloitte.

incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'autorité à cesser son exploitation ;

- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états de synthèse, y compris les informations fournies dans les états de synthèse, et apprécions si les états de synthèse représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Casablanca, le 10 mars 2021

Le Commissaire aux Comptes

DELOITTE AUDIT



DELOITTE AUDIT
Sakina Bensouda-Korachi
Bâtiment "C" - Tour I, La Marina
Casablanca
Tél: 0522 22 40 25 / 05 22 22 47 34
Fax: 05 22 22 40 78 / 47 59

Sakina BENSOUA-KORACHI
Associée

*

*

*

ANNEXES

1. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE L'AUTORITÉ

Le Conseil est chargé de l'administration de l'Autorité conformément aux dispositions de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale. A cet effet, le Conseil :

- Arrête la politique générale de l'Autorité ;
- Approuve les règlements intérieurs ;
- Fixe la contribution des entités soumises au contrôle de l'Autorité ;
- Examine et approuve le rapport annuel du bilan d'activité et des travaux de l'Autorité, ses états financiers, son budget et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- Désigne le commissaire aux comptes chargé de l'audit annuel des comptes de l'Autorité et fixe sa rémunération ;
- Statue sur le rapport du commissaire aux comptes et sur tout rapport d'audit ;
- Statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles ;
- Arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés sous réserve du respect des principes fondamentaux prévus par la législation et la réglementation afférentes aux marchés publics ;
- Approuve le statut et le régime général de rémunération, des indemnités et avantages du personnel de l'Autorité, sur proposition du Président ;
- Approuve l'organigramme de l'Autorité proposé par son Président ;
- Nomme les directeurs de l'Autorité sur proposition du Président ;
- Prend les décisions d'octroi d'agrément des entreprises d'assurances et de réassurance et d'approbation des statuts des organismes de retraite, après avis de la commission de régulation ;
- Prend les décisions concernant les sanctions de retrait total ou partiel d'agrément pour une entreprise d'assurances et de réassurance, de transfert total ou partiel de son portefeuille et de nomination d'un administrateur provisoire pour une entreprise d'assurances et de réassurance. Il prend également les sanctions de retrait d'approbation des statuts à un Organisme de retraite lorsqu'il ne fonctionne pas conformément à ses statuts, ne respecte pas la législation ou la réglementation en vigueur ou lorsqu'il ne remplit pas les garanties financières prévues aux articles 116 et 117 de la loi n° 64-12. Ces sanctions sont prises après avis de la Commission de discipline.

2. PRÉROGATIVES DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ

Conformément à l'article 19 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, le Président :

- Préside le Conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances ;
- Prend les circulaires nécessaires à l'exercice des missions de l'Autorité après avis de la commission de régulation prévue à l'article 27 de la loi n° 64-12 ;
- Prend toutes les décisions de sanctions à l'exception de celles dévolues au Conseil ;
- Prépare les projets de budget annuel et des modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice et arrête les comptes de l'Autorité ;
- Organise les services de l'Autorité conformément à l'organigramme approuvé par le Conseil et définit leurs fonctions ;
- Propose au Conseil la nomination des directeurs, recrute et nomme à tous autres grades et emplois selon l'organigramme de l'Autorité et dans les conditions fixées par le statut particulier du personnel de ladite Autorité ;
- Fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le Conseil ;
- Approuve et met en œuvre toute convention conclue par l'Autorité ;
- Représente l'Autorité à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- Prépare le projet de rapport annuel d'activité de l'Autorité qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil ;
- Tient le Conseil informé de la conduite de l'activité de l'Autorité et de la réalisation de ses missions ;
- Exécute les délibérations du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin et assure le contrôle de l'exécution de ces délibérations ;
- Prend toute décision nécessaire pour l'exécution des missions et attributions conférées par la loi à l'Autorité.

Le Président est assisté d'un Secrétaire Général qui assure, sous son autorité, la coordination entre les différents services.

Le Secrétaire Général exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par le Président. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et exerce ses fonctions à l'exception de la présidence du Conseil.

3.ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Attributions

La commission de discipline est chargée de donner au Président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- Les sanctions à prendre par l'Autorité en application des dispositions législatives et réglementaires à l'exception de celles prévues par les articles 167, 241, 255, 278, 1) et 2) du 279, 279-1, 308, 320, 323, 1) à 3) du 324 et 325 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) ainsi que celles prévues par 1) et 2) de l'article 121, par l'article 122 et par c) de l'article 123 de la loi n° 64-12 ;
- Les plans de redressement présentés par les entreprises d'assurances et de réassurance en application de l'article 254 de la loi n° 17-99 précitée et leur éligibilité, à ce titre, au Fonds de solidarité des assurances créé par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;
- Les plans de rétablissement et les plans de redressement présentés par les organismes de retraite en application respectivement des articles 117 et 119 de la loi n° 64-12.

Composition

La Commission de discipline est présidée par le magistrat de la Cour de Cassation, membre du Conseil. Elle est composée des membres ci-après désignés par le Conseil :

- D'un membre choisi parmi les membres indépendants du Conseil en tant que vice-président ;
- D'un représentant de l'Autorité désigné parmi son personnel ;
- De quatre membres titulaires représentant chacun l'un des secteurs soumis au contrôle de l'Autorité ;
- De quatre membres suppléants représentant chacun l'un des secteurs soumis au contrôle de l'Autorité, qui remplacent les membres titulaires en cas d'empêchement ;
- D'un membre indépendant.

En 2020, la commission de discipline est composée de :

Mme Imane EL MALKI	Conseillère à la Cour de Cassation, Présidente
M. Ahmed ZINOUN	Membre du Conseil de l'Autorité, Vice- président
M . Abdelmajid MIMOUNI	Représentant de l'Autorité
M. Lotfi BOUJENDAR	Directeur de la Caisse Marocaine des Retraite, représentant des régimes de retraite, membre titulaire
M. Mohamed Ali BENSOUDA	Directeur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, représentant des régimes de retraite, membre suppléant
M. Mohamed AFFIFI	Représentant des entreprises d'assurances et de réassurance (FMSAR), membre titulaire
M. Abderrahim DBICH	Représentant des entreprises d'assurances et de réassurance (FMSAR), membre suppléant
Mme Hafsa ASCANDAR	Représentant des intermédiaires d'assurances, membre titulaire

Mme Nora BELKHAYATE	Représentant des intermédiaires d'assurances, membre suppléant
M. Miloud MAASSIDE	Président de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, représentant des sociétés mutualistes, membre titulaire
M. Abdelaziz ALAOUI	Président de la Caisse Mutuelle Interprofessionnelle Marocaine représentant des sociétés mutualistes, membre suppléant
M. Hamid BESRI	Membre indépendant

4. ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RÉGULATION

☰ Attributions

La commission de régulation est chargée de donner au Président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- Les projets de circulaires et de textes législatifs ou réglementaires en relation avec son champ d'intervention ;
- Les demandes d'agrément présentées par les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- La constitution d'unions de sociétés d'assurances mutuelles, l'adhésion et le retrait de l'union d'une société d'assurance mutuelle ;
- Les opérations de fusion, de scission ou d'absorption des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- L'approbation des demandes de transfert partiel ou total de portefeuille d'une entreprise d'assurances et de réassurance ;
- Les demandes d'approbation des statuts présentées par les organismes de retraite et le transfert de la totalité des droits et obligations d'un organisme de retraite à un autre ;
- Les demandes d'approbation des statuts présentées par les sociétés mutualistes et des modifications qui y sont apportées ;
- Les demandes d'approbation de la fusion de deux ou plusieurs sociétés mutualistes ;
- L'attribution du surplus de l'actif social d'une société mutualiste visée au 4e alinéa de l'article 31 du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité ;
- Les demandes d'approbation des règlements des caisses autonomes mutualistes de vieillesse, d'invalidité, d'accidents et de décès, et les demandes d'approbation des règlements des œuvres sociales des sociétés mutualistes et les modifications qui y sont apportées.

► Composition

Conformément à l'article 28 de la loi n° 64-12 portant création à l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, cette commission est composée comme suit :

M. Othman Khalil EL ALAMY	Secrétaire Général de l'Autorité. Président
M. Mimoun ZBAYAR	Représentants de l'Autorité, désignés par le Conseil.
M. Abdelkerim SAHBEDDINE	
M. Abdeljalil EL HAFRE	Représentants désignés par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration.
Mme Safae TALBI	
M. Mohamed Hassan BENSALAH	Président de la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance (FMSAR).
M. Mohamed Ramsès ARROUB	Représentants de la FMSAR, désignés sur proposition de la FMSAR.
M. Bachir BADDOU	
M. Farid BENSALAH	Représentants des intermédiaires d'assurances, désignés par le Conseil.
M. Khalid AOUZAL	M.AOUZAL est démissionnaire en février 2021.
M. Abdellatif MORTAKI (Directeur Général de la CNSS par intérim depuis mars 2019 en remplacement de M. Said AHMIDOUCH)	Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Lotfi BOUJENDAR	Directeur de la Caisse Marocaine des Retraites, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Mohamed Ali BENSOUDA	Directeur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Khalid CHEDDADI	Président Directeur Général de la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Miloud MAASSIDE	Président de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, représentant les sociétés mutualistes, désigné par décret.
M. Lahcen ACHIBANE	Président de la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots, représentant les sociétés mutualistes, désigné par décret.
M. Abdelaziz ALAOUI	Président, Caisse Mutuelle Interprofessionnelle Marocaine, représentant les sociétés mutualistes, désigné par décret.
M. Khalid LAHLOU	Directeur de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.

5. ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCE – COMPTES CONSOLIDÉS

(En millions de dirhams)

Bilan-actif	2020			2019
	Brut	Amort./Prov.	Net	
Actif immobilisé	217 171,3	11 186,3	205 985,0	194 873,9
Immobilisation en non-valeurs	1 437,9	710,9	727,0	167,5
Immobilisations incorporelles	5 765,9	1 556,9	4 208,9	2 914,0
Immobilisations corporelles	3 249,8	1 839,8	1 409,9	1 665,0
Immobilisations financières	18 643,0	2 447,3	16 195,7	15 449,6
Placements affectés aux opérations d'assurance	188 062,5	4 631,3	183 431,2	174 677,6
Ecart de conversion – actif	12,2		12,2	0,3
Actif circulant (hors trésorerie)	52 898,7	6 691,2	46 207,6	41 518,1
Part des cessionnaires dans les provisions techniques	13 209,0		13 209,0	12 702,1
Créances de l'actif circulant	34 215,1	6 648,7	27 566,4	24 883,6
Titres et valeurs de placement (non affectés aux opérations d'assurance)	5 392,6	42,4	5 350,2	3 870,1
Ecart de conversion -actif (éléments circulants)	82,0	0,0	82,0	62,3
Trésorerie	3 278,8	33,9	3 244,9	2 776,0
Total général	273 348,8	17 911,4	255 437,5	239 168,0

Bilan-passif	2020	2019
Financement permanent	231 120,3	217 196,9
Capitaux propres	43 316,8	41 290,1
Capitaux propres assimilés	28,7	28,7
Dettes de financement	2 640,4	2 594,5
Provisions durables pour risques et charges	2 643,4	1 981,4
Provisions techniques brutes	182 490,6	171 296,3
Ecart de conversion –passif	0,3	6,0
(Passif circulant (hors trésorerie)	21 989,8	20 440,5
Dettes pour espèces remises par les cessionnaires	3 702,5	3 540,4
Dettes de passif circulant	18 109,4	16 760,6
Autres provisions pour risques et charges	145,7	110,0
(Ecart de conversion-passif (éléments circulants)	32,2	29,4
Trésorerie	2 327,3	1 530,6
Total général	255 437,5	239 168,0

Compte technique assurances vie	2020			2019
	Brut	Cessions	Net	
Primes	20 436,5	177,5	20 259,0	20 274,2
Produits techniques d'exploitation	84,4	-	84,4	85,1
Prestations et frais	21 610,7	116,5	21 494,2	21 666,9
Charges techniques d'exploitation	1 843,6	-	1 843,6	1 784,0
Produits des placements affectés aux opérations d'assurance	4 314,3	-	4 314,3	4 473,2
Charges des placements affectés aux opérations d'assurance	479,7	-	479,7	330,5
Résultat technique vie	901,1	61,0	840,2	1 051,1

Compte technique assurances non-vie	2020			2019
	Brut	Cessions	Net	
Primes	27 119,4	4 669,3	22 450,1	22 299,1
Produits techniques d'exploitation	546,6	-	546,6	606,0
Prestations et frais	17 100,2	2 968,4	14 131,8	15 272,7
Charges techniques d'exploitation	7 680,7	-	7 680,7	7 533,4
Produits des placements affectés aux opérations d'assurance	4 015,1	-	4 015,1	4 987,5
Charges des placements affectés aux opérations d'assurance	1 323,7	-	1 323,7	793,7
Résultat technique non-vie	5 576,5	1 700,9	3 875,5	4 292,8

Compte non technique	2020			2019
	Opérations propres à l'exercice	Concernant les exercices précédents	Total exercice	
Produits non techniques courants	1 032,0	1,4	1 033,4	1 077,6
Charges non techniques courantes	883,3	5,6	889,0	759,5
Résultat non technique courant			144,4	318,2
Produits non techniques non courants	3 101,8	20,6	3 122,4	1 438,7
Charges non techniques non courantes	3 549,5	105,5	3 655,1	1 827,3
Résultat non technique non courant			-532,6	-388,6
Résultat non technique			-388,2	-70,5

Récapitulation	2020	2019
Résultat technique vie	840,2	1 051,1
Résultat technique non-vie	3 875,5	4 292,8
Résultat non technique	- 388,2	- 70,5
Résultat avant impôts	4 327,5	5 273,5
Impôts sur les résultats	1 099,4	1 304,3
Résultat net	3 228,1	3 969,2
Total des produits assurances vie	24 657,7	24 832,5
Total des produits assurances non-vie	27 011,8	27 892,6
Total des produits non techniques	4 155,8	2 516,3
Total des produits	55 825,3	55 241,5
Total des charges assurances vie	23 817,6	23 781,4
Total des charges assurances non-vie	23 136,2	23 599,8
Total des charges non techniques	4 544,0	2 586,8
Impôts sur les résultats	1 099,4	1 304,3
Total des charges	52 597,2	51 272,3
Résultat net	3 228,1	3 969,2

6. ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCE – INDICATEURS CLÉS

En millions de dirhams	Total des primes émises	Collecte vie	Primes émises non-vie	Résultat net	Fonds propres	Provisions techniques brutes	Placements affectés aux opérations d'assurances
ALLIANZ MAROC	1 572,3	366,0	1 206,2	-38,32	775,3	4 510,2	4 284,4
ATLANTASANAD	4 937,6	1 089,9	3 847,8	436,95	3 526,1	13 855,9	12 978,2
AXA ASSURANCE MAROC	4 871,7	1 727,8	3 144,0	274,53	4 330,2	22 886,5	21 136,9
AXA ASSISTANCE MAROC	42,9	0,0	42,9	-25,22	24,4	48,7	74,2
COFACE MAROC	81,4	0,0	81,4	-6,35	46,6	110,4	98,2
COMPAGNIE D'ASSURANCES TRANSPORT	1 055,4	0,0	1 055,4	217,03	819,6	5 272,9	5 503,6
EULER HERMES ACMAR	120,0	0,0	120,0	22,06	72,6	250,6	245,7
LA MAROCAINE VIE	2 158,2	2 060,9	97,3	63,21	754,9	11 753,5	11 738,2
MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE	561,5	0,0	561,5	26,03	404,5	557,8	795,6

MUTUELLE AGRICOLE MAROCAINE D'ASSURANCE	1 092,5	0,0	1 092,5	192,18	5 917,7	2 367,3	4 972,8
MUTUELLE ATTAMINE CHAABI (MAC)	5 787,3	5 787,3	0,0	15,40	163,7	10 387,5	10 693,7
MUTUELLE CENTRALE MAROCAINE D'ASSURANCE	1 798,0	755,1	1 043,0	328,29	5 962,2	9 514,5	11 304,1
MUTUELLE D'ASSURANCES DES TRANSPORTEURS UNIS	525,7	0,0	525,7	85,09	156,5	2 223,0	2 358,8
ROYALE MAROCAINE D'ASSURANCES	6 876,0	3 418,9	3 457,1	660,34	6 038,2	35 703,8	36 310,0
SAHAM ASSISTANCE	325,8	0,0	325,8	32,82	264,1	204,7	263,8
SAHAM ASSURANCE	5 126,0	818,7	4 307,3	200,63	4 478,4	15 155,5	14 792,9
Wafa ASSURANCE	8 374,2	4 371,5	4 002,8	404,46	5 982,0	35 815,2	35 437,5
Wafa IMA ASSISTANCE	258,3	0,0	258,3	29,46	168,3	256,4	271,8
SMAEX	27,8	0,0	27,8	-15,19	118,7	50,0	154,3
Chaabi Assistance	0,0	0,0	0,0	0,72	53,1	-	52,8
RMA Assistance	109,2	0,0	109,2	6,02	50,9	67,9	70,3
TOTAL ASSUREURS	45 701,7	20 395,9	25 305,8	2 910,2	40 107,9	170 992,4	173 537,9
SOCIETE CENTRALE DE REASSURANCE (SCR)	2 241,6	104,9	2 136,8	317,8	2 590,7	11 230,1	9 593,2
MAMDARE	171,6	12,8	158,8	0,2	618,2	268,3	300,1
TOTAL REASSREURS EXCLUSIFS	2 413,3	117,7	2 295,6	318,0	3 208,9	11 498,4	9 893,3

LISTE DES FIGURES

	N
Figure 1	Composition du Conseil de l'Autorité
Figure 2	Organigramme de l'Autorité
Figure 3	Evolution des primes émises directes
Figure 4	Ventilation du chiffre d'affaires des affaires directes par catégories d'opérations
Figure 5	Taux de croissance des sous-catégories de la branche vie
Figure 6	Evolution de la collecte en contrats à capital variable
Figure 7	Taux de croissance des sous-catégories de la branche non-vie
Figure 8	Evolution de la structure des primes émises non-vie des affaires directes
Figure 9	Structure des acceptations
Figure 10	Evolution de la collecte nette
Figure 11	Evolution des ratios de sinistralité non-vie des assureurs directs
Figure 12	Evolution des provisions techniques brutes
Figure 13	Evolution du résultat net
Figure 14	Evolution du retour sur fonds propres (ROE)
Figure 15	Structure des placements
Figure 16	Evolution des plus-values latentes
Figure 17	Evolution des fonds propres
Figure 18	Evolution du taux de couverture des provisions techniques
Figure 19	Evolution de la marge de solvabilité
Figure 20	Evolution de l'effectif par canal de distribution
Figure 21	Evolution du taux de couverture retraite de la population active durant la période 2016-2020
Figure 22	Evolution de la structure des placements des régimes de retraites
Figure 23	Evolution des bénéficiaires des régimes AMO-CNSS et AMO-CNOPS durant la période 2016 - 2020
Figure 24	Evolution des cotisants des régimes AMO-CNSS et AMO-CNOPS durant la période 2016 - 2020
Figure 25	Evolution des cotisations de l'AMO-CNSS et de l'AMO-CNOPS durant la période 2016 - 2020
Figure 26	Evolution des prestations de l'AMO-CNSS et de l'AMO-CNOPS durant la période 2016 - 2020
Figure 27	Evolution de l'effectif des étudiants sur la période 2016-2020
Figure 28	Evolution des cotisations et prestations du régime des étudiants sur la période 2016-2020
Figure 29	Evolution de l'effectif des bénéficiaires des sociétés mutualistes sur la période 2015-2019
Figure 30	Evolution de l'effectif des adhérents des sociétés mutualistes et des caisses autonomes sur la période 2015-2019
Figure 31	Evolution des cotisations et des prestations des sociétés mutualistes sur la période 2015-2019
Figure 32	Investissement et effectif formé par branche
Figure 33	Investissement et effectif formé par domaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Nombre d'entités soumises au contrôle de l'Autorité
Tableau 2	Evolution des actifs cotisants des régimes de base durant la période 2016-2020
Tableau 3	Evolution des bénéficiaires des régimes de base durant la période 2016-2020
Tableau 4	Rapport démographique des principaux régimes de base durant la période 2016-2020
Tableau 5	Evolution des cotisations, prestations et des soldes technique et global (en milliards de dirhams)
Tableau 6	Evolution des rapports démographiques des régimes de retraite durant la période 2020-2080
Tableau 7	Principaux indicateurs de pérennité des régimes de retraite : projections actuarielles de 2019 et 2020
Tableau 8	Décisions relatives aux intermédiaires d'assurances
Tableau 9	Décisions relatives aux bureaux de gestion directe
Tableau 10	Nombre de contrats d'assurance communiqués à l'Autorité
Tableau 11	Nombre de missions
Tableau 12	Cartographie des sanctions à l'encontre des intermédiaires d'assurances
Tableau 13	Typologie des réclamations en assurance
Tableau 14	Evolution par qualité du réclamant
Tableau 15	Délai de clôture par catégorie d'assurances
Tableau 16	Délai de clôture par qualité du réclamant

LISTE DES ACRONYMES

3ACA	Association des Autorités Africaines de Contrôles des Assurances
A2ii	Access to Insurance Initiative
ACAPS	Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AFIRC	Arab Forum Insurance Regulatory Commissions
AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
AMO	Assurance Maladie Obligatoire
AUIS	Arab Union of Insurance Supervisors
BAM	Bank Al-Maghrib
BI	Business Intelligence
CAT	Compagnie d'Assurance Transport
CCSRS	Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques.
CFC	Casablanca Finance City
CICA	Convention d'indemnisation corporelle automobile
CIMA	Conférence interafricaine des marchés d'assurance
CIMR	Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraites
CMR	Caisse Marocaine des Retraites
CNC	Conseil National de la comptabilité
CNRA	Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CSO	Conseil Supérieur des Ouléma
DGI	Direction Générale des Impôts
DNA	Direction Nationale des Assurances
DTFE	Direction du Trésor et des Finances Extérieures
EAR	Entreprise d'Assurances et de Réassurance
EEP	Etablissements et Entreprises Publics
FMA	Fonds Monétaire Arabe
FMEF	Fondation Marocaine pour l'Education Financière
FMI	Fonds Monétaire International
FMSAR	Fédération Marocaine Des Sociétés d'Assurances et de Réassurance
FNACAM	Fédération Nationale Des Agents Et Courtiers D'Assurance Au Maroc
GAFI	Groupe d'Action Financière
GAFIMOAN	Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord
GCAF	Groupe des Contrôleurs d'Assurance Francophones
GED	Gestion Electronique des Documents
GPBM	Groupement Professionnel des Banques du Maroc
IAIS	International Association of Insurance Supervisors
IBFI	Institut Bancaire et Financier International
IFRS	International financial reporting standards
INPPLC	Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la lutte contre la Corruption
IOPS	International Organisation of Pension Supervisors
ISSA	International Social Security Association
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement de Terrorisme

MEFRA	Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration
MGPTT	Mutuelle Générale des Postes et Télécommunications
MODEP	Mutuelle de l'Office d'exploitation des Ports
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
ONE	Office National d'Electricité
ONEE	Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
ORSA	Own Risk & Solvency Assessment
PCA	Plan Comptable des Assurances
RBS	Risk Based Supervision
RCAR	Régime Collectif d'Allocation de Retraite
SBR	Solvabilité Basée sur les Risques
SGG	Secrétariat Général du Gouvernement
SIF	Sustainable Insurance Forum
SIG	Système d'Information Géographique
SNIF	Stratégie Nationale de l'Inclusion Financière
TRC-RCD	Tous Risques Chantier et Responsabilité Civile Décennale
UTRF	Unité de Traitement du Renseignement Financier Coordination
WPPP	Working Party on Private Pensions



Adresse : Avenue Al Araar, Hay Riad, Rabat - Maroc
Tél : +212 (5) 38 06 08 18
Fax : +212 (5) 38 06 08 99 / 08 01
E-mail : contact@acaps.ma
Site web : www.acaps.ma

Avis
du Conseil Economique, Social et Environnemental

Vers une transformation digitale responsable et inclusive

Conformément à l'article 6 de la loi organique n° 128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi, aux fins de préparer un avis sur la transformation digitale.

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée de la société du savoir et de l'information l'élaboration d'un avis sur le sujet.

Lors de sa 121^{ème} Session ordinaire, tenue le 29 avril 2021, l'Assemblée Générale du CESE a adopté, à l'unanimité, l'avis intitulé « vers une transformation digitale responsable et inclusive ».

« (...) , l'administration électronique doit être généralisée selon une approche intégrée permettant aux différents départements et aux divers services un accès commun aux informations.

De fait, l'utilisation des nouvelles technologies contribue à faciliter l'accès, dans les plus brefs délais, du citoyen aux prestations, sans qu'il soit nécessaire de se déplacer souvent à l'Administration et de s'y frotter, car c'est là la cause principale de l'extension du phénomène de corruption et du trafic d'influence ».

Discours de Sa Majesté le Roi MOHAMMED VI, À l'occasion de l'ouverture de la première session de la première année législative de la 10^{ème} législature, vendredi 14 octobre 2016

« Le développement du continent africain et de ses échanges commerciaux devra également tenir compte des développements technologiques mondiaux et transformer le déficit de nos échanges intracontinentaux en une vraie opportunité pour le développement des nouvelles technologies digitales.

L'Afrique est en passe de devenir un laboratoire du monde numérique. Le digital est en train de changer le visage de notre continent, porté par une jeunesse inventive, créative et audacieuse. Ce saut numérique est le fruit de jeunes startups actives dans le domaine de la finance, des télécoms, de l'industrie et de l'agroalimentaire, pour ne citer que ces domaines. C'est souvent une population jeune et à faible revenu qui est au cœur de ce processus d'innovation ; elle doit par conséquent être au cœur de nos politiques publiques »

Discours royal au Sommet extraordinaire de l'Union Africaine sur la Zone de libre-échange continentale, Kigali, 21 mars 2018.

Synthèse

L'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental intitulé : « vers une transformation digitale responsable et inclusive », élaboré dans le cadre d'une auto-saisine, traite d'une thématique qui constitue de plus en plus un enjeu majeur pour l'avenir de notre pays. Véritable levier de transformation et d'accélération, la digitalisation favorise l'amélioration de la qualité des interactions entre citoyens et administrations, l'augmentation de la productivité et de la compétitivité de l'économie en plus de contribuer à réduire les inégalités sociales et spatiales.

Conscient de cet enjeu, notre pays a mis en œuvre des stratégies et programmes en vue d'accélérer sa transformation digitale tels que « Maroc Numeric 2013 et Maroc Digital 2020 ». Il s'est également doté d'instances spécialisées dont l'Agence du Développement du Digital (ADD) et la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP).

Toutefois, les différentes initiatives lancées restent manifestement insuffisantes pour assurer les prérequis d'une transformation digitale aboutie et résorber une fracture numérique patente que la crise de la Covid-19 n'a fait qu'exacerber.

Plusieurs faiblesses et fragilités peuvent expliquer cette situation dont, notamment :

- un retard important accusé dans la mise en œuvre de politiques antérieures de transformation digitale au niveau de plusieurs secteurs tels que l'administration, la santé, l'éducation et l'industrie ;
- une faible couverture géographique en infrastructures Internet haut débit et très haut débit ;
- le caractère parcellaire et parfois inadapté du cadre législatif et réglementaire, notamment en matière de télétravail ;
- un manque d'acteurs technologiques locaux ;
- la faible production d'un contenu digital, culturel et éducatif national ;
- l'absence d'une feuille de route nationale en matière d'intelligence artificielle.

Partant de ce diagnostic, le CESE appelle à adopter une vision claire pour une transformation digitale inclusive et responsable permettant, dans un délai de trois ans, de :

- assurer un accès généralisé à l'Internet haut débit et très haut débit, à l'ensemble de la population, avec une qualité de service satisfaisante ;
- moderniser les services administratifs par la digitalisation de l'ensemble des procédures administratives.

Il est permis de mettre en avant, ci-après, un ensemble de mesures-phares proposées par le CESE :

1. Donner la priorité au digital comme moyen par défaut de la mise en œuvre des lois, réglementations et services publics et promouvoir de nouvelles applications ou nouveaux systèmes à fort impact sur le parcours des usagers (citoyens et entreprises).

2. Se doter d'un cadre réglementaire complet et adapté en matière de digitalisation, notamment en ce qui concerne le télétravail et la protection des données.

3. Améliorer la cybersécurité et la souveraineté numérique pour favoriser une transformation digitale responsable, basée sur une meilleure résilience des infrastructures, une confiance numérique renforcée, la protection des données à caractère personnel en plus de la généralisation de la signature électronique.

4. Développer des data centers souverains nationaux et régionaux, en s'appuyant sur des partenariats public-privé (PPP) pour permettre à l'Etat et aux entreprises marocaines d'héberger leurs actifs stratégiques (données et applications).

5. Œuvrer pour l'émergence d'un « écosystème » digital marocain en utilisant le levier de la commande publique et des mécanismes de financement innovants pour les acteurs du secteur, et faire bénéficier les entreprises qui investissent dans leur digitalisation d'incitations financières telles que le suramortissement et la garantie de financement par l'Etat.

6. Accélérer le déploiement du paiement mobile avec l'interopérabilité à l'échelle nationale pour rattraper le retard accusé en matière d'inclusion financière et diminuer l'usage du numéraire.

7. Intégrer les systèmes académique, économique et industriel dans la R&D en matière de transformation digitale, afin de créer des « écosystèmes » favorables au développement de startups et favoriser l'émergence d'une véritable industrie du digital.

8. Eriger l'intelligence artificielle (IA) en priorité nationale dans le chantier de la transformation digitale eu égard à son potentiel d'optimisation des coûts de production et aux réponses qu'elle apporterait aux besoins différenciés des citoyens.

Introduction

La transformation digitale est en train d'opérer des mutations profondes sur les plans économique, social et environnemental. Elle est la conjugaison des progrès technologiques, de la créativité des acteurs de ce domaine et de l'appropriation que s'en est faite une grande partie de la population. La transformation digitale a créé des ruptures dans nos relations sociales, nos manières de produire, de consommer et de nous divertir. Au-delà, elle requiert un changement culturel qui incite les institutions et organisations à questionner continuellement le *statu quo* en se dotant d'un leadership, d'une ambition et d'une grande agilité dans l'action. Cette révolution numérique bouscule les frontières entre les deux mondes physique et numérique, à tel point que demain toutes les activités productives auront une composante digitale¹.

Définition du CESE de la transformation digitale

Le CESE entend par transformation digitale les changements culturels, organisationnels et opérationnels d'un système ou d'une organisation grâce à une combinaison adéquate des progrès technologiques apportés par la « révolution numérique ». Elle est centrée sur les utilisateurs et sur la valeur qu'elle leur apporte, en améliorant la performance des systèmes et en créant des ruptures significatives dans les modèles économiques.

1 - Apple est le plus grand fabricant de montres au monde (investopedia 2017). Volkswagen s'est associée à Microsoft dans le domaine de la conduite autonome (2021).

Grâce aux avancées continues des technologies de l'information et de la communication, la digitalisation est désormais présente dans tous les secteurs de l'activité humaine ; elle est ainsi devenue un moteur de la globalisation des échanges de toute nature. De grands groupes d'envergure internationale ont émergé autour des technologies numériques et de la digitalisation, en offrant services, produits et plateformes, au point d'atteindre des valeurs d'estimation boursière considérables², dépassant celles de certains mastodontes d'autres secteurs industriels. Il est à noter que certains de ces groupes n'existaient même pas il y a vingt ans, et la pandémie de la Covid-19 a confirmé la puissance de ces géants du numériques.

Notre pays a mis en œuvre plusieurs stratégies et programmes en vue d'accélérer sa transformation digitale tels que « Maroc Numeric 2013 » et « Maroc Digital 2020 ». Il s'est doté d'instances spécialisées en la matière dont l'Agence du Développement du Digital (ADD) et la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP). Dans cette lancée, plusieurs initiatives ont vu le jour dont on peut citer : le portail « Idarati » dédié aux procédures administratives, le paiement des taxes et impôts en ligne (vignette, IR, IS, TVA, etc.), le guichet unique « PortNet », le suivi du RAMED, le portail « Chikaya » (réclamations), la plateforme « TELMIDTICE » (enseignement à distance), le bureau d'ordre digital et autres initiatives s'inscrivant dans les services publics numériques.

Ces programmes et initiatives, ont sans aucun doute, aidé les citoyens à mieux résister aux contraintes du confinement. La digitalisation a également permis à plusieurs secteurs vitaux de poursuivre leurs activités malgré les restrictions dictées par l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, malgré ces avancées, il y a lieu de noter l'existence d'une réelle fracture numérique que la crise de Covid-19 a mis en exergue et qui a eu, en particulier, pour effet d'exclure environ un marocain sur six de la transformation digitale³. Notre pays a été classé 106^{ème} sur 193 pays au niveau de l' « E-Government Development Index (EGDI) »⁴ établi en 2020 par les Nations Unies. En ce qui concerne les outils, les équipements et les infrastructures qui sont indispensables à la transformation digitale, le Maroc a été classé 100^{ème} sur 176 pays au niveau de l'ICT (Information and Communication Technology) Development Index, élaboré par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT)⁵.

Plusieurs faiblesses peuvent expliquer cette situation dont, notamment :

- un retard dans la mise en œuvre de politiques antérieures de transformation digitale de plusieurs secteurs, tels que l'administration, la santé et l'éducation ;
- un retard de la transformation digitale structurelle des divers secteurs de l'industrie ;

2 - Quelques valeurs boursières technologiques en milliards de dollars : Apple (2.244), Microsoft (1.684), Amazon (1.592), Alphabet (1.175), Facebook (761), Tencent (700), Tesla (627), Alibaba (600) ; www.ilboursa.com.

3 - ANRT, « ANALYSE EVOLUTION'L DE DES SECTEUR DU TELECOMMUNICATIONS MAROC », 2020, https://www.anrt.ma/sites/default/files/publications/memo-t4_2020.pdf

4 - Nations Unies, « UN E-Government Survey », 2018.

5 - Union Internationale des Télécommunications, « ICT Development Index 2017 ».

- la faible production d'un contenu digital national, culturel et éducatif, qui contraint nos concitoyens à consommer essentiellement des produits de provenance étrangère ;
- un manque d'acteurs technologiques locaux, qui auraient pu être les gagnants de cette crise ;
- l'absence d'une politique claire en matière de gouvernance des données publiques et d'une feuille de route nationale d'intelligence artificielle.

Il conviendrait ainsi de se doter d'une vision de la transformation digitale qui a pour but de : mettre en place une gouvernance adaptée pour mobiliser et fédérer les acteurs, résorber la fracture numérique actuelle, moderniser les services de l'Etat, accélérer la transformation digitale des entreprises et dynamiser l'industrie du digital.

2 - Un contexte favorable à la transformation digitale durant la crise sanitaire

Au cours de la crise sanitaire, nous avons assisté de manière inédite à un recours au travail à distance et une utilisation de l'accès digital aux services dans tous les domaines. De fait, une partie des citoyens marocains, en exploitant, par nécessité ou par commodité, les nombreuses offres dérivées de la révolution numérique, ont été amenés à opérer des changements parfois radicaux dans leurs modes d'interaction avec leur environnement : dans la manière de faire leurs courses, d'être en relation avec leurs familles et amis, de télétravailler, d'étudier, lire et de se cultiver.

C'est ainsi que la crise sanitaire a été l'occasion de faire éclore et développer, en un temps très court, des initiatives digitales nationales d'e-learning, d'e-commerce, d'e-gov, de tribunaux numérique et de soutien à l'économie participative et solidaire. Toutes ces initiatives ont démontré que les marocains pouvaient puiser dans leur potentiel d'inventivité et d'ingéniosité pour s'adapter aux contraintes des mesures sanitaires, jusqu'à, par exemple, mettre en place des plateformes d'enseignement à distance – TELMIDTICE, Prepadigital – et accélérer la mise en œuvre de certaines applications relatives à l'e-gov : parapheur électronique, bureau d'ordre digital.

Il est fort probable que dans le futur, des citoyens qui ont découvert l'usage des outils numériques voudront continuer à les utiliser. Une enquête faite aux États-Unis a mis en avant le fait que 75% des consommateurs qui ont utilisé ces outils digitaux pour la première fois, continueront à le faire après la pandémie⁶.

La transformation digitale mobilise de nouveaux concepts, des technologies « disruptives » ainsi que leurs applications, dont on peut citer :

- La nouvelle révolution industrielle ou l'industrie 4.0 ;
- L'Etat-plateforme et l'open data ;
- Les potentiels de l'intelligence artificielle ;
- La technologie Blockchain et ses applications multiples ;
- Les technologies de stockage et de réseau telles que le Cloud et la 5^{ème} génération.

6 - McKinsey, « COVID-19 US Digital sentiment survey », avril 2020.

Il n'existe pas de voie unique de transformation digitale et chaque pays définit ses politiques et ses stratégies pour promouvoir son économie numérique, en partant de sa réalité, de ses ambitions et de sa vision en fonction des moyens qu'il peut mobiliser. Notre pays devra se positionner par rapport à ces évolutions technologiques pour, d'une part, moderniser son administration et ses secteurs sociaux (éducation, santé) et, d'autre part, développer une industrie numérique autour de niches technologiques portées par des acteurs nationaux. Il y a lieu de souligner l'importance de l'usage du digital au niveau des entreprises comme levier de performance économique.

Si les technologies évoluent à un rythme très rapide et exponentiel, les systèmes économiques et sociaux, quant à eux, évoluent de manière incrémentale⁷. De fait, ces derniers accusent toujours un certain retard pour s'adapter et assimiler les innovations apportées par la révolution digitale. Ainsi, le progrès technologique ne se traduit pas instantanément par un progrès socio-économique.

L'accélération de la transformation digitale et de l'évolution des technologies qui lui sont associées et présentées ci-haut (notamment l'IA) concerne aussi le changement de la nature du travail que la création de nouveaux métiers et la disparition d'autres. Ainsi, selon une étude du cabinet McKinsey, plus de 50% des emplois au Maroc pourraient être automatisés dans un horizon d'environ 20 ans⁸. Un rapport de l'OCDE⁹ sur le futur de l'emploi indique qu'au cours des 15 à 20 prochaines années 14% des emplois risquent d'être automatisés, tandis que 32% des emplois seraient profondément transformés.

Ce mouvement s'opère souvent avec une telle célérité qu'il ne laisse pas suffisamment de temps aux employés pour s'y adapter et trouver d'autres options. Il est alors urgent d'anticiper ces mutations profondes et de les accompagner, en reconvertissant les employés dont les métiers sont menacés par une politique de formation continue efficace. En adoptant de telles mesures d'accompagnement, notre pays pourrait s'élever dans la chaîne de valeur à l'échelle mondiale, en captant, par exemple, de nouveaux métiers du digital au sein de son territoire.

En plus de réinventer les modèles économiques existants et de transformer le travail, la transformation digitale, par son instantanéité et universalité, est en train de marquer profondément la société, en créant de nouvelles formes de liens sociaux. Elle estompe les frontières en profitant du réseau internet, crée et exploite un nouveau type de matières premières – les données –, et décloisonne les sphères privée et publique. Cette transformation permet de tisser des liens humains de différente nature au niveau personnel et professionnel.

3 - Le Maroc dispose d'atouts et de réalisations en matière de transformation digitale ...

3.1 Équipements et infrastructures disponibles

En se fondant sur les rapports de l'ANRT¹⁰, il y a lieu de constater une évolution du nombre d'abonnés en :

- téléphonie mobile : + 10% par an en moyenne ; 49,2 millions d'abonnés à la fin de 2020 ;

7 - Larry Downes, «Laws of Disruption», Basic Books, 2009.

8 - McKinsey, «A future that works automation, employment, and productivity», 2017.

9 - OCDE, « L'avenir du travail, Perspectives de l'emploi », 2019.

10 - Rapports de l'ANRT de 2007 à 2020.

- internet mobile : + 71% par an en moyenne ; 27,7 millions d'internautes en 2020 ;
- internet fixe : +13% par an en moyenne, le nombre d'abonnés correspondants a atteint 1,6 millions à la fin de 2020 dont 218.000 lignes FTTH.

Le parc des abonnés à Internet s'élève à environ 30 millions, ce qui porte le taux de pénétration de Internet à 83%. Il y a une prédominance de l'internet mobile au Maroc : il représente plus de 93% des connexions. Quant à l'internet fixe, environ 99,93% des abonnements ADSL sont opérés par Maroc Télécom.

Selon le classement Speedtest Global Index¹¹, le débit moyen de l'internet mobile au Maroc, (36,36 Mégabits par seconde Mbit/s), est inférieur à la moyenne mondiale (48,40 Mbit/s). A l'aune de cet indicateur, le Maroc est classé 60^{ème} parmi 140 pays. Le débit de l'internet fixe moyen au Maroc (25,05 Mbit/s) est également très inférieur à la moyenne mondiale (98,67 Mbit/s), et le Maroc se trouve classé au 112^{ème} rang parmi 177 pays.

Le Maroc est classé 44^{ème} sur 230 pays où le Gigabit (GB) est le moins cher dans le monde avec un prix moyen de 7,96 Dirhams le GB¹² ; le Maroc est le 11^{ème} pays le moins cher en Afrique.

S'agissant du l'internet fixe, le Maroc est classé 66^{ème} sur 206 pays où le coût moyen d'abonnement mensuel est le moins cher avec un prix moyen de 324 Dirhams par mois¹³. Le Maroc est le 6^{ème} pays le moins cher en Afrique au regard de ce critère.

3.2 Stratégies et programmes

Le Maroc a conçu plusieurs stratégies de développement de la digitalisation comme « Maroc Numeric 2013 », « Maroc Digital 2020 » et a créé des instances spécialisées telles que l'Agence du Développement du Digital (ADD) et la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP).

Le Maroc a pu mettre en place plusieurs projets de transformation digitale de l'administration et des services publics à travers plusieurs départements ministériels et institutions. Il y a lieu de citer à titre d'exemple :

- la Direction Générale des Impôts (DGI) qui a mis en place plusieurs initiatives digitales pour les déclarations et le paiement des taxes et impôts en ligne (vignette, IR, IS, TVA, etc.) ;
- l'Agence Nationale des Ports qui a initié en 2008 un guichet unique PortNet. Depuis 2012, sa gestion a été confiée à la société Anonyme PORTNET ;
- le département de la Justice qui a mis au point une solution visioconférence, permettant de tenir des audiences et des procès (plus de 14.000 audiences¹⁴ ont pu être réalisées à distance) ;

11 Speedtest Global Index Ranking mobile and fixed broadband speeds from around the world: <https://www.speedtest.net/global-index>, Mars 2021

12 - Worldwide mobile data pricing: The cost of 1GB of mobile data in 228 countries : www.cable.co.uk, 2021

13 - The cost of fixed-line broadband in 206 countries: www.cable.co.uk).

14 - 14.161 audiences tenues à distance, lors desquelles 266.159 affaires ont été traitées entre avril 2020 et fin janvier 2021. (Données du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire.

- le Département de Réforme de l'Administration qui a lancé la plateforme « Chikaya » en collaboration avec le Département de l'Economie numérique afin de faciliter la procédure de dépôt des plaintes : les citoyens ont pu déposer plus de 800 000 réclamations depuis son lancement en janvier 2018 à mars 2021 avec un taux de traitement d'environ 70% ;
- le Ministère de l'Intérieur qui a mis en place le programme de modernisation de l'état civil, La plateforme « Watiqa » permettant l'obtention des documents administratifs à distance, le dépôt des réclamations par les citoyens via la plateforme « Chikaya » - volet collectivités territoriales- et la délivrance des autorisations via la plateforme « Rokhas » ;
- le Ministère chargé de l'Education Nationale qui a mis en place le programme GENIE (généralisation des Technologies d'information et de communication dans l'Enseignement au Maroc) permettant d'équiper 87% des 11.000 établissements scolaires ordinaires avec des salles multimédia ou avec des valises multimédia¹⁵. Au cours de la crise sanitaire, le ministère a mis le portail « TELMIDTICE » à disposition des élèves pour assurer l'enseignement à distance ;
- le Ministère de la Santé qui a adopté un cadre juridique de la télémédecine (loi 131-13 et décret n° 2-18-378 modifié et complété par le décret n° 2-20-675). De plus, le Ministère a lancé un portail de prise des rendez-vous en ligne « mawiidi.ma » ;
- l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) qui a mis en ligne le suivi RAMED, le portail de réclamation (Chikaya) au profit des assurés AMO et le suivi de déclaration des étudiants à l'AMO.

Par ailleurs, la loi n° 55-19 portant sur la simplification des procédures administratives, entrée en vigueur le 28 septembre 2020, a instauré de nouvelles mesures pour faciliter la relation entre l'administration et les usagers¹⁶. Par le biais de cette loi, le Portail National de l'Administration (PNA) a été mis en œuvre regroupant les informations relatives aux procédures administratives en vigueur.

En ce qui concerne la transformation digitale des principaux secteurs de l'économie. Il y a lieu de citer :

- une digitalisation avancée du secteur bancaire (banques en ligne) et des réflexions pour la digitalisation du secteur de l'assurance ;
- une croissance significative des transactions de l'e-commerce notamment après la survenue de la Covid-19 ;
- Concernant le secteur de l'agriculture, il y a eu quelques initiatives telles que le « guichet unique » électronique ou des outils d'intelligence artificielle au niveau de l'INRA (en collaboration avec la société SOWIT) ;

15 - Selon la responsable du programme GENIE au département de l'éducation nationale auditionnée par le CESE

16 - Dahir n° 1-20-06 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant application de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives.

- Concernant le secteur de l'industrie : la maturité de la digitalisation est hétérogène selon la taille des entreprises et les différents sous-secteurs ;
- Concernant le secteur du tourisme : la majorité des touristes ayant visité le Maroc (90%)¹⁷ privilégient la réservation en ligne ;
- Concernant le secteur de la culture et médias : un ensemble d'initiatives médias et culture ont été lancées (applications SNRT, streaming de films pendant le confinement).

3.3 Données et intelligence artificielle (IA)

Le Maroc a été le premier pays africain à avoir mis au point une initiative Open Data Government (ODG)¹⁸ en 2011 en lançant son portail www.data.gov.ma. Le CESE avait souligné au niveau de son rapport sur « l'open Data, la libération des données publiques au service de la croissance et de la connaissance »¹⁹, l'importance du droit d'accès à l'information et l'ouverture des données publiques qui sont de nature à améliorer la qualité des services rendus aux citoyens. La loi n° 31-13 sur le droit de l'accès à l'information est entrée par la suite en vigueur en mars 2020 et le portail « chafafiya.ma » a été lancé pour traiter les demandes des citoyens et des ressortissants étrangers établis au Maroc pour l'accès à l'information.

Le département en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministère en charge de l'industrie et du commerce ont lancé en 2019, par l'intermédiaire du CNRST et de l'ADD, le Programme « Al Khawarizmi »²⁰ d'appui à la recherche en intelligence artificielle et ses applications. 45 projets (sur un total de 251) ont été retenus dans le domaine de l'IA et de la big data.

Conscients de l'importance de l'accroissement des capacités et de l'optimisation des ressources par l'usage des technologies de l'IA, plusieurs pays ont commencé à allouer, à cet égard, des budgets conséquents : l'Arabie Saoudite²¹ (20 milliards de dollars d'ici 2030), l'Allemagne²² (3 milliards d'euros d'ici à 2025), la France (1,5 milliard d'euros pour 2018-2022) et le Danemark²³ (160 millions de dollars jusqu'en 2025).

3.4 Responsabilité : cybersécurité et protection des données personnelles

Dans le cadre du renforcement de la cybersécurité et la protection des données personnelles, le Maroc s'est doté d'un arsenal législatif et a mis en place un ensemble d'institutions :

- la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information (DGSSI) rattachée à l'Administration de la défense nationale ;

17 - Confédération Nationale du Tourisme, « Diagnostic stratégique et digital », 2019-2020.

18 - <http://opendatabarometer.org/doc/1stEdition/Open-Data-Barometer-2013-Global-Report.pdf>

19 - Publié en 2013.

20 - Ce programme est doté d'un budget de 50 millions de dirhams.

21 - <https://www.reuters.com/article/us-saudi-economy-ai/saudis-launch-national-artificial-intelligence-strategy-idINKBN2761LZ>

22 - Mazars, « La transformation numérique : Les dernières évolutions en Allemagne », 2019.

23 - OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), « L'intelligence artificielle dans la société », 2019.

- la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) (loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel) ;
- La loi n° 05-20 relative à la cybersécurité qui fixe les règles et les dispositions de sécurité applicables aux systèmes d'information des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des EEP et toute personne morale de droit public.

3.5 Opérateurs du secteur de l'information et de la communication au Maroc

Le secteur des télécommunications a contribué en moyenne à hauteur de 3,1% du PIB marocain²⁴ durant la période 2008-2017.

Hormis quelques acteurs cotés représentant les secteurs du développement logiciel, de distribution de logiciels et de matériels informatiques et de la monétique²⁵, le tissu des acteurs nationaux opérant dans les services et l'ingénierie des systèmes d'information est constitué majoritairement de TPME ayant des capacités opérationnelles modestes et de faibles moyens d'innovation.

4 - ...mais, enregistre plusieurs faiblesses entravant son développement digital....

4.1 Existence d'une réelle fracture numérique

Une part significative des marocains (environ 6 millions) ne sont pas inclus dans la digitalisation en cours pour les raisons suivantes :

- absence d'équipement : smartphone, tablette ou ordinateur ;
- absence d'accès : faible usage de l'internet fixe, surtout en milieu rural. L'internet mobile 4G est certes meilleur en termes de couverture (93% de la population totale a accès à cette technologie²⁶) ;
- défaut de maîtrise des outils numériques : manque de maîtrise de la lecture et de la compréhension et de l'usage des techniques et technologies numériques. .

En plus du coût élevé de l'internet fixe s'ajoute la faiblesse du taux de pénétration du haut débit fixe en comparaison avec les pays de la région²⁷ : 3,9% en 2018 ; alors que ce taux est de 7% pour la Tunisie, 7,7% pour l'Algérie et 5,4% pour l'Égypte.

Ces constats sont confirmés par les index internationaux. En effet, le Maroc est classé 93ème sur 134 pays au niveau du Network Readiness Index 2020, avec des points forts au niveau accès (71ème) et régulation (67ème). En ce qui concerne l'inclusion, le Maroc figure à la 121ème place. Dans un autre classement établi par l'Union Internationale des Télécommunications, le Maroc se trouvait à la 100ème place sur 176 pays en 2017 ; son point fort réside néanmoins dans les souscriptions

24 - Ministère de l'économie et de finances, « Tableau de bord sectoriel de l'économie marocaine », 2019.

25 - En termes de valorisation boursière, certaines sociétés technologiques dépassent des mastodontes du secteur immobilier.

26 - Audition de l'ANRT par la commission du savoir et de l'information, octobre 2020.

27 - The State of Broadband 2018: Broadband Catalyzing Sustainable Development; ITU and UNESCO.

au téléphone mobile, tandis que son point faible concerne l'internet fixe haut débit.

4.2 Absence d'une politique claire en matière de gouvernance de données et d'une stratégie de l'intelligence artificielle

Le Maroc avait fait des avancées en matière d'ouverture de données en créant le portail www.data.gov.ma. Force est de constater, néanmoins que ledit portail, créé en 2011, connaît un manque notable en termes de volume de données fournies (273 jeux de données), du nombre de producteurs publics d'informations et de données qui y sont impliqués (26 sources). Le portail enregistre également une faible interaction de la part des utilisateurs (seulement 6875 documents ont été téléchargés), compte tenu du manque de données mises à jour régulièrement et des domaines limités couverts²⁸. Par ailleurs, le classement du Maroc sur l'indice Open Data Barometer, est passé du 40^{ème} rang en 2013 au 79^{ème} rang en 2016, pour disparaître dans l'édition 2018 de ce classement.

Selon le rapport « Artificial Intelligence Index Report 2021 », le Maroc ne fait pas partie des pays ayant publié une stratégie IA. Au niveau du continent africain, la Tunisie et le Kenya font partie des pays qui s'engagent résolument dans le développement d'une stratégie IA. Certes, l'ADD prévoit un projet de « feuille de route nationale de l'IA ». Il demeure que ce chantier prioritaire de l'agence est toujours en phase d'étude.

4.3 Retard de la transformation digitale de l'administration, des secteurs sociaux et économiques

Le Maroc enregistre un retard en matière de transformation digitale et ce, à plusieurs niveaux :

- **au niveau de l'administration** : la digitalisation y est partielle, surtout lorsqu'il s'agit des services rendus aux citoyens. En effet, selon une enquête du département chargé de la réforme de l'administration et de la fonction publique, moins du quart (23%) des services sont complètement dématérialisés. Cette lenteur de la transformation digitale marocaine fait perdre à chaque citoyen en moyenne 50 heures par an et 200 heures par an à chaque entreprise²⁹.
- **au niveau de l'éducation** : en ce qui concerne le programme GENIE, force est de constater que beaucoup d'établissements scolaires ne sont pas encore équipés et que ceux qui disposent de matériels et de ressources informatiques rencontrent des problèmes d'obsolescence et de maintenance. Il convient de s'interroger sur les moyens d'améliorer l'efficacité et la pertinence de ce programme ainsi que sur la nature des équipements informatiques surtout que les nouvelles technologies sont devenues une connaissance essentielle qu'il convient de positionner dans les différents curricula. Il convient aussi d'améliorer les modèles de déploiement et de prise en charge de la maintenance du parc informatique installé. Par ailleurs, environ 40% des jeunes Marocains n'ont pu suivre les cours de l'enseignement à distance pendant le confinement (selon les déclarations du ministre responsable du

secteur³⁰). Ce chiffre concorde avec celui du rapport de l'UNICEF³¹ selon lequel 40% des élèves de la région Moyen-Orient Afrique du Nord (MENA) n'ont pas été en mesure de suivre des cours à distance.

- **au niveau de la santé** : les outils numériques ne permettent pas encore aux médecins d'exercer pleinement leurs activités à cause des nombreuses limitations technologiques et administratives rencontrées. Notre système de santé souffre grandement du manque de la présence effective du personnel soignant dans les hôpitaux ainsi que du manque de dossiers médicaux (digitalisés) sur les patients. Si ces derniers étaient régulièrement établis et suivis, ils pourraient générer un nombre considérable de données (« big data »). Ces données serviraient à mettre en place des applications basées sur l'IA telles que l'affectation intelligente des rendez-vous selon la disponibilité des médecins, l'allocation des lits d'hospitalisation, la gestion efficace des ressources et la collaboration entre les hôpitaux et études épidémiologiques. A l'aune de l'initiative Royale de la généralisation de l'AMO à l'ensemble des marocains³², il convient d'en profiter pour instaurer le dossier médical digital.
- **au niveau du secteur financier** : le paiement par espèces (cash) reste le moyen de paiement prépondérant. De plus, les cartes bancaires sont utilisées, à plus de 89% pour les opérations de retrait³³, ce qui ne limite pas la circulation de billets bancaires. En outre, les solutions de paiement mobile restent au stade embryonnaire et ne tirent pas profit du taux élevé de pénétration de la téléphonie mobile (plus de 130%)³⁴. Le Maroc comptait environ 1,5 millions de portefeuilles électroniques (M-Wallet) en septembre 2020.
- **au niveau de l'agriculture** : globalement, le secteur demeure faiblement digitalisé, avec peu d'acteurs spécialisés dans le domaine « Agritech ». Néanmoins, certaines grandes exploitations ont déjà intégré le numérique dans le processus de production, notamment au niveau de l'amont agricole. L'agriculture a donc intérêt à profiter de l'augmentation de la productivité et de l'agilité apportées par la transformation digitale, en vue de s'orienter, en partie, vers une agriculture de précision.
- **au niveau de l'industrie** : la majeure partie des TPME à l'échelle nationale sont peu équipées en TIC. Ce qui ne leur permet guère d'assurer valablement le télétravail et de sauvegarder leurs activités critiques en cas de survenue d'un événement imprévisible (tel que le confinement pendant la pandémie de la Covid-19).
- **concernant le secteur touristique** : les réservations sont majoritairement réalisées via les plateformes digitales

30 - <https://medias24.com/2020/08/23/exclusif-presentiel-distanciel-les-explications-de-saa-id-amzazi/>

31 - UNICEF, « COVID-19: Are children able to continue learning during school closures? », août 2020.

32 - Cette opération ambitionne d'atteindre 22 millions de personnes supplémentaires à horizon 2022.

33 - CMI, activité monétaire, mars 2021 : 76,6% en part du nombre d'opérations et 89,2% en part du montant

34 - Observatoire de la téléphonie mobile, ANRT à fin décembre 2020

28 - <http://www.data.gov.ma/fr> consulté en avril 2021

29 - Note d'Orientations Générales pour le développement du digital au Maroc à horizon 2025.

internationales spécialisées (TripAdvisor, Booking, Airbnb) et beaucoup moins via des plateformes développées par les opérateurs nationaux.

- **concernant le E-commerce** : le secteur n'a pas pu se développer pour plusieurs raisons dont la méfiance des internautes (environ la moitié des Marocains ne font pas confiance au canal digital selon l'enquête annuelle de l'ANRT 2018), le retard de l'adoption du paiement en ligne³⁵ et de la logistique y afférente ainsi que l'organisation des acteurs.

4.4 Faible production d'un contenu digital national

La majorité des acteurs nationaux de la culture n'ont pas embrassé la vague de la digitalisation. Il existe peu d'offres de contenu culturel en ligne : streaming de films, bibliothèque en ligne, etc., et cela contrairement à d'autres pays de la région MENA³⁶.

Pour ce qui est du contenu institutionnel, la présence des administrations dans le paysage digital est insuffisante. En effet, la majorité d'entre elles ne possèdent pas de stratégie de communication digitale, leurs sites d'information offrant souvent des informations basiques et dans la plupart des cas non-mises à jour, du fait de la non-affectation de responsables dédiés chargé de la publication du contenu. De plus, les contenus et leur mise à jour dépendent très souvent de la bonne volonté des administrations³⁷.

Par ailleurs, la législation nationale en termes de protection de données personnelles devra être adaptée au nouveau règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur en mai 2018.

La signature électronique devra être mise œuvre afin de contribuer à la confiance numérique et permettre ainsi à l'administration de gagner en efficience.

5 - Les grands choix pour une nouvelle vision de la transformation digitale

Partant de ce diagnostic, le CESE appelle à adopter une vision claire pour faire du digital un véritable levier de développement économique et social de notre pays. Pour ce faire, deux prérequis demeurent nécessaires :

- inclure, dans un délai de trois ans, la totalité de la population marocaine en matière d'accès à Internet haut débit et très haut débit, avec une qualité de service satisfaisante ;
- moderniser, dans un délai de trois ans, les services administratifs par la digitalisation de l'ensemble des procédures administratives.

Grâce aux gains de productivité et d'efficience provenant de la dématérialisation, ceci pourrait à terme économiser environ 718 millions d'heures de travail par an³⁸, soit une économie de l'ordre de 1% du PIB³⁹ (plus de 10 milliards de

35 - Le paiement en espèces à la livraison représente 95% des transactions (source CMI, 2019) alors que la moyenne mondiale se situe autour de 3% (source Worldpay 2020)

36 - Les plateformes de streaming vidéo Starzplay et Icflix, apparues aux Émirats Arabes Unis, proposent un catalogue de séries, films et documentaires en arabe, anglais et français.

37 - La Cour des comptes, rapport « Évaluation des services publics en ligne », mai 2019.

38 - Voir annexe 1 : calcul des économies de la transformation digitale de l'administration

39 - L'Estonie a pu économiser l'équivalent de 2% de son PIB grâce à l'e-gov « e-Estonia guide ».

dirhams). Il s'agit également d'augmenter la contribution du secteur du TIC à plus de 10% du PIB⁴⁰ et le lancement d'au moins une licorne marocaine dans le domaine de l'intelligence artificielle, la Fintech ou l'Agritech dans un délai de cinq ans.

Les principales recommandations retenues par le CESE se présentent comme suit.

5.1 Leadership et gouvernance pour mobiliser et fédérer les acteurs

Dans son rapport sur « les impacts sanitaires, économiques et sociaux de la pandémie Covid-19 et leviers d'actions envisageables », le CESE a indiqué que le Maroc a tout intérêt à se doter d'une vision digitale nationale à la hauteur de ses ambitions avec une feuille de route pour sa mise en œuvre afin d'en faire un véritable levier pour le développement économique et social. Cela nécessite la mobilisation des acteurs ainsi qu'un leadership fort et fédérateur autour de cette vision. Il convient donc, à cet effet, de :

- clarifier le rôle et renforcer les prérogatives de l'Agence du Développement du Digital, en lui accordant le budget et les ressources humaines nécessaires pour l'accomplissement de sa mission ;
- préparer les hauts responsables, les dirigeants d'entreprises et les partenaires sociaux (représentants syndicaux et associatifs) à la transformation digitale, de manière à réduire la fracture numérique intergénérationnelle et mettre en relief les valeurs favorables à cette transformation que sont la confiance, la transparence, l'ouverture et la coopération ;
- décliner les responsabilités relatives à cette politique de transformation digitale au niveau des différents départements ministériels et institutions et adopter une approche horizontale (Whole-of-government) basée sur la coopération et la cocréation.

5.2 Politique infrastructurelle : inclure et préparer les citoyens

La fracture numérique actuelle doit être résorbée afin d'inclure l'ensemble de la population marocaine. Pour cela, il convient de :

1. adopter un plan national d'urgence de réduction de la fracture numérique pour la couverture géographique fixe et mobile, offrant un accès internet haut débit et très haut débit de qualité à l'ensemble de la population sur la base d'une infrastructure frugale qui profite de la complémentarité entre les technologies par le biais du levier du partage d'infrastructure entre les opérateurs (dégrouper) et la mise à disposition des infrastructures détenues par les établissements et entreprises publics avec la mise à contribution de nouveaux entrants tels que les collectivités territoriales ;
2. lancer une étude pilotée par l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications portant sur le prix et la qualité de la connexion à Internet (notamment celui du fixe) au Maroc en comparaison avec d'autres pays de même niveau de développement et ceux de la

40 - Actuellement la contribution du secteur du TIC au Maroc est située entre 5 et 6% (Oxford Business Group) : 7,5% en Tunisie, 12% en Jordanie et 5,4% en moyenne dans les pays de l'OCDE.

région, pour identifier les facteurs influant sur les prix et pouvoir ainsi adresser les actions à même d'induire une baisse des prix ;

3. lancer une initiative annuelle subventionnant l'achat de tablettes connectées au profit d'élèves issus de milieux défavorisés, à l'instar de l'Initiative Royale « Un million de cartables ». Cette mesure pourrait être financée par le Fonds du Service Universel des Télécommunications (FSUT) et les Régions ou par l'instauration d'une taxe spéciale de solidarité ;
4. renforcer la littératie⁴¹ numérique, développer des compétences digitales et stimuler les usages digitaux au sein de la population en mettant en place par les collectivités territoriales, des programmes de développement d'aptitudes et en aménageant des espaces de vie dotés d'équipements et d'une connectivité à Internet haut débit et très haut débit tels que les tiers-lieux (lieu de travail en dehors de l'entreprise et du domicile) et les relais digitaux permettant aux citoyens de réaliser leurs différentes démarches en ligne (procédures administratives, achats en ligne, formation à distance, etc.).
5. développer des data centers souverains nationaux et régionaux, en s'appuyant sur des partenariats public-privé (PPP) pour permettre à l'Etat et aux entreprises marocaines d'héberger leurs actifs stratégiques (données et applications).

5.3 Etat digital et moderne, vecteur d'efficacité et de citoyenneté

6. Donner la priorité au digital comme moyen et modalité, par défaut, de la mise en œuvre des lois, réglementations et services publics et promouvoir de nouvelles applications ou nouveaux systèmes à fort impact sur le parcours des usagers (citoyens et entreprises). L'Etat devra aussi favoriser les innovations et les initiatives émanant de ses agents en leur permettant de créer de nouveaux services pilotés par les données dans des structures agiles et collaboratives, sans contraintes administratives, telles que les « startups d'Etat » ;
7. Se doter d'un cadre réglementaire complet et adapté en matière de digitalisation, notamment en ce qui concerne le télétravail et la protection des données ;
8. Libérer les données publiques, produites et détenues par les départements ministériels, les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics, et déployer les efforts nécessaires pour nommer des agents responsables des politiques d'ouverture de données, tout en veillant à la sécurité des données personnelles, afin de faire émerger un « écosystème » public-privé autour d'une place de marché de données et d'applications publiques ;

41 - Selon l'OCDE, la littératie se définit comme « l'aptitude à comprendre et à utiliser l'information écrite dans la vie courante, à la maison, au travail et dans la collectivité en vue d'atteindre des buts personnels et d'étendre ses connaissances et ses capacités ».

9. Améliorer la cybersécurité et la souveraineté numérique pour une transformation digitale responsable, pour une meilleure résilience des infrastructures, une confiance numérique forte et une fiabilité des informations, à travers le renforcement du rôle de la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP), l'accélération de la mise en conformité aux règles internationales et la généralisation de la signature électronique ;

10. Accélérer le déploiement du paiement mobile avec une interopérabilité à l'échelle nationale pour rattraper le retard accusé en matière d'inclusion financière et diminuer l'usage du numéraire en instaurant des incitations fiscales au profit des commerçants et des opérateurs et mettre en place les mécanismes à même de réduire significativement les prix des différentes transactions.

5.4 Stratégie industrielle (souveraineté et innovation) : accélérer la transformation digitale des entreprises et dynamiser l'industrie du digital

11. Intégrer les systèmes académique, économique et industriel dans la recherche et le développement en matière de transformation digitale, afin de créer des « écosystèmes » favorables au développement de startups et d'une industrie du digital aussi bien en matière d'infrastructures et d'équipements, qu'en matière de solutions logicielles ;

12. Faire place aux exigences de la durabilité et de la protection de l'environnement dans les politiques et actions publiques ainsi que les initiatives privées pour une transformation digitale responsable, par le choix des technologies les moins polluantes, la gestion et le recyclage des équipements ;

13. Œuvrer pour l'émergence d'un « écosystème » digital marocain en utilisant le levier de la commande publique et les mécanismes de financement innovants pour les acteurs du secteur, et faire bénéficier les entreprises qui investissent dans leur digitalisation d'incitations financières : suramortissement, garantie de financement par la CCG (Caisse Centrale de Garantie) ;

14. Ériger l'intelligence artificielle (IA) en priorité dans le chantier de la transformation digitale de notre pays au vu de son importance capitale aux plans stratégique et économique. En effet, l'IA permet d'améliorer les facteurs de production en optimisant les ressources en capital et en dépassant les limites physiques du travail. Il s'agirait de :

- sensibiliser les parties prenantes du secteurs public et privé quant à la nature transformationnelle de l'IA et ses différentes opportunités économiques ;
- prioriser au niveau de l'ADD le lancement d'une étude d'opportunité approfondie des applications de l'IA et d'un débat national dans l'optique d'établir «une feuille de route nationale de l'IA» ;
- accélérer le chantier de la libération des données publiques (open data) et améliorer sa gouvernance afin de disposer des données nécessaires au développement d'applications de l'IA ;

- accompagner l'émergence d'un écosystème d'acteurs nationaux opérant dans le domaine de l'IA et de l'économie des données pour accélérer la mise en œuvre d'applications concrètes de l'IA qui répondent aux besoins de notre société (santé, éducation, agriculture, industrie) ;
- développer les compétences et les ressources humaines, en quantité et en qualité, dans les métiers de l'IA et des données pour se positionner sur les chaînes de valeur mondiales de l'IA (étiquetage, ingénierie des données, sciences des données, etc.) ;
- concentrer et mutualiser les moyens de recherche disponibles dans des pôles technologiques portant sur les différentes technologies de l'IA en partenariat

avec les industriels pour aboutir à des applications sectorielles.

• **5.5 Culture et médias : une politique centrée sur les contenus numériques**

15. Promouvoir l'investissement dans la transformation digitale de la culture ou des médias, en proposant des incitations fiscales, en protégeant les droits de propriété intellectuelle et en mettant l'accent sur la professionnalisation ;

16. Lancer une initiative nationale de promotion de startups impliquées dans la création d'outils et d'applications numériques dédiés à la promotion du contenu culturel, en vue d'engager le plus grand nombre de personnes à se cultiver et se divertir, en tenant en compte de leurs besoins particuliers.

*

* *

Annexe 1 : calcul des économies de la transformation digitale de l'administration

Ventilation des économies pour les entreprises et les travailleurs actifs :

N°	Catégorie	Nombre (4), (5)		Nombre heures (1), (2)	SMIG horaire (3)	Total en dirhams
1	Entreprises	0,571989	Millions	200	14,81	1.694.231.418
2	Travailleurs actifs	12,082	Millions	50	14,81	8.946.721.000
Total en dirhams						10.640.952.418
% PIB (6)						0,9%

Liste des paramètres avec leurs sources :

N°	Indicateur	Valeur	Source
(1)	Temps moyen interaction avec les administrations par les citoyens (en heures)	50	Note d'orientation stratégiques 2025 ADD (mars 2020)
(2)	Temps moyen interaction avec les entreprises par les citoyens (en heures)	200	Note d'orientation stratégiques 2025 ADD (mars 2020)
(3)	SMIG Horaire (en dirhams)	14,81	Décret n°2.19.424, adopté le 26 juin 2019
(4)	Nombre entreprises	571.989	Rapport annuel de l'Observatoire marocain de la très petite et moyenne entreprise 2019
(5)	Nombre travailleurs actifs	12.082.000	Situation marché du travail HCP en 2019
(6)	PIB Maroc (en milliards de dirhams)	1151,2	HCP, 2019

Avis
du Conseil Economique, Social et Environnemental

Avis sur la mobilité durable

Vers des moyens de transport durables et accessibles

Conformément à l'article 6 de la loi organique n° 128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi aux fins de produire un avis sur le sujet de la mobilité durable.

A cet égard, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée de l'environnement et du développement durable l'élaboration dudit avis.

Lors de sa 121^{ème} session ordinaire, tenue le 29 avril 2021, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à l'unanimité l'avis intitulé « la mobilité durable : vers des moyens de transport durables et accessibles ».

Introduction

Dans un contexte mondial marqué par l'urgence climatique, les enjeux environnementaux, les crises économiques et les défis sociaux, les besoins en matière de mobilité des personnes et de leurs biens grandissent de plus en plus, entraînant des externalités négatives très profondes¹. En effet, les systèmes de transport sont les grands responsables des émissions de CO₂ et génèrent d'innombrables dégâts et menaces de diverses natures, faisant ainsi de la mobilité un enjeu planétaire et sociétal².

A cet égard, les objectifs de développement durable (ODD) apportent une approche fondamentalement différente, davantage centrée sur l'humain et la préservation des ressources. Les virages proposés par les transitions écologique et énergétique, invitent la société dans son ensemble et les décideurs en particulier, à considérer de nouvelles approches et solutions en matière de transport, telles qu'adoptées par de nombreux pays développés ou émergents, afin de réduire drastiquement les émissions en CO₂ à l'horizon 2030 et atteindre la neutralité carbone en 2050.

Le Maroc a assurément réalisé des progrès indéniables en matière de développement d'infrastructures modernes, ainsi qu'au niveau des modes de transports, y compris durables, comme peuvent en témoigner certains chantiers : LGV/TGV Maroc, tramways et BHNS électriques en site propre. Ces progrès ont été rendus possibles grâce, notamment, à de nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires, de nouvelles formes de gouvernance territoriale, mis en place dans le cadre de la régionalisation avancée.

Cependant, et malgré les avancées enregistrées, des carences et des défis subsistent. La situation des transports au Maroc confirme largement les constats mondiaux, particulièrement au niveau de l'accroissement du trafic routier. Le transport urbain et rural des personnes et de leurs biens, qui joue un rôle important dans les dynamiques sociales, économiques et territoriales, connaît une demande

¹ On entend par contexte, la situation mondiale relative à la mobilité, ainsi qu'au Maroc au moment de l'étude, c.-à.-d. vers la fin 2020

² OCDE, Transports et émissions de CO₂ : Quels progrès ? 2007.

croissante et exponentielle des déplacements. C'est un modèle d'organisation multidimensionnel, multi-échelle, et multi-acteurs complexe, qui a atteint toutes ses limites, à cause d'une part des effets, sur le budget de l'Etat, des entreprises et des citoyens, et d'autre part, à cause de son impact négatif sur la santé, l'environnement, le climat et la qualité de vie en général.

Ainsi, une problématique centrale se pose : comment satisfaire les besoins en termes de mobilité et assurer son financement, tout en réduisant les impacts négatifs générés ? Autrement dit, comment passer d'un système court-termiste, essouffé, entretenant une économie déficitaire, peu équitable et non durable, vers un modèle global, plus solidaire, et une économie plus soutenable, qui transforme les déficits et défis en opportunités ?

Il est à noter que la mobilité durable vise le bien-être, grâce à l'amélioration de l'exercice des libertés, du droit d'accès aux services sociaux de base et à l'emploi, et ce, via des transports de qualité, davantage accessibles et plus respectueux de l'environnement.

Au-delà des concepts émergents des nouvelles formes de transport, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) propose d'examiner l'opportunité de développement d'une mobilité durable au Maroc, - une mobilité au confluent de la vie économique, sociale et culturelle -. A travers cet avis, le CESE propose des pistes de réflexion et d'action pour surmonter les déficits et les externalités négatives des systèmes de transport actuels et les transformer en opportunités de développement durable pour les territoires.

L'examen des situations de la mobilité des personnes et de leurs biens, à différentes échelles des territoires (régions et communes rurales), a permis la conduite d'analyses fines, en matière d'organisation, de financement, de gouvernance et de réglementation des transports.

A la lumière du diagnostic réalisé, le CESE estime que le développement d'un système intégré de la mobilité durable devrait apporter une réponse globale qui vise progressivement :

- Le développement d'une mobilité active durable, grâce au déplacement non contraint, à pied et à vélo, en toute sûreté et sécurité ;
- La réduction de la fracture spatiale en matière d'infrastructures et de moyens de transport durables en milieu rural ;
- L'élargissement de l'accessibilité aux transports en commun à l'ensemble de la population, en particulier aux personnes vulnérables, à mobilité réduite ou en situation de handicap ;
- La baisse significative de la prédominance et de la dépendance aux véhicules individuels grâce à une meilleure offre des transports en commun, en multimodalité ;
- La réduction des déplacements inutiles ou contraints, sans pour autant entraver l'exercice des droits et des libertés individuelles, le raccourcissement des itinéraires et la réduction du temps de trajet, grâce à une meilleure gestion de la demande et à la continuité du service ;
- Le remplacement progressif de la dépendance aux sources d'énergie fossiles par l'adoption de solutions

alternatives à faible empreinte carbone, voire neutres en carbone, pour tous les modes de transport, réduisant par la même occasion les émissions globales et locales, nocives pour la santé ;

- Le recours aux acteurs nationaux (industriels, adjudicataires, services, etc.), aux écosystèmes de savoir-faire locaux, intégrant tous les métiers et cycle de vie des moyens de transport : origine de production, bonne exploitation et recyclage.

L'analyse du potentiel national en matière de développement d'une mobilité durable, intégrant les besoins actuels et futurs des territoires, révèle l'existence d'un important gisement d'innovation dans les métiers des transports durables, et particulièrement au niveau des secteurs de l'industrie et des services. Le secteur du rail et des véhicules électriques, pourraient créer 300000 à l'horizon 2040³. Ce constat est confirmé au niveau de l'étude menée en 2020 par l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), qui prévoit la création de 15 millions d'emplois directs à travers le monde, à l'horizon 2030, dans les transports électriques en commun⁴.

Les perspectives de développement d'une mobilité durable au Maroc s'appuient sur des initiatives prometteuses, des projets structurants et un potentiel concret, donnant lieu à des recommandations de nature stratégique, opérationnelle et d'accompagnement, et qui constituent à cet égard un outil d'orientation et d'aide à la décision pour les parties prenantes.

L'opérationnalisation des recommandations proposées par le CESE, nécessite l'adhésion de l'ensemble des acteurs de l'écosystème des transports, grâce à un débat citoyen entre les partenaires sociaux, les élus et les autorités, au bénéfice de l'émergence d'une économie globale de la mobilité, plus soutenable. Cela contribuera également à l'amélioration de la résilience des territoires et à leurs développements durables, grâce aux choix pertinents des communes en matière, d'infrastructures, des équipements, des modes de transport et d'une gestion plus efficiente, mutualisant les moyens matériels et les ressources humaines disponibles.

1. Asseoir un modèle de mobilité durable exige une réforme profonde du système de transport actuel

a. Du transport à la mobilité : d'un système de transport non soutenable vers une mobilité durable et accessible pour tous

Selon l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), la mobilité durable est « une mobilité qui ne met pas en danger la santé publique et les écosystèmes (naturels), respecte les besoins de transport, tout en étant compatible avec une utilisation des ressources renouvelables à un taux inférieur à celui nécessaire à leur régénération⁵.

Il semble, cependant, que la définition retenue par la stratégie nationale de développement durable (SNDD) soit plus proche de l'esprit et du périmètre de cette auto-saisine,

3 selon les projections du Plan rail Maroc : <https://www.oncf.ma/am/Node-102/Strategie/Plan-rail-maroc>

4 Etude de l'OIT, Jobs in green and healthy transport: Making the green shift ; mai 2020.

5 Définition extraite des textes de l'OCDE. « <https://www.oecd.org/fr/croissanceverte/transports-verts/2397016.pdf> »

à savoir une politique de transports qui cherche à concilier l'accessibilité, le progrès économique et la réduction des impacts environnementaux des transports sélectionnés, l'optimisation des réseaux existants et plateformes pour des transferts efficaces des marchandises. Pour les particuliers, elle doit s'adapter à chaque besoin de mobilité, notamment en proposant une offre multimodale⁶.

Le CESE a enrichi cette définition par l'introduction des exigences d'équité sociale et spatiale, d'accessibilité davantage centrée sur l'individu, d'efficacité énergétique, d'empreinte carbone et d'impact économique, dans le cadre d'une transition écologique globale. La durabilité des moyens de transport est considérée comme effective, lorsque ses trois principales dimensions convergent et tendent vers l'équilibre, à savoir :

- La dimension sociale, c'est-à-dire la prise en compte de l'ensemble des besoins des citoyennes et citoyens en matière d'accessibilité, à savoir des moyens de transport disponibles, abordables, adaptés aux différents usagers et aux milieux, et qui facilitent l'exercice des droits sociaux fondamentaux, dans des conditions optimales de confort, de sûreté et de sécurité, favorisant ainsi l'accès aux opportunités d'emploi et au bien-être ;
- La dimension environnementale qui prend en compte la réduction maximale des nuisances, particulièrement l'empreinte carbone, dans le but d'épargner les ressources, les écosystèmes naturels, la qualité de l'air et par conséquent la préservation de la santé ;
- La dimension économique qui a trait à l'efficacité des investissements sur la base de choix pertinents des modes de transport, leur viabilité économique, la valeur-ajoutée qu'ils génèrent, et à la résilience du système de transport dans son ensemble.

En effet, le secteur des transports et particulièrement sa durabilité et son accessibilité se trouve au confluent des divers aspects de la vie économique, sociale et culturelle de tous les citoyens, au milieu rural et urbain. Faisant partie de la panoplie des droits économiques, sociaux, environnementaux et culturels, les transports conditionnent les modes de vie, l'accès aux lieux de travail, le retour à domicile, l'accès aux lieux ou espaces de vie sociale et culturelle, et agit sur les relations entre les divers échelons territoriaux. L'aménagement du territoire et de l'espace urbain et rural, joue un rôle important dans les connexions inter-régionales et sur les relations internationales du pays et son ouverture au monde.

b. Des tendances lourdes et des mutations politiques et technologiques profondes du secteur de la mobilité dans le monde

Le contexte mondial est largement marqué par les enjeux climatique et environnemental, les crises économiques et sanitaires, ainsi que les défis sociaux qui en résultent. En raison de la croissance démographique et de la croissance économique, les besoins en matière de mobilité des personnes et de leurs biens s'accroissent, ainsi que les répercussions négatives qui s'en suivent. Le Maroc ne fait pas exception à ce large constat planétaire.

Afin de tirer le meilleur parti de cette situation, les grandes puissances mondiales et certains pays émergents ont adopté des démarches novatrices, dans le cadre d'une

6 Définition extraite de la SNDD 2030, Rapport final, p. 60

transition écologique globale, pour la relance post-covid-19 de leurs économies, en s'appuyant sur les leviers du numérique, de l'énergie et de la mobilité.

Ainsi, des politiques industrielles audacieuses ont émergé : le développement par des subventions des Etats de voitures électriques et hybrides, dépassant les immatriculations des voitures à moteur thermique dans certains pays, la fin de production des voitures au diesel dans d'autres, l'interdiction de circuler en diesel dans plusieurs villes et métropoles, les plans « vélo », etc.

Afin d'accompagner ces profondes mutations et de s'inscrire dans le processus de mise en œuvre des ODD, le Maroc qui a organisé la conférence des parties des Nations Unies (COP22) à Marrakech, a mis en place plusieurs initiatives et stratégies nationales dans le cadre du processus de Paris pour la mobilité et le climat (PPMC), et ce à travers l'adoption de la SNDD et du projet de feuille de route pour la mobilité durable ; un engagement annonciateur de la volonté du pays à emprunter la voie de la durabilité.

2. Le système de transport au Maroc a bénéficié d'efforts exceptionnels, et a accompli des progrès pour devenir l'un des plus développés d'Afrique

a. Des décennies d'effort de planification et d'investissement dans les infrastructures routières et ferroviaires ainsi que le développement de l'industrie automobile

Le secteur des transports au Maroc représente environ 6% du PIB national, soit 9% du secteur tertiaire. Il contribue aux recettes du budget général de l'Etat à hauteur de 15%. L'ensemble du secteur des transports emploie environ 5% de la population active, soit près de 500 000 personnes, et 10% de la population active urbaine. Le transport routier emploie près de 80% de la main-d'œuvre de l'ensemble du secteur des transports routiers et assure près de 90% de la mobilité des personnes et 75% des flux de marchandises, phosphates exclus⁷.

Le Maroc dispose⁸ de 110 000 km de routes, dont 12 500 km de pistes, sur lesquelles circulent 4,5 millions de véhicules au total, dont 68% de véhicules des particuliers et plus de 200 000 motocycles⁹. Le parc automobile est constitué à 99% de véhicules à moteur thermique, dont 76% fonctionnant au diesel et 23% fonctionnant à l'essence ; quelques centaines sont pourvus de moteurs électriques.

Ce parc automobile connaît un taux de progression annuel de +5%, en raison de la croissance rapide qu'a connue le Maroc au cours des dernières décennies pour atteindre un taux de motorisation de près de 65 voitures pour 1 000 citoyens, soit le 6^{ème} rang en Afrique (à comparer aux 529 voitures en moyenne pour 1 000 habitants dans l'UE¹⁰). L'âge moyen des véhicules a été évalué à près de 15 ans (à comparer à 10,8 ans d'âge au sein de l'UE¹¹).

7 Audition par le CESE de la Fédération du transport et de la logistique, 4 mars 2020

8 Audition par le CESE de la Direction régionale de l'équipement, Région de Marrakech-Safi ; octobre 2020

9 hors véhicules non homologués ; le chiffre global serait de plus 1,5 millions de motocycles

10 Eurostat, 2019 - 2020

11 ACEA (Association des constructeurs Européens d'automobiles, 2020.

Les voies ferrées, quant à elles, s'étendent sur près de 2 110 Km et elles sont à 75% électriques. Au total, ce réseau de transport routier permet de desservir près de 80% de la population nationale grâce à une route permanente¹². Seules 632 communes sur les 1 538 recensées sont desservies par des autocars. Ces derniers sont au nombre de 2 400 pour une capacité de 122 000 sièges. En matière de transport des personnes, les taxis jouent un rôle complémentaire important, aussi bien au niveau urbain grâce aux petits taxis dits de 2^{ème} catégorie, au nombre de 32 000 véhicules, qu'au niveau de la connexion péri-urbaine, voire rurale, grâce aux grands taxis dits de 1^{ère} catégorie, au nombre de 45 000 véhicules.

Les moyens de transport durables ne consommant pas d'énergie d'origine fossile, récemment introduits témoigne de la volonté des pouvoirs publics d'initier un tournant vers des transports modernes et efficaces. Il s'agit en particulier des premières lignes de tramways à Rabat (19,5 km) et à Casablanca (46 km). Ainsi que d'une première ligne à grande vitesse (LGV pour accueillir le TGV AL-BORAQ), d'une longueur initiale de 200 km, inaugurée en 2018.

A ces importants investissements viennent s'ajouter quelques autres infrastructures et moyens de transport modernes, tels que :

- Les ports maritimes, au nombre de 27, dont le hub international de Tanger-Med, labellisé durable (GreenPort & GreenZone) ;
- Les aéroports internationaux, connectant une partie conséquente des territoires, avec 25 millions de passagers en 2019 ;
- Les gares routières pour passagers (trains et autocars ...) ;
- Les autoroutes (1800 km)¹³ et voies express ;
- Les nouvelles flottes de bus et de tram 'bus, dont une partie est prévue à moteur électrique.

Il convient également de souligner les importants investissements dans les industries des transports, en particulier l'aéronautique et l'automobile, dont une partie, produit désormais des véhicules électriques (usine PSA de Kénitra), et qui viennent conforter la dynamique globale, en contribuant significativement à la croissance économique du pays. Ces investissements font du Maroc le premier hub industriel africain, exportateur d'automobiles particulières, ou véhicules de tourisme, et utilitaires (+500 000 véhicules/an), avec une contribution de +6,5% au PIB national¹⁴.

Afin de limiter sa dépendance aux énergies fossiles importées et de réduire son empreinte carbone, le Maroc développe un ambitieux programme d'électrification aux énergies renouvelables qui permet d'accompagner le développement durable des divers secteurs de l'économie, dont les transports. Ce programme prévoit une part de 42% des énergies renouvelables à son mix d'énergie à l'horizon 2020 et 52% minimum à l'horizon 2030¹⁵.

12 Feuille de route pour la Mobilité Durable

13 <http://www.equipement.gov.ma/Infrastructures-Routieres/Grands-Projets/Pages/Voies-Express.aspx>

14 L'industrie automobile au Maroc : Vers de nouveaux gisements de croissance ; ministère de l'Économie, des finances et de la réforme de l'Administration, janvier 2020

15 Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement et The Moroccan Agency for Sustainable Energy (MASEN ou AMED)

b. Des stratégies, des plans et des programmes en faveur de la mobilité durable

Une partie de ces progrès est rendue possible grâce à l'entrée en vigueur du processus de la régionalisation avancée. Un ensemble de stratégies en faveur du développement durable, ainsi que plusieurs dispositifs réglementaires, d'organisation et de gouvernance nouveaux ont été mis en place. A ce titre, la stratégie nationale de développement durable (SNDD), les schémas directeurs d'aménagement du territoire, les plans de développement régionaux (PDR), la stratégie nationale des déplacements urbains (SNDU), et les plans des déplacements urbains (PDU) supportent le déploiement, à l'échelle des territoires, des politiques publiques en matière de mobilité des personnes (régions, préfectures, provinces et communes).

Il convient de souligner que la SNDD adoptée en octobre 2017, prévoit explicitement la promotion de la mobilité durable (cf. axe stratégique 8) et appelle à l'exemplarité des acteurs publics en matière de mobilité (cf. objectif 6 : part des véhicules publics respectant les normes environnementales fixées conformément au Plan d'action national pour l'environnement (PANE) avec un indicateur-cible de 30%).

c. Un cadre législatif de portée régionale amélioré et des initiatives prometteuses

La compétence liée à la gestion des moyens de transport, est traduite dans les textes de lois organiques relatives à la régionalisation avancée : lois n° 111-14 relative aux régions, 112-14 pour les préfectures et provinces, et 113-14 pour les communes, dotant les territoires de larges prérogatives et définissant les attributions des acteurs en termes de gouvernance (planification, urbanisme, équipement, transport ...).

En plus du chantier de la régionalisation avancée, l'arsenal juridique environnemental encourage également une mobilité durable bas carbone à travers :

- L'audit énergétique obligatoire prévue dans le décret n° 2-17-746 du 4 Chaabane 1440 (10 avril 2019) qui stipule l'application des exigences d'efficacité énergétique aux transports. Il reste à voir dans quelle mesure elle serait effective et si elle atteindra ses objectifs en termes de réduction des nombreuses nuisances générés par les transports ;
- Plus récemment, en août 2020, la loi n°49-17, relative à l'évaluation environnementale constitue une avancée en soi. En effet, les projets d'investissement de l'Etat, régions et territoires sont désormais soumis à l'étude préalable d'impact environnemental. En plus de l'arsenal législatif, des chartes, des stratégies et des plans de développement, le Maroc s'est inscrit volontairement dans de nombreuses initiatives internationales, telle que l'initiative « Mobilise Your City (MYC) » lancée à l'occasion de la COP21 en 2015. Cette initiative intervient à la fois au niveau national, pour accompagner les gouvernements dans l'élaboration de politiques nationales de mobilité urbaine (PNMU), et au niveau local, pour la mise en œuvre de plans de mobilité urbaine durable (PMUD) que le Maroc a rejoint en 2016 (devenue effective en 2017).

d. Une gouvernance territoriale et des financements innovants

La régionalisation avancée offre un cadre nouveau en matière de transfert des responsabilités des moyens de transport de l'Etat central vers les régions. Ce sont désormais les sociétés de développement local (SDL) et les établissements de coopération inter-communale (ECI) qui sont chargés du développement des transports. Afin d'accompagner les territoires dans la réalisation des programmes et projets locaux, l'Etat s'est doté d'un fonds d'accompagnement des réformes de transport (FART). Ce dernier apporte les financements et les garanties nécessaires de l'Etat, dans le cadre de projets conduits par les SDL et les ECI, en cofinancement avec les régions et parfois des acteurs privés.

Le dispositif de financement du FART prend en charge les projets de transport en commun éligibles, avec une couverture assez large, intégrant l'investissement initial (sous forme de capital de la SDL à hauteur de 66%, 34% au minimum à la charge des communes), ainsi que la prise en charge de la dette et du déficit d'exploitation¹⁶.

e. Des efforts indéniables en matière de préservation de l'environnement, de la qualité de l'air et son impact sur la santé

En matière de protection de l'environnement, de préservation de la qualité de l'air et de la santé, la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement, sous la présidence effective de Son Altesse Royale la Princesse Lalla Hasnaa, a initié et accompagné de nombreuses initiatives, en partenariat avec les pouvoirs publics, parmi lesquelles :

- Un Programme Air-Climat encadre le déploiement de stations de mesure de la qualité de l'air, en partenariat avec la Direction de la météorologie nationale. Le programme a permis le développement d'outils de modélisation, ainsi qu'une plateforme de recueil et d'analyse des données, avec la mise en place d'un noyau d'expertise marocaine ;
- Un Pacte engageant les partenaires (entreprises et territoires) à contribuer à la lutte contre la pollution atmosphérique locale et le réchauffement climatique global suivant une démarche en 3 étapes : évaluer, réduire et compenser, à travers un programme et un outil digital de compensation volontaire carbone (CVC) qui permet de compenser le Co2 issu des transports, en finançant, par exemple, la plantation d'arbres et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques dans des écoles rurales ;
- Un centre dédié : le Centre International Hassan II de Formation à l'Environnement favorise la sensibilisation, l'éducation, la formation, l'échange et la promotion des bonnes pratiques, dans le cadre d'ateliers pédagogiques destinés aux jeunes, ainsi que d'actions d'accompagnement des acteurs, par exemple, pour la mise en place de plans climat au niveau des territoires.

3. Malgré les progrès accomplis plusieurs carences persistent et freinent le développement de la mobilité durable

a. Le manque d'une vision-stratégie claire et intégrée de la mobilité durable

En l'absence d'une vision claire et d'une stratégie intégrée pour la mobilité durable, les politiques nationales et territoriales peinent à inverser les approches classiques bien

16 Rapport issu de la rencontre nationale thématique « MobiliseYourCity », Octobre 2016

ancrées du système de transport. Les principales politiques et programmes nationaux et territoriaux sont en effet centrés sur les véhicules, principalement privés, et sur les déplacements au lieu d'être centrés sur l'individu. Ce modèle dominant ne prend pas en considération l'importance de veiller à réduire les déplacements dans le sens de favoriser la proximité et l'accessibilité aux services sociaux de base.

Une des principales carences concerne la quasi-absence de stratégie ou mesures promouvant la marche non-contrainte, la circulation à vélo, sans et avec assistance électrique (VAE), en cyclomoteur ou encore intégrant les nouveaux engins de déplacement personnel motorisés (trotinette, hoverboard, gyropode, etc.), dans des conditions de sûreté et de sécurité optimales. Un tel déficit pose de sérieux défis, d'autant plus que la majorité des accidents de la route résultent de la circulation en ville.

En l'absence d'une mobilité durable et accessible, une part importante des citoyennes et citoyens (écoliers, travailleurs à revenus modestes, femmes, etc.), estimée à près de 60%, voire plus dans certaines communes, pratique la marche contrainte dans le milieu urbain et rural. Cette carence ne concerne pas seulement les moyens de transport eux-mêmes, mais comprend aussi les aménagements infrastructurels nécessaires (voies piétonnes, pistes cyclables, aires de stationnement, signalétique, sécurité, respect des réglementations, etc.).

Par ailleurs, force est de constater l'absence, à ce jour, d'une vision claire sur l'évolution vers la généralisation à terme, de l'usage de moteurs électriques. Malgré les inconvénients et externalités négatives liés à l'utilisation du moteur thermique (à combustion interne essence et diesel), il n'existe actuellement au Maroc, qu'à peine 1% de véhicules dits « propres » dont 300 électriques et 2 000 hybrides. Les moyens de transport publics doivent, à cet égard, être pionniers à l'image des pratiques tendant à se généraliser à l'international : autobus hybrides, électriques et même fonctionnant à l'hydrogène vert provenant de l'électrolyse de l'eau.

Un tel déficit en matière de moyens de transport publics durables et de mobilité électrique risque, non seulement d'aggraver la dépendance aux énergies d'origine fossile importées avec les déficits que cela génère, mais encore de creuser les inégalités sociales et les impacts négatifs sur l'environnement.

b. Une offre de mobilité inadaptée, insuffisante et qui oriente la demande vers des moyens non durables

La politique actuelle centrée sur l'infrastructure routière et la voiture individuelle renforce davantage la dépendance à un mode peu durable, peu équitable et qui n'est pas à la portée des deux tiers de la population nationale.

La région de Casablanca-Settat est un exemple révélateur des défis de la mobilité urbaine. La majorité des déplacements de la région la plus peuplée du Maroc (20% de la population), avec le PIB le plus élevé (30%), se font à pied (à peu près 62%), la part des transports en commun (autobus et tramways) s'élève à 12%. Elle est de près de 13 % pour les voitures individuelles et de 9% pour les taxis¹⁷.

17 Auditions au sein du CESE du Wali de la région de Casablanca-Settat, du Président du Conseil de la commune de Casablanca et des représentants de CASA-Transport SA, septembre 2020.

c. Un pouvoir d'achat limité et une fragilité sociale contraignante

Il convient de noter que la voiture individuelle personnelle reste le mode de transport le plus privilégié au Maroc comme dans d'autres pays. Cependant de nombreux marocains sont encore obligés de se déplacer à pied et parfois pour de longs trajets, le recours aux transports en commun n'étant pas toujours possible.

En outre, le coût des transports représente une part non négligeable au regard des revenus modestes des personnes en situation de précarité. L'amélioration du pouvoir d'achat des citoyens est un objectif central du développement de la mobilité durable.

Manifestement, l'offre disponible en matière de transport en commun reste insuffisante par rapport aux besoins des populations, aussi bien dans les aires urbaines denses que dans les aires rurales dispersées ou enclavées. Les périphéries urbaines et les nouvelles villes satellites souffrent également des mêmes carences, en raison de l'absence de l'intégration, en amont, des plans de déplacements et d'aménagement.

Cette situation aggrave les inégalités sociales et pose pour les villes le défi de réguler les flux des véhicules particuliers et de gérer les nuisances et la pollution qui en résultent. A titre d'illustration, la ville de Casablanca concentre près du tiers des véhicules en circulation au pays¹⁸.

d. Un territoire rural fragile et peu connecté

A l'échelle du milieu rural, et compte tenu de ses spécificités, les transports en général et celui des personnes, en particulier, posent des défis importants :

- L'espace rural est globalement peu intégré au périmètre péri-urbain et peu connecté ou mal desservi par des transports publics en commun suffisants et de qualité ;
- Certaines carences spécifiques aux aires rurales témoignent d'une faible couverture spatiale, (disponibilité de routes rurales durables), nonobstant les réalisations du programme national des routes rurales qui a permis de connecter plusieurs communes rurales et douars ;
- Le problème des capacités humaines et des moyens limités se pose avec acuité pour certaines communes rurales (budgets de 1 à 2 millions de dirhams). Des moyens largement insuffisants face à l'ampleur des projets à réaliser¹⁹.
- Le transport mixte, qui apporte une certaine réponse en matière de mobilité pour les usagers en milieu rural pose, néanmoins, de sérieux défis en matière de sécurité, d'hygiène et de respect de la dignité humaine. Il est destiné à une population vulnérable avec un pouvoir d'achat très limité, travaillant généralement dans les secteurs de l'agriculture ou du commerce.

e. Des transports publics en commun insuffisants, inadéquats et peu accessibles

18 Audition des Collectivités territoriales de la Région de Casablanca-Settat ; octobre 2020

19.. Audition des Collectivités territoriales de la Région de Casablanca-Settat ; octobre 2020

Les besoins grandissants en mobilité des personnes augmentent, et avec eux les disparités sociales. Si le véhicule particulier continue à s'imposer comme ultime recours pour se déplacer, une telle situation ne serait ni économiquement soutenable, ni socialement équitable, ni écologiquement vivable. A titre d'illustration des besoins des populations, rien qu'au niveau de l'agglomération de Casablanca : 15 millions de déplacements par jour sont prévus à l'horizon 2030 contre 11 millions en 2020, et 1,3 millions de voitures en 2030 contre 320 000 voitures en 2020²⁰.

De surcroît, les transports publics sont parfois caractérisés par un manque de propreté et de sécurité et ne sont pas adaptés ni accessibles aux personnes âgées et à mobilité réduite. Les tramways, les BHNS et le train à grande vitesse, représentent aujourd'hui une alternative durable et accessible pour ces catégories d'usagers.

f. Un secteur des taxis à la gouvernance archaïque

Le programme de renouvellement de la flotte des taxis, doté d'un budget de 4 milliards de DH, a atteint un niveau de renouvellement de 54% à l'échelle nationale et de 85% à l'échelle de Casablanca. Cependant, il n'a pas réussi à intégrer des voitures électriques, laissant ainsi passer l'occasion d'une vraie transition vers une mobilité durable.

De plus, le secteur des grands et des petits taxis souffre d'une fragilité structurelle et organisationnelle, aggravée par des situations de précarité de ses employés qui opèrent à la frontière de l'informel, sans couverture sociale et sans retraite avec un grand risque de perte d'emploi^{21,22}.

D'autres carences dont souffrent le secteur des taxis sont d'origine réglementaire, tel le caractère non obligatoire du port de la ceinture de sécurité ou la possibilité pour deux passagers de s'installer dans le siège du passager avant d'un grand taxi.

Enfin, le système actuel de gestion des agréments de taxis semble freiner son propre essor en tant que secteur contributeur à la mobilité durable. En effet, le système d'octroi des agréments manque de transparence, sans oublier la pratique de transfert non officiel du droit de jouissance entre personnes qui entrave l'identification du véritable détenteur.

g. Une pollution continue menaçant d'altérer la qualité de l'air et la santé des citoyens

S'agissant des externalités négatives relatives à l'environnement, la qualité de l'air et son impact sur la santé, Casablanca détient le triste palmarès de la ville la plus polluée du pays à cause d'un trafic routier intense, suivie de Marrakech et de Fès²³.

Cette situation résulte principalement des problématiques de l'intensité du trafic routier et du congestionnement qui en résulte, aggravé par la circulation

20 Auditions des acteurs locaux : Wali de la région de Casablanca-Settat, Président du Conseil de la commune de Casablanca et représentants de CASA-Transport SA au sein du CESE, septembre 2020.

21 Audition de la Fédération des taxis ; octobre 2020

22 Audition de la Direction régionale de l'équipement et des transports ; octobre 2020

23 Audition au sein du CESE de la Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement et du Prof. Nejari dans le cadre de l'étude portant sur la qualité de l'air de Casablanca ; octobre 2020

de poids lourds, d'utilitaires et de tous types de véhicules à moteur thermique (majoritairement diesel, EURO-4). Ces derniers sont responsables du phénomène de pollution global et d'émission de Gaz à effet de serre, des troubles respiratoires et des maladies cardio-vasculaires, etc.

Sur un autre registre, le transport routier logistique est le secteur le plus consommateur en énergie et est par conséquent le plus émetteur de pollution locale et globale. Ce secteur est confronté à plusieurs difficultés au regard des défis à relever, en particulier²⁴ :

- La durabilité et l'empreinte carbone qui manifestement ne sont pas à l'ordre du jour ;
- Le fait de considérer, à tort, le recours à l'électrique comme option très coûteuse ;
- Des difficultés de passage à la digitalisation ;
- La faible coordination et adhésion des acteurs et parties prenantes induisant au blocage des réformes ;
- Le besoin impérieux de changement du cadre de gestion des contrats d'agrément ;
- La prédominance de l'informel, avec tous les risques et difficultés qui en découlent.

Par ailleurs, il convient de signaler aussi que la part du rail dans le transport des biens et des marchandises a beaucoup baissé, alors qu'il peut jouer un relais alternatif durable et viable au transport routier.

h. Une réglementation incomplète et peu effective et une gouvernance locale complexe

La coordination indispensable entre les services responsables de l'organisation des moyens de transport au niveau des territoires est insuffisante. Le cadre réglementaire actuel souffre d'abord de la non-effectivité des mécanismes de gouvernance du fait du déploiement du processus de la régionalisation avancée transférant, ensuite, l'absence d'exigences de durabilité des moyens de transport dans les textes de lois et enfin le manque de moyens suffisants.

Les responsabilités du secteur du transport (routier, ferroviaire et des marchandises.) relèvent de plusieurs ministères qui agissent directement ou indirectement au niveau des politiques, des stratégies et de leur mise en œuvre, cette multiplicité d'intervenants rend la gouvernance de gestion du secteur particulièrement ardue.

La multiplicité des intervenants, la prolifération d'études, de stratégies peu convergentes et de plans non-intégrés, conduisent à une grande fragmentation de l'action publique à différentes échelles et partant à son inefficience.

De telles carences et défis doivent interpeller les pouvoirs publics afin de reconsidérer le système de transport actuel dans son ensemble. L'acte d'investir doit être entièrement repensé et doit impérativement inclure au-delà des analyses descriptives qui n'intègrent pas les coûts non économiques directs et indirects la nécessaire prise en compte des points suivants : l'accès à l'éducation, aux opportunités d'emploi, aux lieux de vie et à la culture, l'optimisation du temps de trajet, la cohésion sociale, les besoins sectoriels et l'attractivité des

24 Auditions des différents acteurs au sein du CESE, 2020.

territoires, la consommation d'énergie, l'empreinte carbone, la qualité de l'air, la santé, le bien-être, etc.

4. Les perspectives de développement immédiat et prospectif de la mobilité durable.

a. Une vision résolument tournée vers l'avenir : d'un système de transport déficitaire vers une économie viable de la mobilité durable

La vision et les perspectives de développement d'une mobilité durable se réfèrent d'abord à l'exercice des droits fondamentaux et reposent sur des principes fondateurs et des objectifs, à savoir :

- Accessibilité, équité et solidarité, impliquant une réduction de la dépendance au véhicule personnel, grâce à une offre de transport en commun de qualité et des déplacements optimisés ;
- Vabilité et valeur-ajoutée économiques, impliquant une réduction de la dépendance énergétique aux sources d'énergies fossiles en particulier ;
- Préservation des ressources naturelles, de la qualité de l'air et de la santé, impliquant une réduction de l'empreinte carbone ;
- Durabilité comme point de convergence et force motrice de tout le processus.

L'atteinte des objectifs explicités ci-haut s'inscrit dans le temps, de manière prospective et graduelle.

Le modèle de mobilité durable proposé, se veut soutenable et inscrit dans le cadre d'une économie globale de la mobilité, qui intègre l'innovation, au sens le plus large, y compris technologique et industrielle. Il repose sur une logique différente, davantage centrée sur l'individu, comme acteur de sa propre mobilité, ayant pour but d'optimiser ses déplacements pour qu'il en tire le meilleur parti. A cet effet, l'élaboration de ce modèle de mobilité durable doit intégrer en amont les politiques sectorielles, l'aménagement du territoire, l'équipement et l'urbanisme, comme processus structurant de l'accessibilité aux activités économiques et culturelles, ainsi que la planification des déplacements, urbains et ruraux, qui réduisent les fractures spatiale et sociale.

En plus des besoins des citoyennes et citoyens en matière d'accessibilité aux services administratifs et sociaux de base, ainsi qu'aux lieux de vie, aussi bien dans le milieu rural qu'urbain, la mobilité doit intégrer les objectifs de développement durable pour davantage d'impacts socio-économiques palpables, comme l'amélioration de la condition sociale, l'accès à l'emploi, le droit à un cadre de vie meilleur, à un environnement sain et au bien-être.

Les enjeux liés à la mobilité constituent, à cet égard, des opportunités de développement voire des leviers de transformation de plusieurs secteurs et domaines : énergie, commerce, environnement, aménagement, industrie ; éducation, emploi, culture, loisirs, santé, etc.

En tirant partie du levier de la transition écologique, amorcée à travers la planète, le gisement de la mobilité durable peut contribuer à une relance économique forte, inclusive et mobilisatrice des potentialités locales, que Sa Majesté le Roi a appelé de ses vœux dans son discours inaugural de la nouvelle année législative 2020.

Le Maroc est appelé aujourd'hui, plus que jamais, à accélérer les réformes des secteurs clés de son économie, dans le cadre de son nouveau modèle de développement (NMD). A cet effet, l'ensemble des acteurs économiques, les pouvoirs publics et la société civile, sont invités à considérer de nouvelles approches et solutions en matière de transport, dans le cadre d'une transition écologique et énergétique globale, telle qu'adoptée par de nombreux pays développés et émergents.

Le modèle recherché repose également sur des approches économiques innovantes qui comptabilisent l'empreinte carbone, réduisent les externalités négatives et la dépendance énergétique, et convertissent les défis et déficits en opportunités de création de valeur ajoutée pour davantage de solidarité et d'équité dans le financement de la mobilité.

Afin de parachever cette vision, résolument tournée vers l'avenir, il convient de mettre en place tous les prérequis économiques et réglementaires découlant des recommandations proposées dans ce modèle de développement de la mobilité durable et les considérer comme des outils d'aide à la décision.

Pour ce faire, différents mécanismes sont alors envisageables, à différentes échelles des territoires et selon une approche progressive qui liste l'ensemble des solutions techniques possibles et les aménagements adéquats en matière de gouvernance, de législation, d'organisation, de technologie, de modèle économique et de son financement.

b. D'abord, des mesures de rattrapage s'imposent à très court terme, visant l'atténuation des externalités négatives, l'amélioration de l'accessibilité et la réduction des inégalités spatiale et sociale

- La réduction drastique des externalités négatives, grâce aux aménagements des infrastructures pour les piétons et les cyclistes, dans le cadre d'un plan de mobilité active, à savoir : la mobilité électrique incluant la moto électrique, les taxis électriques, l'accélération du passage à l'EURO-6 ; les plateformes logistiques, la circulation différenciée et la gestion intelligente du trafic routier grâce à la digitalisation ; l'exemplarité de l'Etat pour l'amorçage de la mobilité durable ;
- Le déploiement des services sociaux et administratifs de proximité en milieu rural, avec un recours raisonné et responsable à la digitalisation. Le renforcement du réseau de routes rurales durables (mieux conçues et maintenues) et le développement d'une nouvelle génération du transport mixte (durable, professionnalisée et ouverte à l'investissement) ;
- L'intégration des acteurs de l'informel comme contributeurs à l'émergence d'une économie nouvelle, globale, innovante et incluant l'ensemble des métiers de la mobilité durable.

c. Ensuite, un développement prospectif et graduel, entre le court, le moyen et le long terme, visant le développement d'une mobilité durable, multimodale, solidaire et économiquement viable

- Des initiatives structurantes à consolider, grâce au transport électrique collectif de masse tels que les bus/mini-bus électriques, les BHNS, le tramway, le TGV et particulièrement le TER (Train express régional), connectant le milieu urbain au monde rural, d'une manière complémentaire de l'aérien ;
- Des solutions technologiques innovatrices à considérer, en matière de mobilité électrique, incluant la création de plus de stations et bornes de recharge, des parkings relais durables dotés de capacités énergétiques solaires, ainsi que des innovations prometteuses en matière de GNV, d'hydrogène vert, de pile à combustible, etc. Toutes ces solutions durables doivent être développées dans le cadre d'une politique industrielle orientée vers la production locale et promotrice des niches nationales soutenues par la commande publique.
- Un nouveau modèle économique, plus solidaire, grâce à une fiscalité équitable et des mesures incitatives, qui intègre la réduction des externalités négatives (empreinte carbone, risques sanitaires, surconsommation d'énergie, etc.), des financements pérennes et une tarification équitable.

d. Enfin, un tel modèle ne peut devenir pérenne que sous plusieurs conditions

- L'élaboration d'une vision partagée, fixant des objectifs nationaux clairs, alignée sur le nouveau modèle de développement, et conforme aux engagements internationaux en matière de réduction des émissions de GES et de dépendance aux énergies fossiles ;
- Des lois consolidées et effectives à l'échelle des territoires et des normes qui intègrent explicitement les exigences de la durabilité des infrastructures, des moyens de transport et des services associés. A cet égard, la loi de finances devrait servir d'outil de régulation et de promotion des solutions bas-carbone, visant la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
- Des politiques publiques convergentes en matière de santé, d'environnement et de transport qui se basent sur des stratégies sectorielles intégrées et des plans de développement territorial, qui intègrent l'urbanisme et l'aménagement du territoire rural au cœur du dispositif de la mobilité des personnes et de leurs biens ;
- La création de nouvelles formes d'organisation des déplacements (urbains PDU et ruraux PDRU), réservant une place centrale aux transports en commun durables et performants, au lieu du «tout-automobile» et du «tout-essence ou diesel» ;

- La prise des décisions concertées localement, entre élus, partenaires sociaux et acteurs techniques, pour le choix des solutions de mobilité les plus pertinentes, intégrant la veille, le suivi, l'évaluation et la mesure d'impacts socioéconomiques et environnementaux. En effet, les compétences en matière de mobilité des personnes et de leurs biens ne peuvent relever exclusivement du ressort des administrations et des élus, mais doivent intégrer au processus décisionnel le citoyen et l'ensemble des acteurs de la société ;
- Un modèle d'éducation, de formation, de recherche, d'innovation et d'industrie de la mobilité durable plus intégrateur et plus ambitieux, sans quoi le développement d'une industrie automobile florissante serait sérieusement menacé.

La mise en œuvre de cette transition vers une économie viable de la mobilité durable passe par une stratégie globale, intégrée et inclusive, accompagnée d'une réglementation effective et d'une gouvernance efficace, ainsi que d'une véritable intégration des politiques de développement socioéconomiques à l'échelle des territoires.

La conduite du changement nécessite l'adhésion des acteurs pour la mobilisation des moyens humains, techniques et financiers afin d'asseoir une nouvelle culture citoyenne, intégrant les bonnes habitudes, attitudes et comportements civiques. Tout en réalisant des ajustements, aussi bien législatifs qu'institutionnels, en matière de gouvernance et de financement.

Cela contribuera également à l'amélioration de la résilience des territoires, en général, et de toute une économie de la mobilité durable, grâce aux choix pertinents des communes en matière d'infrastructures, des équipements, des modes de transport et des services durables accompagnée d'une gestion plus efficace, mutualisant les moyens matériels et les ressources humaines disponibles.

Les territoires pourraient ainsi réaliser un saut qualitatif et quantitatif, en tirant parti de leur propre capital humain, s'ils réussissent à concevoir leurs propres modèles de mobilité active et de transports collectifs durables et spécifiques aux besoins de leurs populations et à leurs modes de vie et adaptés à tous les espaces et échelles (ville, quartier, commune et douar), en instaurant des solutions frugales, écologiques, sécurisées, fiabilisées et qui atténuent les inégalités territoriales par davantage d'inclusion sociale, de solidarité et de respect de l'environnement.

5. Les recommandations du CESE

Les recommandations du CESE qui sont de nature stratégique, opérationnelle et d'accompagnement participent d'une vision intégrée, résolument tournée vers l'avenir. Elles sont conçues pour servir d'outil d'aide à la décision à l'intention des acteurs institutionnels et l'ensemble des opérateurs économiques, afin de permettre une exploitation effective et progressive du potentiel de développement de la mobilité durable tel qu'il est mis en avant dans le présent avis.

MD-R01 : Ériger les transports des personnes et de leurs biens en un secteur structurant de l'économie et en levier de développement durable des territoires

- en organisant d'urgence un large débat public national et régional pour repenser le "modèle de transport" actuel, dans le cadre du nouveau modèle de développement auquel aspire le royaume ;
- en considérant les transitions écologique et énergétique comme une opportunité à saisir et un levier de développement socioéconomique, qui devraient conduire, à court terme, à la réduction drastique des importations massives de pétrole et de véhicules à moteurs thermiques, au bénéfice du développement des énergies renouvelables et des moyens de transport durables ;
- en améliorant l'accessibilité pour tous les citoyennes et citoyens à des moyens de transport en commun durables et en développant des infrastructures rurales durables, limitant ainsi la dépendance au véhicule particulier et réduisant les fractures spatiales et sociales. A cet égard l'Etat est appelé à assurer un rôle stratégique clé dans la conduite du changement ;

MD-R02 : Elaborer un cadre législatif, réglementaire et normatif harmonisé, cohérent, adapté et effectif, et prendre des mesures correctives, à court terme, favorisant la mobilité durable

- en consolidant les textes réglementaires sous la forme d'une loi-cadre visant la transformation des transports vers une mobilité durable effective et en explicitant ses exigences ;
- en adoptant rapidement les réglementations, dont celle relative à l'effectivité de l'EURO-6, à partir de 2021, tout en préparant le passage à l'EURO-7, à l'horizon 2023 ;
- en établissant un label de classification des véhicules par niveau d'émission de GES et de particules fines (particulate matter PM), afin de permettre le recours à la circulation différenciée dans les agglomérations et les zones soumises au risque de pollution ;
- en accélérant l'exécution du contrat-programme de développement des plateformes logistiques routières à la périphérie des villes, tout en assurant leur connexion au rail ;
- en réformant le système de gouvernance des taxis, en le professionnalisant et en étudiant sa possible libéralisation. Il convient également de repenser profondément le processus d'octroi, de gestion des agréments et de redistribution des recettes ;
- en instaurant un Plan de gestion intégrée des déchets issus des moyens de transport, tout au long de leur cycle de vie, en privilégiant leur recyclage et valorisation locale ;
- en mettant à niveau le Code de la route et de la sécurité routière, d'une manière compatible des principes de la mobilité durable, améliorant l'accessibilité et limitant le risque pour les usagers et l'environnement ;

MD-R03 : Veiller au respect des engagements internationaux du pays et à la convergence des politiques publiques en matière de mobilité et à leur mise en œuvre à l'échelle des territoires

- en se dotant d'une vision et d'une stratégie nationale, alignées sur les objectifs des agendas de développement durable 2030 et l'objectif carbone neutre, dans le cadre de la vision Maroc 2050. A cet effet, il convient d'inciter les 12 régions à se doter de leurs propres feuilles de routes régionales de la mobilité durable. Ces dernières permettraient la consolidation d'une feuille de route nationale déclinée sur le territoire sur la base d'objectifs clairs, mesurables et révisables annuellement ;
- en intégrant les besoins en mobilité durable aux exigences urbanistiques, d'aménagement du territoire et de planification. A ce titre, il serait judicieux de compléter les SDAU et les PDU par des PDRU (Plans des déplacements ruraux). Ces derniers devraient optimiser les déplacements, en tenant compte des principes de proximité des services de base et des besoins des secteurs de l'économie ;
- en incitant les élus locaux à porter davantage de projets conformes aux préconisations des PDU, et futurs PDRU, et aux exigences de durabilité, dans le cadre d'actions concertées avec les différents acteurs, en les impliquant dans le processus décisionnel ;

MD-R04 : Optimiser la coordination et les modes de gouvernance entre les niveaux central, inter et intra-territoriaux en matière de mobilité durable

- en mettant en place une Commission interministérielle, dotée d'extensions régionales, en charge de la mobilité durable, pour remédier aux risques de chevauchement des compétences, de dilution des responsabilités et d'éparpillement des moyens ;
- en étudiant l'opportunité de la création de la fonction d'observatoire de la mobilité des personnes, sous forme d'une cellule de compétence indépendante au sein des territoires, afin d'assurer la veille et de produire des indicateurs pertinents et consolidés sur la situation des transports et de leurs impacts ;
- en accélérant l'effectivité des lois relatives au transfert des prérogatives aux régions et collectivités territoriales. A cet égard, il convient de renforcer le rôle et les moyens des établissements de coopération internationale (ECI) dans le domaine du transport durable et particulièrement celui de la mobilité inter-communes rurales ;
- en fédérant les acteurs locaux autour de projets communs, en mutualisant les moyens des petites communes, créant ainsi des conditions propices pour faciliter la promotion des projets, améliorer les capacités d'investissement et les retombées positives pour les populations ;

MD-R05 : Déployer progressivement des solutions techniques et technologiques durables, compatibles avec les besoins de toutes les catégories d'usagers et adaptées aux différentes échelles territoriales

- en mettant en place un Plan national et des programmes régionaux pour la mobilité active qui promeut la marche non contrainte et le vélo, dans des conditions de sécurité optimales, avec une mise à niveau du Code de la route ;
- en accélérant la réalisation du Programme national des routes rurales, dans une version durable (PNRR-D) pour davantage de résilience, et développer en parallèle le transport mixte durable afin de le rendre plus attractif à l'investissement en le professionnalisant ;
- en déployant en amont des infrastructures techniques durables, telles que les stations et les bornes de recharge électriques, adaptées à d'autres carburants durables (le Gaz Naturel pour Véhicules, ou encore l'hydrogène), grâce au recours à l'aménagement tactique qui facilite l'expérimentation et le choix des moyens les plus pertinents ;
- en encourageant résolument les solutions durables alternatives au véhicule personnel et au moteur thermique : bus/BHNS urbain, mini-bus et autocar interurbain, tramway (petit, léger et agile), avec davantage d'inter-modalité et de multimodalité, grâce au déploiement de gares, d'aires de co-voiturage, de parkings relais durables et au levier de la transformation digitale ;
- en privilégiant, à court terme, les solutions électriques au lieu du véhicule personnel, telles que les motocyclettes électriques développées et produites localement. ainsi qu'à l'occasion des programmes de renouvellement des flottes de transport, comme les taxis et les utilitaires, en choisissant des villes pilotes, de petites à moyennes tailles, afin d'en démontrer la pertinence et en mesurer l'impact ;
- en poursuivant l'extension de la LGV et du TGV vers les régions les moins desservies, d'une manière complémentaire avec l'aérien, tout en développant un réseau TER (Train express régional) comme mode relais et structurant de la mobilité durable entre le périmètre urbain/péri-urbain et le monde rural ;

MD-R06 : Mettre progressivement en place un modèle économique de la mobilité durable, intégrant la condition sociale, la qualité de l'air, l'état de santé et le bien-être des populations

- en mettant en place une taxe sur l'empreinte carbone pour les véhicules polluants, bonus - malus écologiques, comme levier de financement équitable de la mobilité durable, dans le cadre d'une stratégie globale et intégrée ;
- en pré-affectant des budgets spécifiques aux collectivités territoriales et en développant des financements pérennes, issus des économies réalisées sur le plan des coûts sociaux et environnementaux des externalités négatives évitées grâce à la mobilité durable, ou encore des recettes de la taxe carbone ;
- en renforçant les moyens du FART, en mobilisant les financements domestiques privés dans le cadre de PPP, ainsi que les financements internationaux spécifiques, comme ceux du Fonds vert pour le climat (FVC de l'ONU) ;
- en mettant en place des crédits à taux préférentiels et des subventions régionales pour l'achat de véhicules répondant aux exigences de la durabilité, ainsi que les

mécanismes d'une tarification équitable du kWh à la station/borne de recharge, afin d'inciter les citoyens à recourir à la mobilité électrique ;

- en développant une tarification différenciée pour différentes catégories d'usagers dûment identifiables. Ainsi, des tarifs réduits, voire même la gratuité, pourraient être appliqués aux écoliers, étudiants, chercheurs d'emploi, retraités, personnes en situation de handicap, etc.;
- en incitant les entreprises à participer au financement de la mobilité durable, dans le cadre d'une démarche RSE effective, à travers la contribution au ticket mobilité, voire le financement d'un mode de transport individuel ou collectif ;
- en intégrant l'actif de l'informel par le biais de la professionnalisation des métiers et la libéralisation des services de la mobilité, y compris les taxis, sur la base de cahiers des charges explicitant les exigences de durabilité ;
- en mettant en place des mesures incitatives, notamment fiscales, au niveau des lois de finance dans le sens du développement de la mobilité durable, de ses métiers et des savoir-faire locaux ;

MD-R07 : Promouvoir la formation, la recherche, l'innovation, l'intégration industrielle, ainsi qu'une culture de la mobilité durable

- en élaborant des programmes de formation initiale et continue, dans tous les domaines et métiers de la mobilité durable, destinés à tous les acteurs, afin d'améliorer et de renforcer les compétences des ressources humaines, y compris des élus, à l'échelle des territoires ;
- en investissant massivement dans la recherche scientifique et le développement technologique. A cet égard, il convient de renforcer les moyens de l'IRESN, de façon à pouvoir coordonner l'innovation, industrialiser les produits, les procédés de fabrication et les services délivrés ;
- en reconsidérant la mobilité au-delà de sa dimension énergétique et écologique, en tant que secteur créateur de richesses et d'emplois. Elle constitue à cet égard un enjeu industriel de premier plan, et qui invite à renforcer les capacités industrielles locales des transports individuels et collectifs, dont le ferroviaire et son écosystème : développement, production, maintenance, etc. ;
- en facilitant le partenariat public-privé, dans le cadre de contrats Etat-Région pour l'innovation territoriale frugale et en saisissant les nouvelles opportunités d'amélioration du taux d'intégration industrielle locale sur l'ensemble de la chaîne de valeur et des métiers de la mobilité durable ;
- en mobilisant les financements durables et incitatifs, comme le crédit-impôt-recherche innovation (CIRI), impliquant les régions dans le financement de la recherche scientifique et industrielle, dans le cadre de programmes intégrés régionaux, collaboratifs et élargis à l'échelle Africaine ;
- et en adoptant une stratégie de communication et de sensibilisation des citoyens à la mobilité durable à travers des contenus pédagogiques portant sur l'environnement, l'état de santé et les progrès technologiques, des programmes audiovisuels et sur les réseaux sociaux, impliquant l'ensemble des partenaires sociaux.

**AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS
MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE
SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF
DES TRANSITAIRES DU 18-01-2022**

I. Octroi d'agrément de transitaire en douane aux candidats ayant réussi au test d'aptitude professionnelle du 26/10/2021 :

1. Agréments de Personne Physique

N ° Agrément	Nom de Candidat	Prénom du candidat
1748	AMARA	AHMED
1749	MOUTAIM	NORA
1750	NASMI	ABDELLATIF
1751	TOUIL	KHADIJA

2. Agréments de Personne Habile

N ° Agrément	Raison Sociale	Candidat Proposé comme Personne Habile
0622	TRANSIT TRANSPORT M.C	CHERKAOUI YASMINA
695	COMPAGNIE MAROCAINE DE TRANSIT AERO MARITIME-COMATRAM	CHRAIBI HICHAM
1272	ASNITRANS	EL KHOULDI KHADIJA
1540	PROCARGOLOGISTICS	GHOUMARI SAMIR
989	MATRANORD	BELCAID MOHSINE
1385	AREA TRANS	BELAHMER DRISS

3. Agréments de Personne Morale et personne habile

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1752	BUREAU DE CONSEIL IMPORT EXPORT	FERHI ABDELMAJID

II. Octroi d'un agrément à une société non agréée proposant une personne habile déjà agréée en tant que personne physique :

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1753	T.K FREIGHTS & LOGISTICS	TAKI KAMAL

III. Octroi d'agrément à des sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1754	TRANSIT TRANSPORT HJIRATE	HJIRAT MILOUD
1755	ATPM	MALLOULI LATIFA
1756	S A I TRANS	BOUMLAL EL HOUCINE
1757	FAST WORLD MOVING TRANSIT	HASSAN EL MBARKI

IV. Octroi d'agrément à des sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

N ° Agrément	Raison Sociale	Personne habile
1543	WORLD SOFT	OULOUALI MOHAMED
819	INTER TRADING FOR FISHERIES AND INDUSTRY-ITFI	KANDIL DRISS

V. Octroi d'un agrément à une Société agréée suite changement de dénomination :

Agrément	Raison Sociale	Nouvelle raison sociale
1425	MAHAM TRANSIT	UN TRANSIT

VI. Radiation d'agrément consécutifs aux octrois II, III et IV:

1. Radiation d'un agrément d'une personne physique suite transfert :

N° Agrément	Personne physique
1717	TAKI KAMAL

2. Radiation d'agrément de personnes habiles suite transfert :

N° Agrément	Personne habile	Nom de la société
1250	HASSAN EL MBARKI	MAROC TRANS CONSULTING
1641	KANDIL DRISS	PEARL OF THE WORLD
1486	BOUMLAL EL HOUCINE	TRANSIT EL GARTI
0622	OULOUALI MOHAMED	TRANSIT TRANSPORT M.C
1403	HJIRAT MILOUD	TRANSHJIRAT
1566	MALLOULI LATIFA	MEATRANS

VII. Radiation d'agrément de personnes morales suite renonciation à la profession de transit:

N° Agrément	Nom de la société
1403	TRANSHJIRAT
1566	MEATRANS

VIII. Cas disciplinaires soumis à l'examen du comité consultatif des transitaires agréés en douane :

N° Agrément	Personne Habile	Raison Sociale ou Nom et Prénom	sanctions
1527	ALADLOUNI AHMED REDOUANE	TRANS 4	Paiement d'une amende de 30.000 dhs.
0670	KORAIBAN ABDELKADER	ADASONA TRANS	Retrait provisoire de 2 mois et paiement d'une amende de 60.000 dhs.
1673	ZAOUIT JAMILA	CASA HORIZON	Retrait provisoire de deux ans à partir du 05/01/2022, date de la suspension provisoire et paiement d'une amende de 100.000 dhs.
975	CHRAIBI AJJAJ KHALID	CHRAIBI AJJAJ KHALID	Paiement d'une amende de 30.000 dhs.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 7068 du 22 rejeb 1443 (24 février 2022).